



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/3/Add.12  
22 janvier 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

NAMIBIE

[21 décembre 1992]

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES .....	1 - 31
II. DEFINITION DE L'ENFANT .....	32 - 50
III. PRINCIPES GENERAUX .....	51 - 81
A. Non-discrimination .....	51 - 63
B. L'intérêt supérieur de l'enfant .....	64 - 67
C. Droit à la vie, à la survie et au développement .....	68 - 74
D. Respect des opinions de l'enfant .....	75 - 81
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS .....	82 - 122
A. Nom, nationalité et identité .....	82 - 90
B. Liberté d'expression et accès à l'information .....	91 - 110
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion .....	111 - 112
D. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique .....	113 - 115
E. Protection de la vie privée .....	116 - 119
F. Tortures et traitements dégradants .....	120 - 122
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .....	123 - 226
A. L'orientation parentale .....	129 - 134
B. La responsabilité des parents .....	135 - 145
C. La séparation d'avec les parents .....	146 - 157
D. La réunification familiale .....	158 - 159
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant .....	160 - 173
F. Les enfants privés de leur milieu familial .....	174 - 198
G. Adoption .....	199 - 208
H. Les déplacements et non-retour illicites .....	209 - 211
I. Protection contre les mauvais traitements et la négligence .....	212 - 224
J. Examen périodique de la situation des enfants placés .....	225 - 226
VI. SANTE ET BIEN-ETRE .....	227 - 331
A. Survie et développement .....	227 - 238
B. Enfants handicapés .....	239 - 255
C. Santé et soins de santé .....	256 - 296
D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants .....	297 - 307
E. Niveau de vie .....	308 - 331
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES .....	332 - 406
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle .....	332 - 377
B. Buts de l'éducation .....	378 - 386
C. Loisirs, activités récréatives et culturelles .....	387 - 406

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION .....	407 - 494
A. Les enfants en situation d'urgence .....	407 - 425
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi ....	426 - 461
C. Les enfants en situation d'exploitation .....	462 - 492
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone .....	493 - 494
IX. CONCLUSIONS .....	495 - 509

LISTE DES ANNEXES\*

---

\* Disponibles en anglais au Centre pour les droits de l'homme.

## I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

1. Pour la Namibie, Etat nouvellement indépendant, c'est un enjeu considérable de donner à tous ses enfants la possibilité de jouir de leurs droits fondamentaux. Certes, les séquelles de l'apartheid et du colonialisme seront difficiles à effacer, mais le pays a fait des progrès spectaculaires depuis qu'il a accédé à la souveraineté il n'y a pas si longtemps.

2. Le premier document directif consacré aux enfants, intitulé "Politique du Gouvernement de la République de Namibie concernant les enfants" (août 1990), faisait ressortir en ces termes l'importance de l'indépendance pour les enfants namubiens :

"Le colonialisme qui a régné en Namibie pendant plus d'un siècle a laissé derrière lui tout un cortège de souffrances - apartheid, discrimination raciale, guerre, misère et autres formes d'injustice. Par les armes ou par le droit, la majorité des habitants ont été expropriés, asservis et assujettis à des conditions indignes d'êtres humains. La guerre imposée à la population a engendré la haine et l'animosité. Les communautés ont été déchirées, les familles divisées, les enfants se sont soulevés contre leurs parents. La mort et la destruction dans toute leur horreur faisaient partie de la vie quotidienne sous la domination coloniale.

Les enfants namubiens innocents ont été particulièrement exposés aux rigueurs de la faim et de la maladie dues à la négligence du régime colonial. Ce sont eux qui ont le plus souffert de la guerre, de l'apartheid et de la misère. Nos malheureux enfants ont été pendant tout ce temps considérés pratiquement comme des êtres dépourvus de droits dans le pays où ils étaient nés. Leur environnement socioculturel a été entièrement détruit. Il va de soi que les problèmes des enfants sont intimement liés à ceux de leurs parents.

Pour pouvoir opérer les réformes requises et offrir à nos enfants un avenir meilleur et acceptable, le Gouvernement namibien, voulant attaquer le problème dans toute son étendue, a dû repartir à zéro. C'était le seul moyen de créer un environnement propice au développement maximum de l'esprit et du corps de l'enfant et de le préparer au mieux à jouer son rôle dans la société namibienne et dans le monde."

3. La toute première mesure prise par les autorités a été l'élaboration d'une nouvelle constitution. A l'heure où la Namibie a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, nombre des dispositions de cet instrument étaient déjà intégrées à la législation namibienne du fait de la Constitution.

4. La Constitution namibienne a été saluée dans le monde entier pour la protection qu'elle assure aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant en Namibie, quel que soit leur âge. La Constitution est la loi suprême et un organe judiciaire indépendant veille à son application. Elle prévoit en outre la création d'un ombudsman ou médiateur, chargé d'enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits et libertés consacrés par la Constitution et de prendre les mesures qui s'imposent.

5. La Constitution ne peut être modifiée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres des deux Chambres ou un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et un référendum national approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. 132). Les dispositions concernant les droits et libertés fondamentaux sont intangibles et la Constitution n'autorise aucune abrogation ou modification de ces dispositions qui les restreindraient (art. 131).

6. Depuis l'indépendance, le Gouvernement namibien a toujours mis les enfants au premier rang de ses priorités. En août 1990, il a publié une déclaration de principe concernant les enfants qui définit les objectifs en matière de santé, d'éducation et d'amélioration du niveau de vie en général. Le président de la République, Son Excellence Sam Nujoma, a participé en personne à cet événement historique qu'a été le Sommet mondial pour les enfants de septembre 1990 et la Namibie, outre la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, a adopté la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action concernant son application. Cet événement a été marqué dans le pays par un important défilé précédé d'une large publicité, composé d'enfants qui se sont rendus au siège de l'Assemblée nationale où le Premier Ministre a reçu leurs représentants.

7. Les projets du gouvernement en vue d'améliorer la situation des enfants ont été précisés dans le Programme d'action national en faveur des enfants, qui a été publié en décembre 1991. Ce programme d'action a été approuvé par une Commission interministérielle composée de secrétaires permanents, qui est chargée de la coordination entre les divers ministères et services gouvernementaux intéressés. Il faut ajouter qu'une Division de l'enfance a récemment été créée au sein du Ministère des administrations locales et du logement, ce qui devrait faciliter l'intégration de divers programmes gouvernementaux concernant les enfants.

8. De nombreuses conférences et journées d'études ont été consacrées à des questions touchant les enfants, comme la protection et le développement des jeunes enfants, les enfants marginalisés et les soins de santé primaires/soins de santé axés sur la collectivité, pour n'en citer que quelques-uns. Ces conférences n'ont pas seulement donné matière à des débats, elles ont été l'occasion de prendre conscience des problèmes et de concevoir des stratégies et ont permis de travailler à l'élaboration de nouvelles approches des problèmes touchant les enfants.

9. Le Président s'intéresse beaucoup aux questions qui touchent aux enfants, comme en témoignent la part personnelle qu'il a prise à la campagne nationale de vaccination, le soutien qu'il a apporté au lancement du programme de soins de santé primaires, l'accueil chaleureux qu'il a réservé aux enfants qui ont défilé jusqu'au siège de l'Assemblée nationale pour commémorer la Journée de l'enfant africain en 1991. Sa femme, Mme Nujoma, est présidente d'honneur de la Child Survival, Protection and Development Foundation (Fondation pour la survie, la protection et le développement de l'enfant) qui a été créée peu après l'indépendance avec le soutien des femmes des diverses régions et des parlementaires féminines.

10. Le principal texte législatif consacré aux enfants est la loi sur les enfants No 33 de 1960 (Children's Act), vestige de la République sud-africaine. Cette loi a pour objectif premier la protection des enfants, et prévoit de nouveaux mécanismes pour le châtement et la réinsertion des mineurs délinquants, ainsi que pour préserver les enfants de l'abandon, de l'exploitation et d'un environnement malsain. Elle réglemente aussi l'adoption.

11. La loi, sans être fondamentalement inadaptée, est largement dépassée et appelle une révision. Le Ministère de la justice travaille à l'élaboration d'un nouveau texte qui s'inspirera du texte existant, enrichi d'idées puisées dans la législation d'autres pays. Le premier projet est près d'être achevé et sera soumis sous peu pour observations à des personnes qui s'occupent de questions touchant les enfants. Le Parlement devrait en être saisi au début de 1993.

12. Le développement de la Namibie se heurte à un certain nombre de problèmes graves, qui ont des incidences considérables sur la situation des enfants.

13. Lorsqu'elle a accédé à l'indépendance, la Namibie s'est trouvée aux prises avec des inégalités flagrantes tant en ce qui concerne le niveau des revenus que l'accès aux services de base et aux ressources, au point qu'elle était pratiquement coupée en deux. L'économie est une économie dualiste, composée d'un secteur commercial moderne entre les mains des Blancs et un secteur traditionnel fondé sur une agriculture de subsistance qui englobe en grande partie la population noire.

14. En 1988, le revenu par habitant était estimé à 1 200 dollars E.-U. par an; mais ce que ce chiffre ne dit pas, c'est que le revenu moyen par habitant des Blancs, qui ne représentaient que 5 % de la population, était de 16 500 dollars par an, contre 85 dollars par an pour les Noirs du secteur traditionnel, qui représentaient 55 % de la population.

15. Selon les autorités, les chômeurs représentent 25 à 30 % de la population active en quête d'un emploi salarié dans le secteur structuré, soit 50 à 60 000 personnes, chiffre atterrant qui ne tient même pas compte du nombre de personnes qui luttent pour gagner leur vie dans le secteur non structuré.

16. Les politiques d'apartheid avaient donné naissance à un système de migration de la main-d'oeuvre : les hommes des zones rurales émigraient vers les villes en quête d'un travail salarié qui complète la production agricole de la famille. Il en est résulté un relâchement des structures familiales dans les zones rurales, où les familles sont surtout composées de femmes, d'enfants et de vieillards. Pour les femmes se trouvant à la tête des ménages la charge était d'autant plus lourde qu'à la responsabilité du travail agricole s'ajoutait la responsabilité première d'élever les enfants.

17. Autre séquelle de l'apartheid : une grave pénurie de logements. Le nombre total de squatters a été évalué à 110 000 personnes, soit 22 000 ménages ou près de 20 % de la population urbaine totale. Les travailleurs migrants des villes vivaient généralement dans des conditions déplorables dans des cantonnements pour célibataires, et ne voyaient qu'une fois par an leur famille restée dans les zones rurales.

18. Les politiques en matière d'éducation en usage sous le régime d'apartheid ont conduit à une inéquité foncière au niveau des services et des ressources pédagogiques, d'où d'énormes inégalités entre les races concernant le degré d'instruction. On retrouvait la même discrimination dans le domaine des soins de santé, la priorité allant aux soins curatifs et spécialisés, destinés à la population blanche aisée.

19. La dégradation de l'environnement a été aggravée par la volonté des autorités coloniales de diviser la population en groupes ethniques confinés dans des "homelands" surpeuplés, ce qui a créé un surcroît de travail pour les femmes et a aggravé encore les problèmes de nécessité alimentaire des ménages. Dans de nombreuses zones rurales et urbaines la distribution d'eau salubre et les installations sanitaires étaient insuffisantes.

20. Les bouleversements de la guerre de libération ont été lourds de conséquences pour la vie de famille. Quelques enfants ont été envoyés en exil, d'autres se sont trouvés orphelins, d'autres encore ont grandi dans le pays alors que leurs parents ou leurs frères et soeurs s'expatriaient pour s'engager dans la lutte. La guerre, porteuse de mort et de souffrances, a en outre déchiré le tissu social et perturbé l'économie locale, surtout dans le nord du pays qui a été plus directement touché.

21. La frustration et les aliénations dues à la guerre, à la discrimination et à la misère, ont engendrés une multitude de problèmes sociaux - alcoolisme, brutalités infligées aux enfants, viols et violence au sein de la famille par exemple. Pour comble de malheur, la Namibie est actuellement victime de la pire sécheresse qu'elle ait connue depuis un siècle et confrontée à une augmentation exponentielle du nombre de cas de SIDA. Dans ces conditions, les progrès réalisés pour améliorer la situation des enfants depuis l'indépendance sont absolument remarquables.

22. L'ancien statut de la Namibie, réduite virtuellement à l'état de cinquième province de l'Afrique du Sud, allié au fait que les services de base étaient répartis entre 11 administrations différentes fondées sur l'ethnie, explique l'absence de données de base pour mesurer les progrès. Le recensement effectué en 1981 par les autorités coloniales n'est pas fiable et l'on ne connaît pas encore les résultats de celui de 1991. Cependant, les renseignements comparatifs dont on dispose montrent, partout dans le pays, une nette amélioration du sort des enfants, des familles et des communautés.

23. La Namibie a la chance de compter un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions touchant les enfants. Outre qu'elles apportent un appui aux programmes gouvernementaux, ces organisations, de par leur existence même, aident à assurer des services décentralisés.

24. Parmi ces organisations, on peut citer :

a) les Alcoholics Anonymous, qui ont mis en place un programme de caractère social en faveur des adolescents alcooliques;

b) la Breastfeeding Association of Namibia, qui encourage l'allaitement et donne des conseils aux mères qui allaitent;

- c) la Child Survival, Protection and Development Foundation, qui s'occupe de questions touchant les enfants et contribue à la diffusion d'informations sur les droits des enfants;
- d) le Conseil oecuménique des Eglises namubiennes, qui prête son aide aux programmes préscolaires dans le cadre des paroisses et est en train de créer en Namibie une antenne qui s'occupera des besoins des enfants dont la situation est particulièrement précaire;
- e) La Child Life Line, service téléphonique destiné aux enfants en détresse;
- f) CLASH, association en faveur des enfants ayant des problèmes de langage, d'élocution et d'ouïe;
- g) le Drug Action Group, qui informe les familles sur l'abus de la drogue et leur apporte un soutien;
- h) le Legal Assistance Centre, cabinet juridique d'intérêt public, qui offre une assistance juridique gratuite aux personnes indigentes et met en oeuvre un projet d'information sur les questions juridiques;
- i) le Michelle McLean Children's Trust, créé par la jeune namibienne élue Miss Univers, qui recueille des fonds destinés à financer des projets en faveur des enfants;
- j) le Namibia Development Trust, dont les projets portent essentiellement sur le développement communautaire;
- k) le Namibia Network of AIDS Service Organisations (NANASO), réseau d'organisations non gouvernementales qui coordonne des programmes de prévention du SIDA;
- l) la Croix-Rouge namibienne, qui gère des crèches et organise des programmes d'information sur le SIDA et d'alimentation des nourrissons;
- m) la Private Sector Foundation, qui encourage le développement des petites entreprises dans les zones urbaines et rurales et s'attache en particulier à offrir des prêts et une formation aux femmes;
- n) La Rössing Foundation, qui propose un certain nombre de programmes d'enseignement pratique, y compris une formation agricole et des cours d'économie ménagère;
- o) Women's Solidarity, qui organise des activités de formation, de recherche et de soutien en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes;
- p) L'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (YWCA), qui encourage le développement communautaire avec la participation des femmes.

Un certain nombre de groupements confessionnels font un travail social et communautaire, et assurent notamment des services de protection infantile.



25. Cette liste est loin d'être exhaustive, mais elle donne une idée de l'intérêt porté aux questions qui touchent les enfants et la vie de famille. On trouvera une liste plus complète des organisations non gouvernementales qui sont à l'oeuvre en Namibie dans NGO's Active in Namibia, Namibia Foundation, 1992.

26. La Namibie a également reçu une aide généreuse d'institutions donatrices et d'organisations internationales dans le cadre de programmes en faveur des droits de l'enfant. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a pris une part active à la solution de questions liées à l'application de la Convention. C'est ainsi qu'il a été à l'origine de la création d'un comité spécial sur les droits de l'enfant qui a beaucoup contribué au lancement d'initiatives dans le cadre de la Convention. Le Fonds a joué un rôle essentiel dans l'établissement et le rassemblement de données de base touchant la situation des femmes et des enfants en Namibie et a apporté une aide financière et technique pour la réalisation d'un certain nombre de programmes concernant notamment les soins de santé primaires, l'action en faveur de la famille, la protection et le développement des jeunes enfants, la maternité sans risques et la sécurité alimentaire des ménages.

27. Les autorités s'emploient à mettre en place des mécanismes destinés à veiller à l'application de la Convention. Le Président a chargé momentanément le Ministre des administrations locales et du logement de surveiller le processus de mise en oeuvre, en attendant que soient institués des mécanismes plus spécifiques.

28. Les représentants de divers ministères et diverses organisations non gouvernementales ont participé à un séminaire qui a eu lieu en juin 1991 ont recommandé de confier cette tâche de surveillance à un ombudsman national pour les enfants, avec l'appui de représentants régionaux. Jusqu'ici, peu de dispositions ont été prises pour donner suite à cette recommandation, notamment du fait que ce poste a été occupé par un ombudsman intérimaire jusqu'à la nomination d'un ombudsman permanent au début de 1992. Quoi qu'il en soit le Bureau de l'ombudsman étudie actuellement les moyens de s'acquitter de cette tâche.

29. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Parlement namibien a reçu une large publicité dans les médias et a été accompagnée de toute une série de mesures visant à sensibiliser le public : elle a été le sujet de maintes conférences et journées d'études consacrées aux questions touchant les enfants évoquées plus haut et elle a donné lieu à plusieurs grands défilés d'enfants dans les rues de la capitale. Des affiches colorées sur les droits de l'enfant ont été placardées dans tout le pays et les questions touchant les enfants ont été le thème de nombreuses émissions de télévision et de radio.

30. Le supplément pédagogique hebdomadaire destiné aux enfants des écoles secondaires, Abacus, publié dans tous les quotidiens nationaux, consacrera l'année prochaine un numéro aux droits de l'enfant, et une section portera sur la Convention. Le Bureau de l'ombudsman envisage d'autres actions visant à faire connaître à tous les droits consacrés par la Convention, dans le cadre du programme envisagé concernant sa mise en oeuvre.

31. Le présent rapport sera communiqué à la presse et recevra une large diffusion, dans le cadre des multiples initiatives visant à sensibiliser la population à la situation actuelle des enfants dans le pays. Il devrait être amplement commenté par les moyens de communication et devenir un document de base important pour les personnes qui s'occupent des problèmes des enfants.

## II. DEFINITION DE L'ENFANT

32. L'âge de la majorité est de 21 ans pour les garçons et pour les filles en vertu de l'Age of Majority Act No 57, 1972 (loi sur l'âge de la majorité). A cet âge, l'enfant acquiert l'entière capacité juridique. Mais des droits, capacités et moyens de protection particuliers lui sont déjà reconnus par la loi à diverses étapes de la vie.

33. La Constitution ne contient pas de définition globale de "l'enfant", mais prévoit diverses formes de protection pour différents groupes d'âge. C'est ainsi que les enfants âgés de moins de 16 ans sont protégés contre l'exploitation économique et les travaux comportant des risques, et que les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans une usine ou une mine que si c'est autorisé par la loi. Les enfants âgés de moins de 21 ans ne peuvent faire l'objet d'arrangements ayant pour effet de les contraindre de travailler pour l'employeur de leurs parents (art. 15 2)-4)). Les lois autorisant la détention préventive ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 16 ans (art. 15 5)). Les enfants sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à la fin de leurs études primaires ou, s'ils ne parviennent pas à les terminer, jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 20 3)). Tout citoyen a le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans et le droit de briguer des fonctions publiques électives à partir de l'âge de 21 ans (sauf pour accéder à la fonction de président de la République, auquel cas l'âge minimum est de 35 ans) (art. 17 2) et 28 3)).

34. Selon la loi sur les enfants, qui recouvre des questions comme l'adoption, les établissements et les lieux de détention pour enfants, les tribunaux pour mineurs, l'abandon, les mauvais traitements et l'exploitation des enfants et le problème des enfants livrés à eux-mêmes, on entend par "enfant" toute personne âgée de moins de 18 ans, mais aussi dans certains cas les personnes de 18 à 21 ans.

35. Le Labour Act No 6 de 1992 (loi sur le travail) condamne l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans, à quelque fin que ce soit, et prévoit divers degrés de protection en faveur des enfants de moins de 15 et de moins de 16 ans (art. 42).

36. En vertu de la loi sur les enfants, les jeunes âgés de 18 ans sont habilités à consentir librement l'administration d'un traitement médical (art. 20 8A)). Au-dessous de 18 ans, le consentement d'un des parents ou du tuteur est nécessaire, mais l'Etat peut donner son autorisation si la vie de l'enfant est en danger et s'il est impossible d'entrer en contact avec l'un des parents ou le tuteur ou si ceux-ci refusent de donner leur consentement sans motif valable (art. 59). Il n'y a pas d'âge minimum pour consulter un médecin, y compris des spécialistes de la planification familiale.

37. Il n'y a pas d'âge minimum pour solliciter un avis juridique indépendant, mais il existe un certain nombre de limites pratiques; ainsi, d'une manière générale, un jeune de moins de 21 ans ne peut intenter un procès ou faire l'objet d'un procès, ni conclure un contrat de caractère contraignant, sans l'aval d'un de ses parents ou de son tuteur.

38. La conscription n'existe pas en Namibie et l'âge minimum pour s'engager est de 18 ans (Defense Act No 44 de 1957 - loi sur la défense nationale).

39. Le consentement à des relations sexuelles est prévu tant en régime de common law qu'en droit écrit. En droit coutumier, un enfant de 12 ans ou plus peut consentir à un acte sexuel, ce qui exclut l'accusation de viol. En revanche, la loi considère comme un délit le fait pour une personne de sexe masculin d'avoir ou de tenter d'avoir des rapports, ou de commettre ou de tenter de commettre "un acte immoral ou indécent" avec une fille de moins de 16 ans. Le consentement de la fille n'est pas pris en considération, mais l'âge de l'accusé peut l'être : celui-ci n'est pas poursuivi s'il est âgé de moins de 21 ans, si c'est son premier délit et qu'il s'agissait d'une prostituée, ou s'il est âgé de moins de 16 ans et que la fille lui a fait croire qu'elle en avait plus de 16 (Combatting Immoral Practice Act No 21 de 1980 - loi sur la lutte contre les pratiques immorales).

40. Un enfant de plus de 7 ans peut théoriquement faire l'objet d'une condamnation. Pour les enfants de 7 à 14 ans il existe néanmoins une présomption relative que l'enfant est incapable de méfaits. Cela signifie que les délinquants de ce groupe d'âge ne peuvent être inculpés que si l'Etat prouve que l'enfant a commis un méfait intentionnellement et en sachant quelles en étaient les conséquences.

41. On entend généralement par "mineurs délinquants" les personnes âgées de moins de 18 ans et il existe des dispositions spéciales concernant les procédures et les sanctions applicables à cette catégorie de jeunes (Criminal Procedure Act No 51 de 1977 - loi sur la procédure pénale). La législation pénale contient en outre un petit nombre de dispositions touchant les personnes de 18 à 21 ans.

42. Il n'y a pas d'âge minimum pour témoigner dans un procès. Le témoignage des enfants est admis si la Cour considère qu'ils sont capables de distinguer le vrai du faux et de comprendre que c'est mal et dangereux de faire un faux témoignage. Cependant il existe en droit coutumier une règle de procédure qui veut que le témoignage d'un jeune enfant, s'il n'est pas confirmé, soit traité avec beaucoup de précaution.

43. La loi protège la vie privée des enfants âgés de moins de 18 ans qui ont été impliqués dans un procès de quelque nature que ce soit. Dans une affaire pénale impliquant un enfant de moins de 18 ans, l'audience se déroule à huis clos; il en va de même pour l'audition d'un témoin de moins de 18 ans (art. 153 4)-5)). La publication de renseignements qui risqueraient de dévoiler l'identité d'un enfant de moins de 18 ans qui a été impliqué ou qui a témoigné dans un procès quel qu'il soit, au pénal ou au civil, est un délit (art. 153 3) et General Law Amendment Ordinance No 22 de 1958, art.1 - ordonnance portant modification de la loi générale).

44. Un mineur (moins de 21 ans) ne peut se marier sans le consentement de ses parents. De plus, les garçons de moins de 18 ans et les filles de moins de 15 ans ne peuvent pas se marier civilement sans l'autorisation d'un fonctionnaire désigné à cette fin (Marriage Act No 25 de 1961, art. 26 - loi sur le mariage). Cette distinction semble contraire à la Constitution qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, mais elle n'a pas été mise en question jusqu'ici.

45. En common law, les mineurs de sexe masculin, quel que soit leur âge, acquièrent la majorité du fait de leur mariage alors que les filles restent sous la tutelle de leur mari jusqu'à leur majorité. Cette distinction est sans doute, elle aussi, contraire à la Constitution.

46. La vente d'alcool aux enfants âgés de moins de 18 ans est illicite. L'emploi et l'admission d'enfants âgés de moins de 18 ans dans un débit de boissons est également un délit (Liquor Ordinance No 2 de 1969 - ordonnance sur les boissons alcoolisées).

47. Les médicaments et autres substances analogues soumis à un contrôle ne peuvent être vendus sans ordonnance à un jeune de moins de 16 ans (Medical and Related Substances Control Act No 101 de 1965, art 22 A - loi sur le contrôle des médicaments et autres substances analogues).

48. Dans toute une série d'autres domaines les enfants acquièrent des droits à des âges divers. C'est ainsi que le consentement de l'enfant de plus de 10 ans est requis en cas d'adoption (loi No 33 sur les enfants, art. 71 e)). Les enfants de plus de 16 ans peuvent obtenir une licence pour le port d'armes à feu (Arms and Ammunitions Act No 75 de 1969 - loi sur les armes et munitions). Le jeune de plus de 16 ans est habilité à faire un testament (Wills Act No 7 de 1953 - loi sur la succession).

49. D'une manière générale, l'âge auquel un enfant acquiert certains droits et capacités particuliers en vertu de la loi est fonction de l'aptitude des enfants de cet âge à les exercer de manière rationnelle et responsable.

50. La Division de l'enfance du Ministère des administrations locales et du logement s'occupe des enfants de 0 à 5 ans. Le Ministère de l'éducation et de la culture s'occupe de l'éducation des enfants dès l'année qui précède l'âge de l'entrée à l'école primaire qui est de 6 ans. Le Ministère de la jeunesse et des sports s'occupe des "jeunes", c'est-à-dire des personnes de 15 à 30 ans.

## III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination

51. La Constitution namibienne (en son article 10) prévoit l'égalité de tous devant la loi et dispose que nul ne peut être l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la conviction ou la condition sociale ou économique. Elle prévoit également de manière spécifique le droit de créer une école, un collège ou un établissement d'enseignement supérieur privé, à condition que l'inscription des élèves ne soit soumise à aucune restriction fondée sur la race, la couleur ou les convictions (art. 20, al. 4).

52. La protection contre la discrimination et les sanctions en cas d'activités, d'opinions ou de convictions interdites sont également prévues par la Constitution, qui garantit la liberté de parole et d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de conviction, la liberté de pratiquer toute religion et de manifester cette pratique, et la liberté d'association, ainsi que le droit de participer à des activités politiques pacifiques (art. 17 et 21).

53. En vertu de la Constitution, la loi peut faire de la pratique de la discrimination raciale un délit pénal. De fait, le Parlement a adopté cette mesure par l'adoption du Racial Discrimination Prohibition Act (loi portant interdiction de la discrimination raciale), entrée en vigueur en décembre 1991. Cette loi interdit la discrimination fondée sur la couleur, la race, la nationalité ou l'origine ethnique ou nationale, et ce dans tout un ensemble de contextes : lieux publics, établissements d'enseignement, établissements médicaux, emploi, adhésion à une association, participation à une cérémonie religieuse.

54. Cette loi est très précise pour ce qui est de l'enseignement : la discrimination raciale est interdite en ce qui concerne non seulement l'admission d'élèves et d'étudiants dans les établissements d'enseignement publics ou privés de tout type, mais encore le traitement réservé à ces élèves et étudiants une fois admis. En vertu de la loi, c'est un délit pénal de menacer, de ridiculiser ou d'insulter quiconque pour des motifs raciaux, d'inciter à l'hostilité ou à la haine raciale, ou de propager des idées prônant une quelconque supériorité raciale. La loi No 26 de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale interdit toute organisation qui incite à la violence contre les personnes appartenant à un groupe racial, quel qu'il soit.

55. L'interdiction de la discrimination, énoncée dans la Constitution, est renforcée par des dispositions de la loi sur le travail. Les prud'hommes sont en effet habilités à prendre des mesures appropriées pour combattre et redresser la discrimination et le harcèlement dans l'emploi fondés sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la conviction, la condition sociale ou économique, l'opinion politique, la situation matrimoniale, la préférence sexuelle, les responsabilités familiales ou le handicap. Par emploi, on entend également l'accès à l'orientation et à la formation professionnelles, ce qui intéresse tout particulièrement les jeunes.

56. Le renvoi d'un salarié pour des raisons de sexe, race, couleur, origine ethnique, religion, conviction, condition sociale ou économique, opinion politique ou situation matrimoniale constitue un renvoi injustifié qui permet certains recours.

57. Les mesures juridiques prises pour empêcher la discrimination doivent être vues dans le contexte de la politique de réconciliation nationale qui est celle du gouvernement. Depuis l'indépendance, le gouvernement a insisté à maintes reprises sur la nécessité de regarder vers l'avenir et non vers le passé, et ce dans un effort pour panser les blessures imputables aux pratiques d'apartheid qui étaient celles de l'administration coloniale. L'adhésion généralisée à cette politique a aidé à créer un climat d'harmonie entre les races, et l'on constate une absence remarquable d'amertume à propos des divisions et conflits du passé.

58. La situation d'enfants nés d'une mère célibataire relève de la problématique de la discrimination. Autrefois, dans certaines communautés de Namibie, la conception d'un enfant hors mariage était considérée comme un grave outrage. De nos jours, les mères célibataires et leurs enfants sont le plus souvent accueillis sans discrimination et sans souffrir de répercussions sociales.

59. Sur le plan juridique, les enfants nés d'une mère célibataire ne sont pas lourdement pénalisés du fait de la situation matrimoniale de leur mère. En droit civil, l'enfant prend le nom de sa mère à moins que le père n'ait reconnu l'enfant par écrit. C'est le plus souvent la mère qui est le tuteur légal de l'enfant et qui en a la garde. La prise en charge d'un enfant né hors mariage est partagée entre les parents, selon les revenus de l'un et de l'autre; sur le plan juridique, il existe des présomptions destinées à aider la mère à prouver la paternité à cette fin.

60. En droit civil, le seul handicap pour les enfants nés hors mariage concerne la question de l'héritage. Un enfant né hors mariage n'héritera en effet rien de son père ou de sa famille paternelle s'il n'existe pas de testament précisant clairement l'intention de faire de l'enfant un héritier, même lorsqu'il a été reconnu ou que la paternité a été prouvée par un autre moyen.

61. Dans le droit coutumier, la situation diffère d'une communauté à l'autre, mais elle a ceci de commun qu'un enfant né de mère célibataire appartient à sa famille maternelle uniquement, sauf si le père a reconnu l'enfant en versant des dommages et intérêts à la mère ou à sa famille. La responsabilité financière assumée par le père et sa famille dépend le plus souvent du comportement des intéressés.

62. De manière générale, la discrimination sur les plans juridique et social à l'égard des enfants illégitimes disparaît peu à peu. Cela dit, le plus gros handicap pour ces enfants n'est ni juridique ni social mais bien économique. Les possibilités de diversification du revenu familial sont en effet limitées dans une famille monoparentale, et la discrimination dont souffrent les femmes

sur le plan de l'emploi et des salaires pose un problème particulier pour les foyers dont le chef de famille est une femme. Si, le plus souvent, les mères célibataires peuvent prétendre à une pension alimentaire pour leurs enfants, dans la pratique, il est souvent impossible de faire verser la pension par un père qui a disparu (voir sect. V. E).

63. Un nombre disproportionné d'enfants des rues sont issus de familles monoparentales; dans ces familles, les filles sont souvent obligées d'abandonner leur scolarité pour s'occuper de leurs jeunes frères et soeurs. Ce type d'organisation familiale peut donc handicaper à divers titres l'enfant innocent.

#### B. L'intérêt supérieur de l'enfant

64. La Constitution namibienne (art. 15 1)) fait de l'intérêt supérieur de l'enfant le principe directeur dans les questions ayant trait à la famille, en disposant qu'un enfant a, dès sa naissance, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, sous réserve de lois promulguées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

65. En common law, c'est le tribunal qui est le "gardien suprême" de tous les enfants, et qui est responsable de toutes les questions dont il est saisi dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette fonction de "gardien suprême" de l'enfant permet au tribunal de trancher les questions de garde et de tutelle dans les cas de divorce ou de séparation des parents, ou d'intervenir dans l'autorité parentale si la vie, la santé ou la moralité de l'enfant est en danger.

66. En vertu de la loi sur les enfants, les enfants gravement négligés, sur le plan matériel ou moral, peuvent être enlevés à leurs parents ou à leur tuteur et confiés à des parents nourriciers, à un foyer ou à un établissement d'accueil ou de formation professionnelle ("school of industries"), ou encore remis à une agence homologuée par l'Etat. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue le principe directeur dans ces circonstances; les personnes et institutions qui prennent en charge des enfants sont réglementées et surveillées par l'Etat (voir sect. V. F ci-dessous).

67. Dans bon nombre de communautés namibiennes, les questions ayant trait aux enfants sont réglées conformément aux règles et coutumes traditionnelles plutôt qu'à des lois. Si les coutumes varient d'une communauté à l'autre, la quasi-totalité d'entre elles accordent une très grande valeur au bien-être des enfants; il est très fréquent pour la famille élargie de prendre en charge des enfants lorsque les parents ne peuvent le faire. Cette charge peut être lourde pour certains membres de la famille, et surtout pour les grand-mères, mais la famille élargie offre un réseau solide de ressources et de conseils permettant de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.



C. Droit à la vie, à la survie et au développement

68. En vertu de la Constitution namibienne (art. 6) le droit à la vie doit être respecté et protégé. Par ailleurs, dans la section de la Constitution consacrée aux principes régissant la politique de l'Etat, la Namibie s'est engagée à prendre toute une série de mesures pour assurer la survie et le développement des enfants. Par exemple, l'Etat s'est engagé à :

a) Promulguer la législation voulue pour garantir aux femmes l'égalité des chances, et en particulier l'application du principe de la non-discrimination dans la rémunération, des allocations de maternité et autres prestations connexes;

b) Promulguer la législation voulue pour mettre les travailleurs, hommes et femmes, à l'abri de conditions de travail insalubres et pénibles, empêcher l'exploitation des enfants et éviter que les citoyens ne soient forcés par le besoin d'effectuer un travail inadapté à leur âge et à leurs forces;

c) Promulguer la législation voulue pour que les personnes sans emploi, handicapées, indigentes ou défavorisées bénéficient de prestations et d'avantages sociaux justes et raisonnables;

d) Faire en sorte que les travailleurs reçoivent un salaire suffisant pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent;

e) Atteindre et maintenir un niveau de nutrition acceptable et un niveau de vie décent pour tous les Namibiens et améliorer la santé publique; et

f) Préserver les écosystèmes, les processus écologiques essentiels et la diversité biologique et faire en sorte que les ressources naturelles soient exploitées à un rythme qui puisse être soutenu à long terme (art. 95).

Le fait que ces principes soient énoncés dans la Constitution témoigne de l'importance que leur accorde le gouvernement.

69. Le Gouvernement namibien a insisté à plusieurs reprises sur le caractère urgent de mesures visant à assurer la survie et le développement des enfants. Par exemple, dans son avant-propos au document national sur les enfants de Namibie, le président Sam Nujoma écrit :

"Un appel est lancé aux gouvernements, aux parents et à tous les adultes responsables et influents pour qu'ils se penchent en toute priorité sur le sort de nos enfants. Les droits des enfants - héritiers du passé et gardiens de l'avenir - doivent être identifiés et respectés si l'on veut éviter un avenir condamné à la dépendance et à la crise.

Il ne suffit pas de signer la Convention relative aux droits de l'enfant :

- Aucun enfant ne devrait mourir d'une maladie que l'on peut prévenir et les gouvernements devraient se fixer comme objectif un taux de survie de 95 %.

- Aucun enfant ne devrait être condamné à être analphabète et, à terme, chômeur. L'enseignement primaire doit donc être obligatoire.
- Aucun enfant ne devrait s'endormir dans la faim et le froid; tout doit être fait pour assurer aux enfants une nourriture suffisante et un abri convenable."

70. Cet engagement en faveur de la survie et du développement des enfants n'est pas une vaine rhétorique. Le Gouvernement namibien a retenu pour la nation quatre secteurs prioritaires, essentiels pour atteindre cet objectif : le développement agricole et rural, l'éducation, la santé, le logement.

71. Plus spécifiquement, la politique du gouvernement à l'égard des enfants l'engage dans cinq domaines de base :

- a) Faire en sorte que chaque enfant ait un accès équitable et raisonnable aux services publics;
- b) Faire en sorte que des efforts soutenus soient déployés pour atteindre et maintenir un niveau de nutrition et un niveau de vie acceptables et améliorer la santé publique, la nutrition et l'accès à l'eau potable;
- c) Assurer l'égalité des chances aux femmes pour leur permettre de participer pleinement à toutes les facettes du développement et de la société;
- d) Faire en sorte de préserver les écosystèmes, les processus écologiques essentiels et la diversité biologique de la Namibie; et
- e) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, en utilisant les moyens techniques voulus.

72. La part du budget de l'Etat consacré à ces secteurs témoigne de la force de cet engagement. Pour l'exercice budgétaire 1990/91, 31,9 % du budget ont été consacrés à l'enseignement, à la santé et aux services sociaux. Les services communautaires - enseignement, santé, sécurité sociale/aide sociale, logement et loisirs - ont représenté 40 % de l'ensemble des dépenses courantes et des dépenses d'équipement pour cette période. Cet engagement financier, déjà très impressionnant, par comparaison avec d'autres pays, avait encore augmenté pour l'exercice budgétaire 1992/93, année pour laquelle l'enseignement, la santé et les services sociaux ont représenté 32,2 % du budget total et les services communautaires dans leur ensemble plus de 46 % de l'ensemble des dépenses.

73. La ventilation des dépenses de l'Etat en 1992/93 dans ces secteurs laisse voir la priorité accordée à la survie et au développement des enfants, à la fois directement et par le biais de l'amélioration des conditions de vie des familles. Par exemple, l'enseignement de base (préprimaire, primaire et extrascolaire) représente 51 % des dépenses totales consacrées à l'enseignement; 57 % du budget de la santé est consacré aux soins de santé primaires. Voici quelques autres exemples de dépenses à titre d'illustration :

- 25 millions de rand (9 millions de dollars) pour le logement à bon marché;
- 120 millions de rand (43 millions de dollars) pour les secours nécessaires après la sécheresse;
- 56 millions de rand (20 millions de dollars) pour l'infrastructure de distribution d'eau; et
- 16 millions de rand (6 millions de dollars) pour l'électrification des régions du nord.

74. Dans les sections suivantes, on verra comment les engagements énoncés dans la Constitution et les déclarations d'intention du gouvernement ont été traduits en mesures efficaces pour la survie et le développement des enfants depuis l'indépendance, proclamée il y a deux ans seulement. S'il est vrai qu'un certain nombre d'initiatives en sont encore au stade de la planification, des progrès très nets ont été réalisés dans le domaine de la santé, de l'enseignement et au titre des efforts visant à aider les enfants qui connaissent des situations particulièrement difficiles.

#### D. Respect des opinions de l'enfant

75. En Namibie les lois et procédures respectent le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toutes les questions l'intéressant. En vertu de la loi namibienne, le témoignage d'enfants lors d'une procédure judiciaire ou administrative est autorisé, quel que soit l'âge de l'enfant, à condition que l'enfant soit en mesure de distinguer le vrai du faux et de comprendre qu'il est dangereux, voire mal, de faire un faux témoignage.

76. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, l'opinion de l'enfant est également sollicitée lorsqu'on envisage pour lui un milieu autre que celui de sa famille. En vertu des lois régissant l'adoption, un enfant âgé de plus de 10 ans doit donner son assentiment avant de pouvoir être adopté. De même, lorsqu'un tribunal pour enfants enquête sur le cas d'un enfant devant être pris en charge pour raisons de négligence matérielle ou morale, la loi dispose que l'interrogatoire doit se faire en présence de l'enfant, à moins que cela ne semble déconseillé en raison du jeune âge ou de l'état de santé de l'enfant ou pour toute autre raison valable (loi sur les enfants, art. 30).

77. Les élèves ont voix au chapitre dans les question éducatives, et ce à tous les degrés d'enseignement. Il existe des conseils de représentants d'élèves à tous les niveaux d'enseignement; les élèves sont représentés aux conseils d'établissement dans le deuxième cycle du secondaire. Dans l'enseignement du troisième degré, deux membres du Conseil représentatif des étudiants siègent au Conseil universitaire, autorité exécutive de l'Université (University Namibie Act No 18 de 1942, art. 9 3) - loi sur l'Université de Namibie).

78. Le code de conduite des établissements scolaires de Namibie dispose que les élèves ont le droit, en consultation avec l'administration de l'établissement, les parents et le conseil d'établissement, de faire valoir leur opinion en matière de politique disciplinaire. Ce code dispose également que chaque établissement doit mettre en place un mécanisme pour permettre aux élèves de faire connaître leurs griefs ou de faire appel d'une décision affectant directement leur vie scolaire ou extrascolaire.

79. Par ailleurs, le Ministre de l'éducation préconise une nouvelle approche en matière de discipline, qu'incarne le concept de "discipline intérieure". Dénouçant l'accent mis sur le châtement corporel dans les écoles à l'époque coloniale, cette nouvelle démarche insiste sur l'autodiscipline s'appuyant sur l'effort conjoint des élèves, des enseignants et des parents. Les règlements de l'établissement ne sont plus présentés comme un carcan, mais comme un élément indispensable du processus d'apprentissage, tant pour le personnel que pour les élèves, et qui exige l'appui de la communauté.

80. Dans le premier numéro d'un nouveau bulletin intitulé Youth matters, publié par le Ministère de la jeunesse et des sports à l'intention des jeunes de 15 à 30 ans, on relève :

"A l'heure actuelle, il n'existe aucun système, aucune structure, aucune possibilité permettant aux jeunes de participer à la prise de décisions importantes. Il n'y a en Namibie aucun mécanisme par l'intermédiaire duquel les jeunes peuvent faire connaître au gouvernement leurs besoins, leurs aspirations, leurs priorités."

Pour remédier à ce manque, le Ministère est en train de mettre en place un Conseil national de la jeunesse, qui représentera les opinions des jeunes de Namibie auprès d'instances nationales et internationales. Des structures pour jeunes sont actuellement mises en place dans chaque région dans un effort pour rapprocher les jeunes au-delà des partis politiques et leur permettre de débattre des questions d'intérêt commun. Des représentants de chaque instance régionale seront choisis pour siéger au Conseil national.

81. Le Conseil national des jeunes parlera au nom de la jeunesse namibienne devant les instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies. Il aidera également à formuler des programmes nationaux pour les jeunes, il fera valoir le point de vue des jeunes dans le cadre d'autres politiques de l'Etat et facilitera les consultations entre jeunes sur les problèmes les intéressant.

## IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom, nationalité et identité

82. Le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité que protège la Convention relative aux droits de l'enfant trouve un écho direct dans la Constitution namibienne qui dispose, au paragraphe 1 de son article 15 :

"Un enfant a, dès sa naissance, droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, et pour autant que le permettent les lois qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux."

83. Le droit de l'enfant à un nom et à une identité que reconnaît la Constitution est renforcé par une loi qui exige l'inscription sur les registres de l'état civil, dans un délai de 14 jours, de toutes les naissances survenues en Namibie. Une naissance ne peut être inscrite sans qu'un nom soit donné à l'enfant. Les décès, y compris d'enfants mort-nés, doivent également être officiellement enregistrés (Births, Marriages and Deaths Registration Act No 81 de 1963 - loi sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès).

84. Le droit d'acquérir une nationalité est également protégé par les dispositions de la Constitution relatives à la nationalité. Tous les enfants nés en Namibie, de père ou de mère de nationalité namibienne ou ayant leur résidence habituelle en Namibie à la date de la naissance, sont considérés comme citoyens namibiens de naissance. Il existe en matière de résidence quelques dérogations à cette règle (laquelle ne s'applique pas, par exemple, aux enfants de diplomates ou d'immigrants en situation irrégulière) mais la Constitution spécifie que ces exceptions ne jouent pas lorsqu'elles feraient de l'enfant un apatride.

85. Les enfants nés de père ou de mère namibien sont Namibiens par filiation, quel que soit le lieu de leur naissance.

86. Contrairement à la pratique en vigueur dans d'autres pays, les hommes et les femmes sont égaux en matière de nationalité (art. 4 de la Constitution); ainsi, un enfant né de mère namibienne est Namibien au même titre qu'un enfant né de père namibien et l'époux ou l'épouse d'un(e) Namibien(ne) peut acquérir la qualité de citoyen namibien (Namibian Citizenship Act No 14 de 1990 - loi sur la citoyenneté namibienne).

87. L'identité culturelle bénéficie aussi d'une large protection de la Constitution namibienne dont un article, spécifiquement consacré aux droits culturels, proclame que toute personne a le droit de vivre, de pratiquer, de transmettre, de perpétuer et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion, à condition que ce droit s'exerce sans empiéter sur les droits d'autrui et sans préjudice de l'intérêt national (art. 19).

88. Par ailleurs, bien qu'elle fasse de l'anglais la langue officielle de la Namibie, la Constitution proclame expressément que d'autres langues peuvent être employées dans les écoles comme langue d'enseignement (sous réserve des

conditions éventuellement fixées pour assurer une bonne connaissance de la langue officielle chez tous les enfants) et dans les domaines législatif, administratif et judiciaire dans des régions du pays où elles sont employées par une importante fraction de la population (art. 3).

89. La politique suivie par le Gouvernement namibien après la guerre de libération, témoigne de sa volonté de préserver l'identité de l'enfant en application de la Convention. Le gouvernement a officiellement demandé au Comité international de la Croix-Rouge de l'aider à retrouver les personnes portées manquantes durant la guerre.

90. Le Gouvernement namibien est très sensible aux problèmes de réinsertion que connaissent les enfants rentrés d'exil depuis l'indépendance. Des programmes spéciaux de transition ont été mis en place pour aider ceux qui étudiaient à l'étranger à s'adapter au programme namibien et à acquérir les connaissances linguistiques nécessaires. Ceux qui ont passé plusieurs années en Allemagne et en ont appris la langue et les coutumes, ont été placés à leur retour dans des familles d'accueil germanophones afin de leur faciliter la transition pendant qu'ils renouaient peu à peu avec leurs familles, faisant ainsi de leur expérience à l'étranger une source d'enrichissement plutôt qu'un handicap.

#### B. Liberté d'expression et accès à l'information

91. Jusqu'à l'indépendance, la liberté de parole n'existait pas vraiment en Namibie, notamment pour l'expression d'idées et d'opinions politiques. De nombreux moyens d'information étaient interdits pour des raisons politiques et les opposants au gouvernement colonial étaient fréquemment poursuivis pour possession de littérature interdite.

92. Avant l'indépendance, des publications et des objets pouvaient être qualifiés d'"indésirables" en vertu d'une loi sud-africaine applicable en Namibie sur les publications, le Publications Act. Sa décision en la matière, prise tant pour l'Afrique du Sud que pour la Namibie, par des comités relevant de la Direction des publications d'Afrique du Sud, pouvait être contestée devant le Publications Appeal Board d'Afrique du Sud. Elle pouvait être annulée, lorsqu'elle s'appliquait à la Namibie, par l'Administrateur général, qui était le plus haut fonctionnaire de l'Afrique du Sud en Namibie.

93. Juste avant les élections qui ont eu lieu conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, la disposition du Publications Act qui permettait de déclarer indésirable des publications au motif qu'elles "portaient atteinte à la sûreté de l'Etat" a été abrogée en Namibie.

94. Avant l'indépendance, les programmes de radio et de télévision étaient monopolisés par une société publique de radiotélédiffusion qui faisait surtout campagne pour le maintien du statu quo. Les études sur les reportages sur les élections qui ont été réalisées dans les jours qui ont précédé l'indépendance ont clairement montré l'existence d'un parti pris politique.

95. La Constitution namibienne protège le droit de chacun à la liberté de parole et d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias (art. 21 1) a)). L'exercice de cette liberté fondamentale peut être assorti par la loi de restrictions raisonnables mais seulement dans la mesure où elles sont nécessaires dans une société démocratique. Plus précisément, des libertés fondamentales telles que la liberté d'expression ne peuvent être limitées que pour autant que l'exigent les impératifs du maintien de la souveraineté nationale et de l'intégrité de la Namibie, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public, de la protection des bonnes moeurs ou de la moralité publique ou encore de la prévention ou de la répression des outrages à magistrat, des actes diffamatoires ou des incitations à la criminalité (art. 21 2)). Ni la liberté de parole et d'expression, ni la liberté de la presse et des autres médias ne peuvent en aucune autre manière être restreintes ou suspendues, même pendant une guerre ou un état d'exception (art. 24).

96. La politique du gouvernement en matière d'information vise essentiellement à ce que les médias, en plus du rôle qui est traditionnellement le leur d'éclairer, d'informer et de divertir, jouent également le rôle de catalyseur dans l'édification de la nation et le développement socio-économique. Le plan national de développement pour 1991/92 prévoit également la mobilisation des médias dans la lutte contre l'ignorance et l'analphabétisme.

97. Le gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures pour encourager la diffusion de diverses informations par les médias. La Namibian Broadcasting Corporation (NBC), organisme paraétatique régi par un statut, exploite une chaîne de télévision qui diffuse ses programmes en anglais et dix stations de radio émettant dans les principales langues du pays. Elles atteignent près de 90 % de la population et NBC s'emploie actuellement à étendre son réseau télévisé qui, en 1990, touchait 35 % de la population. Elle compte un département spécial de télévision éducative qui produit des programmes destinés aux enfants et aux adultes dans les domaines suivants : connaissance de l'anglais, santé et planification de la famille, agriculture, environnement, orientation professionnelle et problèmes sociaux tels que le chômage, les rapports au sein de la famille, le logement et les enfants des rues.

98. Pour accroître la diversité de l'information télé et radiodiffusée, le gouvernement a créé une commission namibienne de la communication chargée d'attribuer de nouvelles licences d'exploitation à des organismes tant publics que privés de façon à assurer une diversification aussi large que possible des programmes. Les titulaires des licences devront tenir compte des besoins et des intérêts de tous les Namibiens - hommes, femmes et enfants - dans une société multiculturelle et multiraciale. Bien qu'aucune loi ne régie encore la radiotélédiffusion, il est envisagé de réglementer très strictement la publicité qui s'adresse aux enfants (Namibia Communications Commission Act No 4 de 1992).

99. S'agissant de la presse écrite, le gouvernement a créé un organe officiel qui compile et publie un journal New Era. Il s'agit d'un hebdomadaire à diffusion nationale qui publie notamment des histoires écrites tant en anglais que dans diverses langues autochtones. De par ses statuts, il doit publier des informations qui ne paraissent pas dans la presse écrite privée namibienne et mettre pour cela spécialement l'accent sur les questions qui intéressent les communautés, particulièrement celles qui sont importantes dans les zones rurales, les questions d'intérêt national et les questions dont s'occupe le gouvernement qui peuvent intéresser la communauté (New Era Publication Corporation Act No 1 de 1992).

100. En outre, pour assurer une large diffusion aux nouvelles et informations provenant de sources nationales et internationales, le gouvernement a adopté une loi portant création de la Namibia Press Agency (NAMPA), agence de presse qui réunit et diffuse des informations à des abonnés et autres personnes, organismes et organisations (Namibia Press Agency Act No 3 de 1992).

101. La Namibie encourage activement les échanges à l'échelle internationale d'informations sociales et culturelles. Ainsi, à la fin de 1991, elle avait déjà conclu des accords de coopération culturelle avec plus d'une douzaine de pays. La création d'une commission nationale pour l'UNESCO permet également d'avoir plus facilement recours au financement et aux services d'experts internationaux pour développer la culture. Par ailleurs, l'un des objectifs de la Namibia Broadcasting Corporation est d'établir des liens entre la Namibie et les médias internationaux afin de briser l'isolement dans lequel se trouvait le pays avant l'indépendance.

102. Avant l'indépendance, il n'existait pour ainsi dire pas de livres pour enfants adaptés au contexte namibien. Au début de 1992, le National Institute of Educational Development, qui est un organisme de l'Etat, a constitué des groupes d'experts chargés de surveiller l'élaboration des programmes et des manuels scolaires. Mais un certain nombre de nouveaux manuels scolaires sont déjà sortis à l'initiative de particuliers et à l'issue de conversations informelles avec le Ministère de l'éducation.

103. Dans le cadre de la réforme des programmes actuellement en cours dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire et en raison des modifications apportées depuis l'indépendance, aux différents niveaux d'enseignement, en ce qui concerne la langue dans laquelle celui-ci est dispensé, les prochaines années verront sortir un grand nombre de nouveaux manuels scolaires. Pour l'heure, il y a pénurie car la demande est supérieure aux crédits. Pour remédier en partie à ce problème, il sera procédé au décompte des manuels, ce qui permettra de déterminer les secteurs dans lesquels ils sont en excédent afin d'obtenir une meilleure répartition. Actuellement cette question est toujours étudiée par le Ministère de l'éducation mais les manuels pour le nouveau programme du premier cycle de l'enseignement secondaire devraient être prêts dans deux ans environ (voir, plus loin, la section VIII A).



104. Un effort novateur dans le domaine des livres d'enfants est Build-a Book ("Faire un livre"). Des écrivains, des illustrateurs et d'autres personnes se sont groupés et travaillent ensemble à la production de livres qui plaisent aux petits Namubiens. En 1992, ce groupe a réussi à sortir cinq ouvrages de fiction pour enfants et espère faire paraître cinq nouveaux titres tous les 18 mois.

105. Deux lois - le Publications Act (loi sur les publications) et l'Indecent or Obscene Photographic Matter Act (loi sur le matériel photographique indécent ou obscène) datant d'avant l'indépendance, restreignent la liberté de parole et la liberté d'expression afin de protéger les citoyens.

106. Exception faite de l'amendement apporté avant les élections et dont il a été question plus haut, le Publications Act n'a pas été modifié depuis l'adoption de la Constitution namibienne. Des publications et objets peuvent être déclarés "indésirables" s'ils sont indécents ou obscènes, offensent la morale publique, outragent ou offensent les convictions ou les sentiments religieux d'une fraction de la population, sont préjudiciables aux relations entre groupes, nuisent au bien-être général, à la paix et à l'ordre public ou ridiculisent ou poussent à mépriser une fraction de la population. Leur production, leur diffusion ou leur possession constitue une infraction.

107. Actuellement, l'application de cette loi relève toujours en grande partie de l'Afrique du Sud. Ainsi, les publications sur lesquelles pèsent un doute sont toujours envoyées en Afrique du Sud aux fins d'examen et les magasins de vente de cassettes vidéos doivent être enregistrés auprès des autorités sud-africaines. Il est à l'évidence inadmissible qu'un pays étranger porte des jugements sur les normes en vigueur en Namibie, aussi cela va bientôt changer.

108. L'Indecent or Obscene Photographic Matter Act No 37 de 1967 interdit de posséder des photographies, des films ou représentations similaires de l'acte sexuel, de pratiques dépravées ou débauchées, de scènes d'homosexualité, tant masculine que féminine, de scènes de masturbation, de masochisme, de sadisme, de la pratique de la zoophilie, d'agressions sexuelles, de viols, d'actes de sodomie ou toute autre représentation de même nature.

109. Ces deux lois font actuellement l'objet d'un réexamen.

110. En outre un texte de loi qui autorise les tribunaux à ne pas engager de poursuites pénales contre les mineurs âgés de moins de 18 ans permet de tenir ceux-ci à l'écart d'informations qui pourraient leur être préjudiciables (Criminal Procedure Act No 51 de 1977, art. 153 6)).

### C. Liberté de pensée, de conscience et de religion

111. Avant l'indépendance, la liberté de pensée, de conscience et de religion brillait par son absence. Les gens étaient régulièrement arrêtés et torturés pour leurs convictions politiques et les églises étaient la cible d'organes politiques. Ceux qui exprimaient des opinions qui n'étaient pas celles du gouvernement colonial mettaient parfois leur vie en danger. Manifester son désaccord de manière aussi inoffensive que par le port d'un tee-shirt à

l'effigie d'un syndicat ou en arborant les couleurs d'un mouvement politique pouvait se terminer par une arrestation ou un passage à tabac par les forces de sécurité. Ce climat de répression explique que ces libertés soient aujourd'hui particulièrement chères au coeur des Namibiens .

112. La Constitution namibienne protège le droit de tous à la liberté de pensée, de conscience et de convictions qui comprend les franchises universitaires des établissements d'enseignement supérieur et la liberté de pratiquer toute religion (art. 21 1) b) et c)). Comme pour la liberté de parole, l'exercice de ces droits peut être assorti par la loi de restrictions raisonnables mais seulement de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique et pour autant que l'exigent les impératifs du maintien de la souveraineté nationale et de l'intégrité de la Namibie, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public, de la protection des bonnes moeurs ou de la moralité publique ou encore de la prévention ou de la répression des outrages à magistrat, des actes diffamatoires ou des incitations à la criminalité (art. 21 2)). Ces droits ne peuvent en aucune autre manière être amputés ou suspendus, même pendant une guerre ou un état d'exception (art. 24).

#### D. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique

113. Avant l'indépendance, la liberté d'association était constamment bafouée en Namibie. Les membres de groupes hostiles au gouvernement colonial et ceux de certains syndicats pouvaient être arrêtés, torturés ou même tués. Pour la première fois depuis des années, des rassemblements ouverts à tous ont été organisés librement dans certaines régions du pays lors de la campagne pour les élections qui ont eu lieu en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

114. La Constitution namibienne protège le droit de tous à la liberté de tenir des réunions pacifiques et sans armes et garantit la liberté d'association (art. 21 1) d) et e)). L'exercice de ces libertés peut être assorti par la loi de restrictions raisonnables mais seulement de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique et pour autant que l'exigent les impératifs du maintien de la souveraineté nationale et de l'intégrité de la Namibie, la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public, la protection des bonnes moeurs ou de la moralité publique ou encore la prévention ou la répression des outrages à magistrat, des actes diffamatoires ou des incitations à la criminalité (art. 21 2)). La liberté d'association (mais non la liberté de réunion) est intégralement protégée durant une guerre ou un état d'exception (art. 24).

115. Depuis l'indépendance, cette liberté s'exerce fréquemment sous forme de marches et de rassemblements destinés à mobiliser le public en faveur de la Convention relative aux droits de l'enfant, à appeler l'attention sur les droits des femmes et des enfants et à mettre en lumière certains problèmes familiaux tels que la violence contre les femmes.

E. Protection de la vie privée

116. Durant la lutte pour l'indépendance, des atteintes à la vie privée ont été régulièrement commises par des agents du gouvernement colonial. Les gens étaient interrogés chez eux par les forces de sécurité et les agents de la Sûreté interceptaient les communications téléphoniques et la correspondance. Les détentions sans jugement provoquaient souvent l'éclatement de la cellule familiale. Aussi la Constitution namibienne contient-elle des dispositions destinées à empêcher au maximum que de telles violations se reproduisent à l'avenir.

117. L'une de ces dispositions notamment protège le respect de la vie privée de chacun en Namibie. Nul ne peut être l'objet d'immixtions dans sa vie privée, qu'elles touchent son domicile, sa correspondance ou ses autres communications, sauf dérogation prévue par la loi en vertu des impératifs, dans une société démocratique, de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de la prospérité économique du pays, de la protection de la santé publique ou des bonnes moeurs, du maintien de l'ordre public, de la prévention de la criminalité ou de la protection des droits ou libertés d'autrui (art. 13 1)). Elle prévoit en outre qu'un individu ne peut être fouillé ni une perquisition effectuée à son domicile sans mandat judiciaire à moins que le délai nécessaire pour délivrer ce document ne risque de rendre les recherches infructueuses ou de nuire à l'intérêt public. Les fouilles et perquisitions opérées sans mandat sont assorties de garanties destinées à éviter les abus (art. 13 2)).

118. L'intimité de la famille est également protégée par un autre article de la Constitution qui dispose que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat (art. 14 3)).

119. La diffamation, c'est-à-dire la publication d'informations qui tendent à porter atteinte à la réputation d'autrui, constitue une infraction en Namibie. Même si ces informations sont vraies, il y a diffamation si elles ne sont pas publiées dans l'intérêt public.

F. Tortures et traitements dégradants

120. Dans le cadre de la protection générale du droit à la vie, la Constitution namibienne proscrit la peine de mort, pour quelque crime que ce soit (art. 6). Elle garantit également le respect de la dignité de la personne humaine, même durant l'exécution d'une peine prononcée par l'Etat et dispose que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 8). Il s'agit là de libertés et de droits fondamentaux qui ne peuvent faire l'objet d'aucune modification qui aurait pour effet de les restreindre (art. 131).

121. En 1991, la Cour suprême de Namibie a déclaré que le respect de la dignité de la personne humaine que garantit la Constitution exclut toute possibilité d'infliger des châtiments corporels aux délinquants - adultes ou mineurs - ou aux élèves des écoles. Depuis lors, l'accent est mis sur "l'autre discipline" dans les écoles en remplacement des châtiments corporels;

tout en soulignant que la réussite de l'éducation passe par la discipline, le Ministère de l'éducation et de la culture cherche à développer la discipline en faisant appel à des valeurs tels que la maîtrise de soi et le respect d'autrui (voir également la section VII A plus loin).

122. La Haute Cour de Namibie a examiné récemment la question de savoir si de manière générale il n'est pas anticonstitutionnel d'infliger une peine de prison à vie. Après une étude détaillée tenant compte des pratiques internationales, elle a estimé que ce n'était pas le cas. Elle a également tenu compte des résultats du débat public qui a eu lieu au Parlement, lesquels semblent indiquer que le peuple namibien penche en faveur de la prison à vie pour les crimes d'une gravité extrême, d'autant que la peine de mort n'existe pas. Il y a cependant lieu de faire observer qu'en droit namibien, la condamnation à la prison à vie n'est pas obligatoire, mais qu'elle est laissée à l'appréciation des juges. En outre, tous les détenus, même ceux qui sont condamnés à la prison à perpétuité peuvent être rapidement remis en liberté (art. 61 et 61 bis du Prisons Act de 1959).

## V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

123. Les structures familiales en Namibie ont été sérieusement éprouvées par l'apartheid et le colonialisme : déplacements provoqués par la guerre, migration de la main-d'oeuvre, pénurie de logements, chômage, et inégalités flagrantes dans la répartition des revenus, l'accès à l'éducation et la distribution des ressources. Ces problèmes se traduisent à leur tour par un manque de confiance en soi, l'isolement social et la marginalisation, l'alcoolisme, le viol et la violence au sein de la famille, phénomènes qui fragilisent encore davantage la structure familiale.

124. Comprenant que seule une approche globale permettrait de résoudre un ensemble de problèmes aussi complexe, la Namibie a mis au point un train intégré de mesures exceptionnelles : le programme d'action en faveur de la famille, dont le but est de renforcer la famille en tant qu'unité de base de la société. Ce programme vise en particulier les enfants et les femmes, qui sont les membres de la famille et de la communauté les plus vulnérables et les plus accessibles. Il essayera de remédier à l'affaiblissement des structures familiales et communautaires grâce à diverses initiatives auxquelles participeront des organisations non gouvernementales, les collectivités et les Eglises.

125. Il prévoit par exemple de promouvoir des modes de vie sains en intégrant à la vie familiale et communautaire des éléments tels que les soins de santé primaires et la prévention du SIDA. Il s'attaquera au problème de l'abus des drogues et de l'alcool au sein de la famille et favorisera les services de conseils familiaux. Il s'efforcera également de mobiliser les communautés en faveur de l'amélioration des soins infantiles et de la protection et de l'éducation des enfants. Une telle amélioration bénéficiera non seulement aux enfants mais aussi aux femmes, qui verront leurs tâches allégées et auront ainsi davantage de temps pour se former et s'instruire, par exemple. Les femmes et les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles recevront une aide sous la forme de mesures à la fois de prévention et de réinsertion, qui leur permettront par exemple d'apprendre à surmonter les difficultés de la vie quotidienne et de reprendre confiance en soi. Le programme cherchera aussi à rendre plus accessibles aux familles les informations diffusées par les organes officiels sur toute une série de questions, sous une forme qui soit simple et pratique.

126. En agissant en faveur de la famille, le programme agira aussi en faveur des communautés défavorisées. Il s'efforcera de s'attaquer aux problèmes qui touchent les enfants non pas au niveau de leurs manifestations mais à leur racine même.

127. Une composante essentielle du programme est la notion de protection et de développement de la petite enfance, qui s'intéresse au développement physique, affectif, social et intellectuel de l'enfant dans les premières années de sa formation ainsi qu'à la manière dont ces différentes formes de développement sont liées entre elles.

128. La politique de base de la Namibie en matière de protection et de développement de la petite enfance a été définie lors d'une conférence historique tenue en mai 1992 qui a rassemblé plus de 200 participants représentant le gouvernement, des organisations non gouvernementales, des Eglises, des garderies d'enfants, des établissements préscolaires et le secteur privé. Les participants à cette conférence ont examiné la question du chevauchement des responsabilités qui existait entre plusieurs ministères dans ce domaine et ont recommandé d'adopter la répartition des tâches suivantes : le Ministère des administrations locales et du logement sera chargé de la mobilisation de la communauté et de l'enregistrement des garderies d'enfants et des établissements préscolaires; le Ministère de l'éducation et de la culture dirigera la formation des formateurs et des éducateurs et l'élaboration des orientations pour les programmes scolaires; et le Ministère de la santé et des services sociaux s'occupera de la santé et de la nutrition, des programmes de vaccination et de surveillance de la croissance dans les garderies d'enfants et les établissements préscolaires et du contrôle des normes en matière de santé et de sécurité dans les établissements de soins infantiles. On est en train de définir d'autres principes directeurs pour la mise en oeuvre du programme de protection et de développement de la petite enfance. La conférence a en outre proposé de créer au niveau interministériel un organisme multisectoriel qui prendrait en charge l'ensemble des besoins des enfants de la naissance à l'âge de six ans. On voit là, encore une fois, que le gouvernement est conscient de la nécessité d'aborder dans une optique globale les réalités complexes auxquelles les enfants se trouvent confrontés.

#### A. L'orientation parentale

129. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Constitution namibienne considère la famille comme l'élément fondamental de la société et déclare qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat (art. 14 3)). La Constitution ne définit pas le mot "famille", mais l'Etat a tenu compte, en définissant sa politique, du fait qu'il existe en Namibie divers types de structures familiales, y compris des familles élargies complexes et des ménages dirigés par des femmes.

130. En préparation de l'Année internationale de la famille, une étude nationale sur les familles namibiennes est en cours.

131. La common law namibienne comporte une notion de "pouvoir parental", qui recouvre l'ensemble des droits et des responsabilités que les parents, du simple fait de leur qualité de parents, ont vis-à-vis de leurs enfants mineurs. Les parents, par exemple, sont tenus par la loi de nourrir, de vêtir, d'abriter et de protéger leurs enfants ainsi que d'assurer leur développement physique et intellectuel. La loi leur donne d'autre part le droit d'infliger à leurs enfants des châtiments raisonnables et modérés. Les tribunaux ne peuvent empiéter sur le pouvoir parental que pour protéger les intérêts de l'enfant en cas de séparation des parents (par exemple divorce) ou lorsque ce pouvoir est exercé d'une manière qui met en danger la vie, la santé ou la moralité de l'enfant.

132. Un enfant de moins de 21 ans qui désire se marier doit obtenir le consentement de ses deux parents (à moins qu'un tribunal ait attribué la garde exclusive de l'enfant à un seul des parents) (Matrimonial Affairs Ordinance No 25 de 1955, art. 4 4)).

133. Avant l'indépendance, les enfants étaient souvent séparés de leurs parents par les réalités de la guerre et le phénomène de migration de la main-d'oeuvre. Le gouvernement prend des mesures pour effacer dans la mesure du possible les séquelles du passé. Par exemple, les enfants restés orphelins des suites de la guerre ont été placés dans de nouvelles familles et les "logements pour célibataires" jadis réservés aux travailleurs dans certaines zones urbaines sont progressivement remplacés par des logements familiaux.

134. Dans le cadre du Programme d'action en faveur de la famille brièvement décrit plus haut, un cabinet juridique non gouvernemental d'intérêt public, le Centre d'assistance juridique, a lancé un projet d'éducation juridique. Ce projet prévoit la mise au point de matériel pédagogique concernant le droit de la famille, et plus particulièrement les droits juridiques des femmes et des enfants, qui servira à la réalisation de projets d'éducation scolaire et communautaire. L'idée est d'aider les gens à comprendre non seulement quels sont leurs droits, mais aussi comment les faire valoir.

#### B. La responsabilité des parents

135. Comme on l'a vu plus haut, la Constitution namibienne garantit à tous les enfants, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux (art. 15 1)).

136. Bien que la Constitution donne à l'homme et à la femme des droits égaux au regard de tous les aspects du mariage, la Namibie n'a pas encore fini d'aligner son droit civil et coutumier sur sa Constitution (art. 14). Par exemple, selon le droit civil, les mariages se font généralement sous le régime de la communauté, le "pouvoir marital" appartenant à l'époux : celui-ci contrôle donc les biens communs du couple et décide de toutes les questions touchant à la famille, y compris celles qui ont trait à l'éducation des enfants.

137. Selon la common law namibienne, "le pouvoir parental" n'est pas réparti équitablement entre le mari et la femme. C'est le père, par exemple, qui contrôle les biens et l'éducation des enfants mineurs. Le père et la mère exercent un contrôle commun sur la personne de tout enfant mineur mais, en cas de désaccord, c'est l'autorité du père qui prévaut. La common law a été légèrement modifiée par une ordonnance (voir par. 132 ci-dessus) et le consentement de la mère et du père est désormais nécessaire lorsqu'un enfant mineur désire se marier. Bien que l'inégalité des pouvoirs de la mère et du père sur leurs enfants soit manifestement contraire à la Constitution, cet aspect de la loi n'a pas été mis en cause depuis l'indépendance.

138. Sur le plan du droit coutumier, que la communauté soit matriarcale ou patriarcale, c'est généralement aux hommes de la famille de la mère ou de celle du père qu'appartient le pouvoir de décision pour toute question touchant à la famille. De même, la coutume sociale veut encore, dans la plupart des communautés, que la responsabilité en matière de soins des enfants incombe au premier chef à la mère tandis que le pouvoir de décision appartient au père. Cette discrimination sociale à l'encontre des femmes sera beaucoup plus difficile à faire disparaître que la discrimination juridique encore en vigueur.

139. D'après les données disponibles, il semble que les ménages dirigés par une femme soient fréquents en Namibie, soit que la mère soit célibataire ou veuve, soit que le partenaire masculin ait quitté le foyer, soit encore que les hommes soient absents une grande partie de l'année, ayant dû partir pour chercher du travail ailleurs. Une enquête réalisée par l'UNICEF en 1990 a montré par exemple que 36 % des ménages dans la région urbaine de Katutura et entre 40 et 49 % des ménages dans la région rurale/péri-urbaine d'Ovambo étaient dirigés par une femme.

140. Les femmes chefs de famille rencontrent des difficultés particulières pour élever leurs enfants. Les femmes ont en général moins facilement accès que les hommes aux emplois limités qu'offre la Namibie dans le secteur structuré, d'une part à cause de la survivance du sexisme, d'autre part du fait que les emplois salariés sont concentrés dans les zones urbaines. En outre, les femmes qui sont employées le sont encore, pour la plupart, dans des secteurs mal rémunérés de l'économie. Les ménages qui vivent principalement sur le salaire de la femme sont donc, dans l'ensemble, désavantagés. Les conséquences qui s'ensuivent pour les enfants sont décrites dans l'enquête de l'UNICEF, qui a montré que les enfants de ces ménages étaient plus susceptibles que les autres d'être freinés dans leur croissance, et ce dans tous les endroits étudiés.

141. La situation de ces ménages se trouve encore aggravée du fait que les femmes qui sont à leur tête n'ont pas toujours le pouvoir de décider de l'emploi de leurs propres revenus, notamment dans les régions rurales et en particulier lorsqu'il s'agit de production agricole. Cette contrainte non seulement influe sur l'affectation des ressources de la famille mais peut aussi limiter les possibilités d'amélioration de la situation économique. Le fait que, dans les ménages dirigés par une femme, la garde des jeunes enfants incombe souvent à une soeur plus âgée ou aux grands-parents contribue d'autre part à accroître le taux d'abandon scolaire chez les filles, qui souffrent ainsi sur le plan de l'éducation d'un handicap tendant à perpétuer le phénomène de l'inégalité des femmes et des hommes devant l'emploi structuré.

142. Un problème important tant pour les femmes célibataires que pour les femmes mariées est celui de la protection de la maternité. Lors de l'accession à l'indépendance, les femmes qui travaillaient étaient très peu protégées dans ce domaine; celles qui travaillaient en usine pouvaient prétendre à 12 semaines de congé, mais rien n'était prévu pour leur assurer des ressources ou leur éviter de perdre leur emploi. La nouvelle loi sur le travail (Labour Act No 6) de 1992 prévoit 12 semaines de congé de maternité pour toutes les



femmes ayant un emploi stable depuis au moins un an. Elle interdit en outre aux employeurs de licencier une femme pour la raison que celle-ci est enceinte ou de toucher en quoi que ce soit à son poste ou à ses avantages à cause du congé de maternité. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les femmes qui travaillent, qu'elles soient célibataires ou mariées (art. 41).

143. La loi sur le travail ne comporte aucune disposition concernant la rémunération durant le congé de maternité, mais le nouveau système national de sécurité sociale en cours d'élaboration devrait comprendre des allocations de maternité. La loi ne prévoit pas non plus de congé de paternité, bien que plusieurs syndicats dominés par des hommes aient défendu ce droit.

144. La loi sur le travail ne dit rien, d'autre part, sur la question des pauses pour l'allaitement, sur les horaires de travail flexibles pour tenir compte des responsabilités familiales ou sur la possibilité d'utiliser le congé maladie prévu par la loi pour s'occuper d'enfants malades.

145. Les dispositifs de soins pour les enfants d'âge préscolaire sont examinés en détail ci-dessous. Parmi les actions menées pour améliorer les services et les installations de soins infantiles, on peut citer le programme de protection et de développement de la petite enfance déjà évoqué, ainsi que l'initiative en faveur des bébés et des mères, qui est décrite plus loin.

#### C. La séparation d'avec les parents

146. Le droit énoncé à l'article 9 de la Convention est également protégé par la garantie constitutionnelle selon laquelle tout enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être éduqué par eux, sous réserve de la législation promulguée dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 15 3)).

147. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, un tribunal pour enfants peut retirer à des parents la garde d'un enfant lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant en cas d'abandon matériel ou moral grave, mais une telle décision n'est pas prise à la légère. Lorsqu'un tribunal pour enfants a des raisons de croire qu'un enfant doit être retiré à ses parents, il mène une enquête. Les parents ou le tuteur de l'enfant sont tenus d'assister aux délibérations et peuvent aussi y prendre part. Le tribunal a le pouvoir, en vertu de la loi sur les enfants, de placer l'enfant en sécurité pendant la durée de l'enquête. Si la garde de l'enfant a été retirée à ses parents ou à son tuteur, l'affaire est réexaminée au bout de deux ans, puis chaque année, pour déterminer si une réintégration familiale est envisageable.

148. En cas de divorce (ou lorsque la séparation des époux a été prononcée légalement), le tribunal est habilité à régler l'exercice du pouvoir parental dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs concernés. En général, le tribunal confiera la garde des enfants mineurs à l'un des parents et octroiera un droit de visite à l'autre. Il pourra aussi confier cette garde à un tiers, par exemple à un autre membre de la famille, mais seulement dans des circonstances particulières. Il est également possible qu'il répartisse les droits, attribuant à chaque parent la garde d'un enfant différent ou, à tour de rôle, la garde d'un même enfant. Un tribunal ne peut attribuer la garde de

l'enfant que dans la mesure où les modalités de cette garde, au cas où elles entraîneraient le retrait de l'enfant de la juridiction du tribunal ou sa sortie du pays, ne portent pas atteinte au droit de visite de l'autre parent.

149. Le tribunal peut donner des instructions précises quant à la manière dont le droit de visite doit être exercé. Il peut par exemple autoriser l'exercice de ce droit en période de vacances scolaires ou un week-end sur deux, ou bien spécifier que le parent qui a la garde de l'enfant doit être présent ou absent lorsque l'autre parent exerce son droit de visite. Il est très rare qu'un tribunal décide de priver totalement l'un des parents du droit de visite à un enfant mineur, et pareille décision n'est prise que si elle est manifestement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

150. Si les parents d'un enfant mineur n'ont jamais été mariés, c'est généralement à la mère que sont confiées et la tutelle et la garde de l'enfant. Le père n'a pas de droit de visite, mais le tribunal peut lui accorder ce droit, et même lui confier la garde de l'enfant, s'il en va de l'intérêt supérieur de ce dernier.

151. Avant l'indépendance, il était courant que les parents et les enfants soient séparés par suite d'une détention, d'un emprisonnement, d'un exil, ou pour une autre raison de cette nature. Le climat de répression obligeait à la clandestinité, de sorte que les membres d'une même famille pouvaient perdre tout contact les uns avec les autres pendant des années sinon pour toujours. La Constitution namibienne prévoit un certain nombre de garanties pour empêcher que de telles "disparitions" se reproduisent. Par exemple, en situation normale, toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite devant un magistrat dans les 48 heures. Même en période d'état d'urgence, la Constitution exige qu'une liste de toutes les personnes détenues soit publiée au Journal officiel 14 jours au plus après le début de la détention, et que le cas de chaque détenu soit examiné par un conseil consultatif judiciaire, un mois au plus après le début de la détention (art. 11 3) et 24 2)).

152. Le droit, garanti par la Constitution, d'entrer en Namibie et de quitter la Namibie signifie que les Namibiens ne seront plus jamais contraints de quitter le pays clandestinement sans informer les membres de leur famille de leur destination. La Constitution stipule également que toutes les déportations doivent être décidées par un tribunal compétent et que les immigrants illégaux ont le droit de consulter un conseil juridique (art. 11 4) et 5)).

153. Lorsqu'un délinquant juvénile est inculpé d'infraction pénale, la loi exige que ses parents ou tuteurs en soient informés et cités à comparaître (Criminal Procedure Act No 51, 1977, art. 74). De même, lorsqu'un tribunal pour enfant procède à une enquête pour déterminer si un enfant doit ou non être retiré du milieu familial, les parents ou tuteurs sont appelés à comparaître (Children's Act, art. 34).

154. Les mères emprisonnées sont autorisées à garder leurs enfants de moins de deux ans en prison avec elles. Cette mesure permet d'éviter l'interruption de l'allaitement et constitue une aide pour les femmes qui n'ont pas nécessairement la possibilité de faire garder leurs enfants à l'extérieur.

La situation de ces enfants est suivie par des travailleurs sociaux au sein de la prison. Le Département des prisons veille à ce que leurs besoins de base soient satisfaits et les membres de la famille sont autorisés à apporter des aliments à leur intention. Les femmes enceintes qui sont emprisonnées bénéficient d'un régime alimentaire spécial et sont autorisées à quitter la prison pour accoucher.

155. En septembre 1992, les seuls enfants se trouvant en prison avec leur mère étaient deux bébés de moins de six mois, à la prison centrale de Windhoek.

156. Le Ministère de la condition féminine a récemment proposé que les enfants plus âgés se trouvant en prison avec leur mère soient autorisés à quitter la prison pour pouvoir participer à des programmes de garderie, ce qui leur permettrait d'avoir des contacts avec d'autres enfants et avec le monde extérieur. Le Département des prisons a accepté cette proposition en principe sous réserve que la logistique puisse être mise en place, mais aucun enfant ne se trouve pour le moment dans le cas en question.

157. Les mères emprisonnées sont particulièrement inquiètes pour les enfants qu'elles doivent laisser à l'extérieur, et il semble que des mesures d'appui supplémentaires soient nécessaires dans ce domaine.

#### D. La réunification familiale

158. Avant l'indépendance de la Namibie, il était fréquent que l'on punisse les opposants au gouvernement colonial en les privant de passeport. Il est même arrivé que l'on empêche des Namibiens noirs de circuler librement à l'intérieur du pays.

159. La Constitution namibienne garantit que le droit de se déplacer ne sera plus jamais limité injustement. Elle garantit à chacun la liberté de circuler sans entrave en Namibie, la liberté de résider et d'élire domicile en tout lieu sur le territoire namibien, et la liberté de quitter la Namibie et d'y revenir (art. 21 1), par. g) à i)). Des restrictions raisonnables à l'exercice de ces libertés peuvent être imposées par la loi, mais uniquement dans la mesure nécessaire dans une démocratie et pour autant que l'exigent les impératifs du maintien de la souveraineté nationale et de l'intégrité de la Namibie, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public, de la protection des bonnes moeurs ou de la moralité publique, ou encore de la prévention ou de la répression des outrages à magistrat, des actes diffamatoires ou des incitations à la criminalité (art. 21 2)).

#### E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

160. Le Maintenance Act No 23 de 1963, texte de la législation sud-africaine toujours applicable en Namibie, prévoit une procédure simple à l'intention tant des mères célibataires que des femmes divorcées pouvant légalement prétendre à recevoir une pension alimentaire pour elles-mêmes ou pour leurs enfants. Selon cette loi, il suffit à toute personne ayant droit à recevoir une pension alimentaire de déposer sous serment une demande en ce sens auprès de la personne compétente dans n'importe quel tribunal d'instance; il n'est pas nécessaire d'engager des frais pour obtenir les services d'un conseil.

Le responsable des pensions alimentaires est tenu d'examiner cette demande et, le cas échéant, ouvre une enquête. Le tribunal est habilité à ordonner le versement d'une pension alimentaire, à rendre un jugement favorable à la femme pour toute somme d'argent qui lui est due et à punir éventuellement d'une peine d'amende ou de prison le mauvais payeur. Il peut aussi ordonner une saisie-arrêt sur le salaire de l'homme si celui-ci travaille. Mais selon la loi, le non-versement de pensions alimentaires ne sera pas puni lorsqu'il a pour cause un manque de moyens ne résultant pas d'une inconduite ni d'un refus de travailler; en d'autres termes, si le père ou l'ex-mari n'a pas d'argent parce qu'il ne peut pas trouver de travail, le tribunal ne le considérera pas comme redevable de la pension alimentaire (la loi a été rédigée de manière à s'appliquer aussi bien aux hommes qu'aux femmes, mais, dans la pratique, ce sont presque exclusivement les femmes qui y ont recours). La loi n'offre donc pas de solution pour les familles qui ne reçoivent pas de pension alimentaire pour cause de pauvreté.

161. La loi s'applique aux femmes qui peuvent prétendre obtenir une pension alimentaire après avoir contracté mariage selon le droit coutumier aussi bien qu'à celles qui peuvent y prétendre après s'être mariées selon le droit civil ou en tant que mères célibataires (art. 5 6)). Toutefois, dans ce cas-là, il s'agit seulement d'un dispositif destiné à aider les femmes à obtenir la pension alimentaire qu'un homme est tenu de leur verser selon une autre loi; la question de savoir s'il y a obligation légale de verser une pension alimentaire lors de la dissolution d'un mariage contracté selon le droit coutumier dépendra donc des traditions de la communauté concernée.

162. Il semble que les procédures prévues par le Maintenance Act soient assez bien connues dans les zones urbaines, en particulier à Windhoek où un grand nombre de demandes sont reçues. Mais la loi paraît être moins utilisée dans d'autres régions.

163. Il n'y a pas de limite d'âge de l'enfant pour l'obtention d'une pension alimentaire; le critère est la capacité de l'enfant à subvenir lui-même à ses besoins.

164. Les sommes dues sont versées au tribunal chargé des pensions alimentaires et remises à la femme. Le tribunal rend parfois des ordonnances de saisie-arrêt, en vertu desquelles la somme due à la mère est déduite directement du salaire de l'homme, notamment quand celui-ci est employé dans la fonction publique ou dans le secteur para-étatique. Les cas de non-versement se sont multipliés ces derniers mois, peut-être à cause de l'augmentation des suppressions d'emplois.

165. Un obstacle à l'application effective des ordonnances de versement de pension alimentaire est l'absence d'accord mutuel à cet égard entre la Namibie et l'Afrique du Sud, étant donné qu'il arrive souvent que les pères passent la frontière et cessent de payer. Un tel accord a bien été négocié il y a quelque temps, mais il doit encore être ratifié officiellement par le Parlement.

166. D'après les statistiques, le tribunal compétent de Windhoek a enregistré 770 plaintes en 1990, 1 003 en 1991 et 703 entre janvier et août 1992. Ces plaintes proviennent presque exclusivement de femmes qui cherchent à obtenir une aide du père de leur enfant, auquel, pour la plupart, elles n'ont jamais été mariées.

167. Dans environ 1 % des cas, le tribunal n'a pas ordonné le versement d'une pension alimentaire, les hommes concernés n'étant pas en mesure de payer; dans l'ensemble, les femmes connaissent la situation du père et elles ne sollicitent pas l'assistance du tribunal quand elles savent qu'il n'a pas les moyens de payer. Environ 15 % des plaintes sont retirées pour des raisons diverses. Quinze autres pour cent ne peuvent aboutir car l'homme a quitté le pays ou demeure introuvable. Dans quelque 70 % des cas, le tribunal ordonne le versement d'une pension alimentaire à la femme, parfois à la suite d'un accord conclu par les parties pendant l'instruction.

168. Le montant de la pension alimentaire dépend du niveau de vie habituel de la famille considérée. Les ordonnances de versement rendues à Windhoek dans les années 1990-1992 portaient sur des montants s'échelonnant entre une vingtaine de rand (7 dollars E.-U.) par mois par enfant pour une famille rurale avec peu de dépenses et 150 à 200 rand (54 à 71 dollars) par mois pour un enfant d'âge scolaire ou 350 rand (125 dollars) par mois pour un jeune enfant. (Les besoins des jeunes enfants sont souvent plus importants car la pénurie d'établissements publics préscolaires oblige les parents à mettre leurs enfants dans des établissements privés qui sont plus onéreux.)

169. On ne dispose pas de statistiques pour la région du centre hormis Windhoek, mais selon les chiffres que l'on a, cette procédure réglementaire serait bien moins utilisée dans les régions du sud et du nord. Au nord, 361 ordonnances de versement ont été rendues en 1991 et 375 entre janvier et août 1992, pour des montants avoisinant en moyenne 150 rand (54 dollars) par mois. Au sud, les chiffres étaient respectivement de 183 et de 131 environ, avec des montants n'atteignant en moyenne qu'une centaine de rand (36 dollars) par mois.

170. Certaines mères peuvent prétendre à recevoir des allocations du Ministère de la santé et des services sociaux en vertu de la loi sur les enfants (art. 89 c)). Les conditions d'admissibilité au bénéfice de ces subventions sont fonction des ressources des intéressées, et, lors de l'accession à l'indépendance, différentes séries de réglementations déterminant ces critères ainsi que le montant des allocations ont été établies pour les différents "groupes de population".

171. De façon générale, les seules catégories de femmes ayant droit à ces allocations sont les mères célibataires, les veuves, et les femmes dont le mari est retraité, en prison ou dans l'incapacité temporaire de travailler pour cause d'invalidité. En 1990, aucune allocation n'a été versée dans les régions du nord, tandis qu'ailleurs, les montants alloués se sont situés entre 416 et 844 rand (149 à 301 dollars) par mois pour les mères de race blanche et 40 et 67 rand (14 à 24 dollars) par mois pour les mères d'autres races.

172. Ce système dépassé va bientôt être abandonné, le gouvernement étudiant un nouveau régime général de sécurité sociale qui s'appliquera également à tous les Namibiens.

173. Si un tribunal pour enfants détermine qu'un enfant a besoin de protection, il peut, en vertu des articles 62 à 69 de la loi sur les enfants, rendre une ordonnance de contribution qui oblige un parent ou un tuteur disposant de moyens financiers suffisants à verser une certaine somme au gouvernement à titre de participation aux frais entraînés par le placement de l'enfant dans une autre famille, dans une institution pour enfants ou un autre établissement approprié. Le traitement de la personne tenue de verser la contribution peut être saisi à cet effet.

F. Les enfants privés de leur milieu familial

174. En vertu de l'article premier de la loi sur les enfants, un tribunal des enfants peut décider qu'un enfant a besoin de protection s'il :

- a) a été abandonné ou est privé de moyens de subsistance visibles;
- b) n'a ni parents ni tuteurs, ou a des parents ou tuteurs qui n'exercent pas ou ne sont pas aptes à exercer sur lui un contrôle approprié;
- c) est confié à la garde d'une personne ayant commis à son égard l'un des délits spécifiés (coups et blessures, enlèvement, sévices sexuels, etc.);
- d) ne peut être contrôlé par la personne qui en a la garde;
- e) est régulièrement absent en classe;
- f) a de mauvaises fréquentations ou vit dans une situation propice à la séduction, à la corruption ou à la prostitution;
- g) se livre à la mendicité ou à un commerce de rue illicite;
- h) est placé loin de ses parents ou de son tuteur dans un foyer qui lui est préjudiciable; ou
- i) se trouve dans un état de négligence physique ou mentale.

Le cas échéant, un enfant peut être retiré du milieu familial et placé temporairement en un lieu où sa sécurité est assurée pendant que le tribunal des enfants mène son enquête (art. 22 et suivants).

175. Un enfant considéré comme "ayant besoin de protection" peut être enlevé à ses parents ou à son tuteur et placé dans une famille d'accueil ou dans un foyer pour enfants, dans un centre d'accueil et de formation ("school of industries") ou sous le contrôle d'une institution agréée. Si la garde n'a pas été retirée au parent ou au tuteur, l'enfant peut être placé sous la surveillance d'un agent de probation ou d'un travailleur social (art. 31).

176. Les centres d'accueil et de formation sont créés sous le contrôle de l'Etat pour accueillir, prendre en charge, éduquer et former des enfants. Les foyers privés pour enfants et les organes privés de protection sociale qui remplissent les conditions nécessaires pour être agréés doivent être enregistrés conformément à la loi et satisfaire à certaines exigences spécifiées dans les règlements (art. 39 1), 42 et 48).

177. Le placement chez des parents nourriciers est généralement l'option que l'on préfère pour les enfants qui ont besoin de protection. Le tribunal des enfants a pour principe de garder ensemble les enfants nés des mêmes parents mais il est souvent difficile de trouver des parents nourriciers prêts à accueillir plusieurs enfants à la fois. De même, les allocations versées par l'Etat aux familles d'accueil sont extrêmement modestes.

178. En cas de placement en famille d'accueil, l'objectif est toujours de réintégrer l'enfant dans sa propre famille - processus que le Ministère de la santé et de l'action sociale appelle "reconstruction"; aussi la situation de la famille fait-elle l'objet d'un examen périodique.

179. A défaut de trouver des parents nourriciers, les enfants sont envoyés soit dans un foyer pour enfants, administré ou agréé par l'Etat, ou dans un centre d'accueil et de formation lorsqu'ils nécessitent une surveillance plus stricte.

180. La Namibie dispose actuellement d'un seul foyer pour enfants dirigé par l'Etat, à savoir le Namibia Children's Home de Windhoek (qui était jusque récemment une institution privée administrée par l'Eglise réformée hollandaise avec l'aide d'une subvention de l'Etat). Ce foyer qui peut accueillir 112 enfants comptait en septembre 1992 44 garçons et 58 filles, entre 2 et 19 ans. La plupart d'entre eux ont été retirés de leur milieu familial (généralement parce que les parents sont alcooliques) mais dans de nombreux cas il s'agit d'enfants présentant des problèmes de comportement qui échappent au contrôle de leurs parents.

181. En outre, trois institutions privées, enregistrées comme foyers pour enfants en vertu de la loi sur les enfants, sont ouvertes aussi bien aux orphelins qu'aux enfants qui ont besoin de protection pour d'autres raisons. L'une d'elles est le SOS Children's Village de Windhoek, qui peut accueillir environ 87 enfants. Un autre foyer à Swakopmund abrite environ 160 enfants. A Usakos, un nouveau centre a accueilli à ce jour sept enfants.

182. La répartition de ces nouveaux centres n'est pas sans poser quelques problèmes. Comme tous les foyers pour enfants enregistrés en tant que tels sont situés dans le centre de la Namibie, les enfants d'autres régions nécessitant cette forme de prise en charge doivent quitter leur communauté d'origine. Cela dit, la plupart des "enfants qui ont besoin de protection" sont originaires du centre du pays.

183. En Namibie, le centre d'accueil et de formation d'Otjizondo (district d'Okahandja), qui peut accueillir jusqu'à 85 garçons, offre une formation à des métiers tels que la soudure, la menuiserie et la maçonnerie. Il n'y a pas d'institution similaire pour filles, et la Namibie n'a pas de maison de redressement, ni pour garçons ni pour filles.

184. D'après les statistiques de la circonscription judiciaire de Windhoek, la plus grande zone urbaine du pays, 103 enfants ont été considérés comme "ayant besoin de protection" au sens de la loi sur les enfants en 1990, 148 en 1991 et 77 entre janvier et août 1992 (huit autres enfants étant placés temporairement en lieu sûr en attendant les résultats d'une enquête). Dans la plupart des cas, les parents sont soit alcooliques soit toxicomanes et l'abandon physique et moral dans lequel se trouvent les enfants est soit la conséquence directe de l'abus de drogue ou d'alcool, soit lié à une conséquence indirecte de cet abus, comme le chômage. Certains ont été enlevés à leur milieu familial parce qu'ils étaient victimes de sévices sexuels.

185. On ne dispose pas encore de statistiques nationales, mais on sait que les pouvoirs publics se mêlent rarement de ce type de problème en zone rurale, où les enfants sont généralement pris en charge par la famille élargie lorsque les parents ou tuteurs les délaissent.

186. Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, un agent social est commis à la fois à l'enfant et à la famille. Cependant, en raison de leur petit nombre, ces travailleurs ne peuvent jouer comme il faudrait leur rôle de conseiller et de soutien.

187. Le Ministère de la santé et de l'action sociale ne compte que 71 postes agréés d'agents sociaux actifs, dont environ 50 seulement étaient pourvus en septembre 1992. A cette date, cinq autres agents sociaux étaient employés à l'hôpital public de Windhoek (trois postes étaient vacants à l'hôpital public de Oshakati), six ou sept autres travaillaient pour l'administration pénitentiaire, et un très petit nombre de personnes ayant une formation dans le domaine social étaient affectés à des tâches spécialisées dans d'autres ministères. Quelques-uns sont aussi employés à titre privé par des organismes religieux.

188. On invoque les bas salaires comme l'un des principaux freins à l'emploi dans la fonction publique, et comme facteur de démoralisation du personnel. Autre problème : comme la plupart des agents sociaux n'ont guère envie d'aller s'installer en zone rurale, la très grande majorité s'est concentrée à Windhoek.

189. On peut suivre des cours d'action sociale à l'"Academy", la seule école supérieure de Namibie (sur le point de se scinder en deux institutions : l'Université de Namibie et une nouvelle école polytechnique). Ce ne sont donc pas les possibilités de formation qui manquent dans ce domaine. Les étudiants en quatrième année d'études d'"action sociale" sont tenus d'acquérir de l'expérience sur le terrain et peuvent ainsi servir de personnel d'appoint.

190. Selon les estimations, il y aurait en Namibie 2 000 "enfants de la rue" - c'est-à-dire des enfants qui ont élu domicile dans la rue, le plus souvent non pas parce qu'ils n'ont pas de famille, mais pour échapper à la misère qui rend la vie en famille insupportable.



191. Un sondage public de 515 enfants de la rue effectué en 1991 dans trois centres urbains du pays (Rundu, Windhoek et Keetmanshoop) a révélé que l'enfant de la rue en Namibie était généralement noir, de sexe masculin, pauvre et entre 11 et 14 ans. Presque tous les enfants interrogés avaient une famille dans laquelle ils revenaient régulièrement, mais la plupart venaient de familles de cinq enfants ou plus, et environ la moitié de familles monoparentales, où la mère est la seule source de revenu et plus exposée au chômage que les hommes.

192. La plupart des enfants interrogés étaient dans la rue pour gagner l'argent nécessaire à l'achat de nourriture et autres articles de première nécessité pour eux-mêmes et leurs familles. Près de la moitié d'entre eux avaient abandonné leurs études, et un grand nombre venaient d'une famille peu instruite. Cela étant, plus de 70 % ont déclaré qu'ils aimeraient qu'on les aide à poursuivre leurs études.

193. Plus de 37 % des enfants interrogés ont admis qu'ils fumaient des cigarettes ou de la marijuana, et plus de 41 % ont reconnu qu'ils buvaient de l'alcool. Ces chiffres ne reflètent probablement pas l'étendue réelle de la toxicomanie chez les enfants de la rue; en effet, plus de 50 % ont indiqué que leurs amis buvaient et fumaient. Quelques-uns ont également admis qu'il leur arrivait à eux ou à leurs amis de renifler de la colle ou de l'essence. Environ 44 % ont déclaré avoir subi des mauvais traitements ou des violences de la part de membres de la famille ou d'autres enfants.

194. Le Ministère des administrations locales et du logement a réagi au problème des enfants de la rue en lançant plusieurs programmes touchant plus d'une centaine de ces enfants entre 8 et 23 ans, à Windhoek, Rundu et Keetmanshoop. Des cantines temporaires ont été mises en place avec le soutien de la Croix-Rouge et à l'aide de dons en espèces et en nourriture provenant d'entreprises locales et d'autres sources. Pas moins de 40 % des enfants de la rue identifiés comme tels dans ces trois villes ont été réinsérés dans un cycle scolaire normal et 3 % inscrits dans des écoles techniques.

195. Les parents et les enfants ont bénéficié d'une assistance-conseil dans le cadre d'un plan de rééducation. Par ailleurs, les parents ont été mobilisés pour des activités génératrices de revenus leur permettant d'améliorer leur situation financière. On s'intéresse aussi aux problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie chez les enfants comme chez les parents.

196. Il est fait davantage appel à la participation de la communauté au processus de rééducation et de prévention, le but étant d'endiguer le flux de nouveaux enfants dans les rues et de réduire l'intervention directe des pouvoirs publics. Au-delà de la catégorie des "enfants de la rue" à proprement parler, on commence à s'intéresser, plus globalement, aux enfants marginalisés et aux enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile, le but étant de mettre en évidence les causes profondes du phénomène des "enfants de la rue". La coopération interministérielle s'intensifie aussi sur divers aspects du problème.

197. A Windhoek, 61 enfants, dont huit filles, entre 6 et 23 ans, ont bénéficié du programme consacré aux enfants de la rue. Un seul de ces enfants n'avait pas de parents, et il a d'ailleurs été adopté depuis. Sur les huit filles, sept ont été réintégrées dans des écoles de cycle normal, mais quatre ont entre-temps abandonné leurs études après s'être retrouvées enceintes et bénéficient actuellement d'une assistance dans le cadre de projets générateurs de revenus. Du côté des garçons, les plus jeunes ont été inscrits dans des écoles de cycle normal, et le taux d'abandon est resté faible. Certains des plus âgés ont été inscrits à des cours de formation technique et 16 autres, nécessitant une surveillance plus stricte, ont été envoyés au Centre d'accueil et de formation d'Otjizondo.

198. A Rundu, 16 enfants, tous des garçons, bénéficiaient du programme en question en août 1992. La plupart d'entre eux avaient entre 8 et 15 ans, mais il y en avait aussi un de 18 ans. Huit autres enfants avaient déjà été réintégrés dans une scolarité normale. A Keetmanshoop, le programme a touché 33 enfants - 12 filles entre 7 et 16 ans, et 21 garçons entre 11 et 21 ans. Tous ont repris leurs études, mais la plupart ont des difficultés à rattraper les années perdues d'éducation et à s'adapter à un nouveau milieu.

#### G. Adoption

199. L'adoption est régie par la loi sur les enfants. Quatre catégories de personnes peuvent adopter des enfants : i) mari et femme, conjointement; ii) une personne célibataire (non mariée, divorcée, veuve); iii) une personne mariée agissant à titre individuel, lorsque le conjoint souffre de troubles mentaux ou d'une déficience mentale; ou iv) une personne mariée agissant à titre individuel, lorsque les conjoints sont séparés par décret judiciaire.

200. Il existe un certain nombre de règles concernant l'âge des parents adoptifs et celui de l'enfant adoptif. La règle de base (art. 70) est que le parent adoptif doit avoir plus de 25 ans et l'enfant à adopter moins de 16 ans et au moins 25 ans de moins que le parent adoptif. Il y a cependant plusieurs exceptions et la loi fait preuve de souplesse lorsque l'enfant à adopter a un lien de parenté avec la famille adoptive (par exemple, lorsqu'un enfant est né d'un précédent mariage de l'un des conjoints et que le couple souhaite adopter l'enfant conjointement).

201. L'adoption d'un enfant requiert l'accord des parents ou du tuteur. Lorsqu'un enfant est né d'une mère célibataire, seul l'accord de la mère est requis. Le consentement d'un seul parent suffira aussi si l'autre parent est décédé, mentalement incompetent ou incarcéré en tant que repris de justice, ou si l'un des parents a abandonné l'enfant (art. 71 et 73). On peut entièrement se passer de l'accord des parents si l'une de ces circonstances s'applique à chacun d'eux. Si l'enfant à adopter a plus de 10 ans, son consentement est requis.

202. Toutes les demandes d'adoption sont examinées par un tribunal des enfants, qui peut enquêter sur les aspects qu'il juge pertinents. Le tribunal s'efforcera en premier lieu de déterminer si l'adoption proposée est conforme aux intérêts de l'enfant. Il doit acquiescer la conviction que le ou les parents adoptifs sont des personnes aptes à assumer la garde d'un enfant et

ont les moyens de l'entretenir et de l'éduquer. Le tribunal doit aussi tenir compte des origines religieuses, culturelles et ethniques de l'enfant, bien qu'il n'y ait pas à cet égard de règles strictes (art. 71 et 35 2)).

203. L'enfant adopté prend normalement le nom de famille du parent adoptif et est traité comme son enfant naturel du point de vue du droit de succession à partir de la date d'adoption, encore que, en l'absence de dispositions testamentaires, l'enfant adopté n'a pas droit à hériter d'aucun proche du parent adoptif. (En contrepartie, le droit de l'enfant adopté à hériter de ses parents biologiques ou de leurs proches est préservé en l'absence de dispositions testamentaires (art. 74).)

204. A la demande des parents biologiques ou du tuteur, les adoptions peuvent être soumises au régime du secret, auquel cas les parents biologiques ne connaissent pas l'identité des parents adoptifs, et inversement. Le critère appliqué est le suivant : le régime du secret est-il conforme ou non à l'intérêt de l'enfant (art. 71 3)). Lorsqu'une adoption n'est pas soumise à ce régime, le tribunal peut accorder aux parents biologiques ou au tuteur un droit de visite pendant les deux premières années après l'adoption (art. 75).

205. Une adoption peut être annulée dans trois cas de figure : i) lorsqu'un parent biologique de l'enfant demande l'annulation au motif que l'adoption a été décidée sans son consentement; ii) lorsque le parent adoptif de l'enfant demande l'annulation au motif que l'adoption a été effectuée sur la base d'une manoeuvre frauduleuse, d'une fausse déclaration ou d'une erreur, ou au motif que l'enfant souffre d'une maladie ou d'une déficience mentale qui existait déjà au moment de l'adoption; iii) lorsqu'une demande d'annulation est présentée par un parent biologique ou le tuteur, par le parent adoptif ou par l'Etat au motif que l'adoption est préjudiciable à l'enfant (art. 76).

206. D'après les autorités publiques chargées d'administrer les lois sur l'adoption, il n'y aurait pas en Namibie d'adoptions illicites.

207. Il existe des statistiques nationales sur l'adoption. Depuis l'indépendance jusqu'à la fin du mois d'août 1992, 127 adoptions ont été enregistrées à l'échelle nationale. Dans environ 70 % des cas, il s'agissait d'enfants de mères célibataires adoptés à la naissance. Dans certains cas, ces enfants sont adoptés par des membres de la famille élargie. Dans environ 60 % des cas, l'identité des parents biologiques n'est pas révélée à l'enfant ni aux parents adoptifs. En règle générale, on trouve sans peine des parents adoptifs pour tout enfant, sans distinction de race ou de sexe, et il existe une liste de futurs parents adoptifs.

208. L'adoption transnationale est illégale en Namibie. Si l'enfant à adopter est né d'un citoyen namibien, le candidat (ou au moins l'un des candidats) à l'adoption doit être citoyen namibien et résider en Namibie. Les seules exceptions sont lorsqu'au moins un des parents adoptifs, est un citoyen namibien, mais réside hors du pays, ou lorsqu'au moins l'un des parents adoptifs réside en permanence dans le pays, remplit les conditions pour se faire naturaliser namibien et a en fait déjà demandé sa naturalisation. Aussi contraignantes que soient ces exceptions, elles requièrent néanmoins une approbation ministérielle (art. 71 2) f)).

#### H. Les déplacements et non-retour illicites

209. Aussi peu important que soit le nombre de cas signalés en Namibie, cela ne veut pas dire que le problème n'existe pas.

210. En tant que nouvel Etat indépendant, la Namibie en est encore à accomplir les formalités d'adhésion à des accords internationaux sur des sujets divers. Le gouvernement attend toujours la liste des accords auxquels l'administration sud-africaine a adhéré au nom de la Namibie et par lesquels celle-ci est toujours liée au sens de l'article 143 de la Constitution namibienne, pour autant qu'ils n'ont pas été expressément dénoncés par le Parlement. La Namibie est aussi en train de négocier des traités d'extradition avec l'Afrique du Sud et le Botswana, qui ouvriront des possibilités de recours dans le cas des enfants emmenés illégalement à l'étranger.

211. Bien que la Namibie ne soit partie à aucun accord international particulier en matière d'enlèvement, le Ministère des affaires étrangères se tient au courant de l'évolution internationale dans ce domaine.

#### I. Protection contre les mauvais traitements et la négligence

212. Comme on l'a vu plus haut, un enfant déclaré comme "ayant besoin de protection" parce que victime d'abandon physique ou moral de la part de ses parents, ou de son tuteur, peut être retiré de son milieu familial et faire l'objet d'une mesure de placement.

213. La loi sur les enfants (art. 20) fixe également des procédures spécifiques pour les enfants négligés sur le plan médical. Lorsqu'un médecin a quelques raisons de penser qu'un enfant souffre d'une maladie ou d'une déficience physique curable, est infesté de vermines ou porte des vêtements crasseux ou pouilleux, l'enfant peut être examiné, recevoir un traitement médical approprié ou être lavé, sans que l'accord des parents soit nécessaire. Les parents, ou le tuteur, qui ne prennent pas les mesures qui s'imposent en pareille situation, peuvent être poursuivis.

214. D'autres formes de négligence, de mauvais traitements et de sévices sont visées par toute une série de dispositions pénales. La loi sur les enfants dispose que toute personne ayant la garde d'un enfant commet un délit si elle le maltraite, le néglige ou l'abandonne et l'expose de ce fait à des souffrances mentales et physiques inutiles. Commet aussi un délit quiconque ayant légalement un enfant à charge ne lui assure pas une nourriture, un habillement, des conditions de logement et une assistance médicale adéquates.

215. Les délits touchant à l'exploitation et aux sévices sexuels sont traités en détail ci-après (voir sect. VIII c)). On notera ici que l'on range dans une catégorie d'infractions à part l'attitude des parents consistant à encourager ou autoriser en connaissance de cause l'exploitation sexuelle des enfants (loi sur les enfants, art. 19).

216. L'application des lois dans ce domaine pose un problème, en raison d'une réticence générale à s'ingérer dans "les affaires familiales". Aussi est-il difficile d'établir une estimation exacte des cas de mauvais traitements et de négligence.

217. Même en l'absence de statistiques nationales, il est établi que chaque année plus de 100 enfants sont retirés de leur milieu familial dans le cadre d'une procédure de placement (voir sect. V.F ci-dessus). Cela dit, la police namibienne a estimé qu'on lui signalait à peine deux douzaines de cas de mauvais traitements ou de négligence de la part de parents. Au cours de la première moitié de 1992, 42 cas de négligence d'enfants et trois cas d'enfants martyrisés ont été portés à l'attention du Ministère de la santé et de l'action sociale. Ces problèmes sont parfois réglés dans le cadre de la famille élargie ou soumis de préférence à des représentants du clergé de la communauté plutôt qu'aux pouvoirs publics.

218. La "Child Life Line" est un service privé de téléphone "vert" mis en place à Windhoek, Tsumeb et Oranjemund. On y reçoit parfois des appels concernant des cas de mauvais traitements ou de sévices sexuels. Depuis l'entrée en service de cette ligne en octobre 1991, on a enregistré une vingtaine d'appels concernant des problèmes familiaux de caractère général, quatre appels concernant des enfants maltraités et quatre relatifs à des cas de viol ou de sévices sexuels.

219. Il faut apprendre aux enseignants et à ceux dont les activités impliquent un contact régulier avec les enfants à détecter les signes et les symptômes de violences et de négligences afin que ces problèmes ne passent pas inaperçus. A cet égard, la loi sur les enfants nécessite une mise à jour.

220. Des projets sont en cours pour établir en Namibie un réseau de centres d'accueil des traumatisés, pour les femmes et les enfants victimes de violences entraînant de graves traumatismes psychiques, tels les viols, les sévices sexuels et autres brutalités. Ils pourraient également s'occuper des cas liés à la disparition ou à la fugue d'un enfant. Il s'agit de créer pour les femmes et les enfants des centres spécialisés, ouverts 24 heures sur 24, avec un médecin et un agent social prêts à intervenir.

221. Ces centres offrirait aux victimes une prise en charge individualisée, assurée par un personnel médical familiarisé avec les différentes formes de mauvais traitements et, donc, en mesure de traiter leurs patients avec une plus grande sensibilité. Cette méthode permettrait aussi de recueillir des données plus utiles que la pratique actuelle qui oblige les victimes de sévices à faire la queue comme tout le monde dans les hôpitaux publics et les commissariats de police. Dans ces centres d'accueil des traumatisés, des fonctionnaires de police spécialement formés pourraient recueillir en privé des dépositions et un agent social pourrait être commis dès le début de l'affaire. La création de ces centres répondrait aux besoins des femmes et des enfants victimes de violences et de traumatismes, mais encouragerait aussi à notifier plus souvent les cas de mauvais traitements.

222. La brutalité et la privation de soins dont sont victimes les enfants s'inscrivent dans un ensemble de problèmes, dont la pauvreté et le chômage, en particulier dans les foyers tenus par une mère célibataire, ou dans les foyers où les parents, ou les personnes chargées de s'occuper des enfants, s'adonnent à l'alcool. Rappelons que les familles ont particulièrement souffert des politiques coloniales et de la situation de guerre.

223. C'est à ces problèmes dans leur ensemble que va s'attaquer le nouveau Programme d'action en faveur de la famille examiné plus haut, dont le but est de venir en aide à plusieurs égards aux familles démunies. L'amélioration générale de la situation des familles devrait entraîner une diminution importante des cas de mauvais traitements d'enfants.

224. La pauvreté et les problèmes familiaux sont les principaux facteurs qui poussent les enfants à aller gagner leur vie dans la rue, et le Programme "Enfants de la rue" insiste également sur l'action en faveur de la famille et sur la participation communautaire aux efforts visant à réintégrer ces enfants dans un milieu familial et scolaire normal.

J. Examen périodique de la situation des enfants placés

225. Selon la politique officielle, un agent de probation ou un travailleur social doit procéder à un examen périodique de la situation des enfants placés mais dans la pratique ce n'est pas toujours le cas en raison, principalement, comme on l'a dit de la pénurie d'agents sociaux en Namibie.

226. Comme on l'a noté plus haut, une adoption peut être annulée à tout moment s'il est établi qu'elle est préjudiciable à l'enfant.

## VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Survie et développement

227. Au moment de l'accession à l'indépendance, la Namibie disposait de peu de données fiables sur les indicateurs de survie et de développement de l'enfant, ce qui démontre le peu d'intérêt qui était accordé à ces questions sous le régime colonial. Cependant, les données recueillies peu après l'indépendance ont donné clairement matière à inquiétude au sujet de la survie et du développement de l'enfant.

228. Une enquête menée par l'UNICEF en 1990 sur des échantillons de population en zones urbaines et rurales a montré qu'un enfant namibien sur 10 ou 11 nés vivants mourait avant son cinquième anniversaire. Selon la même enquête, une Namibienne sur 250 à 300 meurt chaque année des suites d'une grossesse tandis qu'environ une Namibienne sur 46 décèdera pour des causes liées à la grossesse.

229. En 1990, plus de 12 % de tous les enfants nés dans les quatre principaux hôpitaux régionaux de la Namibie souffraient d'une insuffisance pondérale à la naissance (moins de 2,5 kg). En outre, au moins un tiers de tous les enfants namibiens âgés de moins de cinq ans souffriraient de formes modérées à graves de malnutrition.

230. Les causes les plus courantes de mortalité des enfants en Namibie (maladie diarrhéique, paludisme, rougeole, affections respiratoires aiguës et tuberculose) peuvent être évitées. Pourtant, à la fin de l'année 1990, en dépit d'une campagne de vaccination intensive qui avait déjà été lancée par le nouveau gouvernement, seuls 26 % de tous les enfants âgés de moins d'un an avaient reçu tous les vaccins nécessaires.

231. Le SIDA pose également un problème de plus en plus grave en Namibie. En 1986, il n'y avait que quatre cas déclarés de séropositivité mais ce chiffre était de 543 en 1990, de 1 261 en 1991 et de 914 au cours des six premiers mois de l'année 1992 seulement. On compte parmi les cas déclarés, légèrement plus d'hommes que de femmes tandis que la grande majorité des personnes atteintes se situe dans la tranche d'âge de 15 à 44 ans, autrement dit dans le groupe d'âge le plus actif sur le plan de la reproduction et des activités économiques. Environ 12 % de tous les cas signalés depuis 1990 concernent des personnes âgées de 15 à 24 ans, tandis que 4 % environ des cas concernent des enfants âgés de moins de cinq ans. Encore ces chiffres, aussi alarmants soient-ils, ne seraient-ils qu'une sous-estimation de la véritable étendue du problème.

232. Lors de l'indépendance, le bien-être des enfants en Namibie était influencé par une multitude de facteurs sous-jacents. Par exemple, la situation de la femme et les problèmes concrets qui se posent dans les ménages dont le chef de famille est une femme avaient une grande influence sur la survie et le développement de l'enfant. Une enquête menée en 1990 dans la région d'Ovambo a montré que les mères chefs de famille avaient des problèmes particuliers au niveau de l'allaitement : elles étaient souvent obligées de donner très tôt à leurs enfants des aliments solides ou de cesser entièrement

de les allaiter pour travailler dans le secteur structuré ou non afin d'accroître leur revenu, tout en disposant de ressources limitées pour acheter des aliments nutritifs lors du sevrage.

233. Autre exemple : la malnutrition des enfants dans le nord de la Namibie atteint un niveau maximum entre les mois de novembre et de février et, à nouveau, de mai à juin, même si durant ces deux derniers mois les récoltes ont commencé et la population dispose d'une nourriture relativement abondante. Ces niveaux records correspondent aux périodes où les femmes dans le milieu rural travaillent le plus, plantant de novembre à février et moissonnant et rentrant les récoltes de mai à juillet, et ont donc peu de temps pour nourrir les jeunes enfants.

234. Parmi les facteurs interdépendants qu'il faut prendre en considération pour assurer la survie et le développement de l'enfant, figurent également l'éducation, le chômage, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'abus d'alcool et les inégalités persistantes en matière de revenus fondées sur la race, pour ne citer que quelques-uns des problèmes les plus urgents qui ont un impact direct sur la santé et le bien-être. La tâche du nouveau gouvernement comme on peut le voir, s'annonce extrêmement difficile.

235. Comme cela a été indiqué en détail plus haut, le Gouvernement namibien a montré qu'il était toujours aussi fermement résolu à assurer la survie et le développement des enfants. Comme on le constatera dans les sections suivantes, un travail remarquable a été accompli dans le domaine de la santé et du bien-être dans le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'indépendance. Une raison en est que l'on a compris que le bien-être de l'enfant dépendait d'une série de facteurs étroitement liés qui ont tous été pris en compte dans les actions menées au titre de programmes tels que le Programme de soins de santé primaires et de soins de santé axés sur la collectivité, le Programme d'action en faveur de la famille et le Programme relatif à la protection et au développement des jeunes enfants.

236. Le Programme national d'action en faveur de l'enfant vise à atteindre les objectifs suivants dans le domaine de la survie et du développement :

- a) Réduire d'au moins un tiers le taux de mortalité chez les nourrissons et chez les enfants de moins de cinq ans d'ici à l'an 2000;
- b) Diminuer le taux de mortalité maternelle de 50 % par rapport au niveau de 1990;
- c) Réduire le nombre de cas de malnutrition chez les enfants âgés de moins de cinq ans de 50 % par rapport au niveau de 1990.

237. Le Ministère de la santé et de l'action sociale applique de nouvelles méthodes en matière de collecte d'informations afin de s'assurer que les progrès réalisés par la Namibie pour atteindre ses objectifs dans le domaine de la santé sont suivis de près. Le système d'information en matière de santé a été entièrement restructuré et informatisé pour faciliter la collecte et l'analyse de données statistiques pertinentes à l'échelle de la nation. Ce nouveau système n'est en place que depuis quelques mois cependant, et n'a donc pas encore fourni une quantité appréciable de données.



238. Une enquête nationale sur la santé de la population est également en cours. Les informations recueillies dans le cadre de cette enquête permettront d'avoir des données détaillées sur la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, la vaccination, l'allaitement, la situation en matière nutritionnelle et en ce qui concerne certaines maladies.

#### B. Enfants handicapés

239. Il y aurait au moins 170 000 handicapés en Namibie. Cela étant, on ne dispose encore d'aucune information précise à ce sujet et les estimations varient considérablement selon les différentes définitions de l'invalidité sur lesquelles elles s'appuient. Si l'on s'en tient à une large définition de la notion "d'invalidité", il pourrait y avoir en tout plus de 69 000 enfants handicapés en Namibie.

Déficiences intellectuelles	10 000
Troubles du langage, de la parole, de l'audition	30 000
Troubles de la vue (cécité totale et partielle)	5 000
Troubles physiques/neurologiques	15 000
Troubles du comportement	3 500
Incapacités multiples	2 000
Troubles nécessitant des soins médicaux constants	4 000
TOTAL	69 500

Source : Ministère de l'éducation et de la culture, Direction de l'éducation spéciale.

Le recensement national de 1991 comportait des questions sur les cas d'invalidité de sorte que l'on disposera de davantage d'informations sur les personnes handicapées dès que les résultats de ce recensement seront publiés.

240. Le Ministère de l'éducation a récemment mené une enquête sur les enfants et les jeunes handicapés de 0 à 23 ans. Bien que les résultats soient incomplets, un nombre suffisant de réponses ont été recueillies pour donner une image globale de la situation. Sur les 8 597 enfants handicapés recensés dans le cadre de l'enquête, 6 428 suivaient une scolarité normale, 878 étaient dans des écoles spéciales et 1 291 n'allaient pas du tout à l'école. Les réponses recueillies dans le cadre de l'enquête ont montré que sur les 6 428 enfants qui suivaient un cursus normal, 199 souffraient de surdité, 614 de problèmes auditifs, 130 de cécité, 1 124 de problèmes visuels, 273 d'épilepsie, 236 d'une infirmité grave, 326 de troubles mentaux, 2 559 de graves difficultés d'apprentissage et 967 de troubles de la parole. Sur les 878 enfants qui étaient dans des écoles spéciales, 144 souffraient de surdité, 36 de problèmes auditifs, 47 de cécité, 48 de problèmes visuels, 20 d'épilepsie, 25 d'une infirmité grave, 330 de troubles mentaux, 152 de graves problèmes d'apprentissage et 76 de troubles de la parole. Sur les 1 291 enfants qui n'allaient pas à l'école, 105 souffraient de surdité, 132 de problèmes auditifs, 18 de cécité, 144 de problèmes visuels, 127 d'épilepsie, 139 d'infirmité grave, 161 de troubles mentaux, 301 de graves difficultés d'apprentissage et 164 de troubles de la parole.

241. S'il y a peu d'installations et de services pour les enfants handicapés en Namibie, c'est en partie parce que l'administration coloniale les plaçait dans des écoles et des institutions en Afrique du Sud. Avant l'indépendance, les quelques établissements qui existaient au niveau local étaient, pour la plupart, réservés aux enfants blancs.

242. En 1992, on comptait six établissements d'Etat ou subventionnés par l'Etat pour les enfants handicapés et les enfants à problèmes :

a) l'Ecole spéciale Eluwa dans la région d'Ondangwa qui, en 1991, accueillait 66 enfants aveugles, 180 enfants sourds et 5 enfants présentant d'autres troubles, avec 21 professeurs et 29 employés assurant les services d'appui;

b) le Centre Moreson pour les grands handicapés physiques et mentaux, qui comptait une cinquantaine d'enfants;

c) le Centre Dagbreek pour les grands handicapés physiques et mentaux, qui comptait une cinquantaine d'enfants;

d) l'Ecole de filles Eros pour les filles ayant des difficultés d'apprentissage, qui comptait 250 à 350 élèves;

e) l'Ecole Pioneer pour les garçons ayant des difficultés d'apprentissage, qui comptait 250 à 350 élèves;

f) l'Ecole technique Otjizondo pour les garçons ayant des troubles du comportement, qui comptait 76 garçons en 1992.

En outre, il existe plusieurs établissements privés et institutions religieuses pour les enfants handicapés. Il n'y a pas d'équivalent à l'Ecole technique Otjizondo pour les filles ayant des troubles du comportement, mais on envisage d'en créer une sur une propriété appartenant à l'Etat. Il n'existe aucun établissement public ou privé pour la formation et la protection des enfants handicapés d'âge préscolaire, ce qui représente une grave lacune pour les enfants qui ont besoin d'une attention particulière dès leur plus jeune âge.

243. Peu après l'indépendance, des fonctionnaires du Ministère de la terre, de la réinstallation et la réadaptation se sont déplacés dans tout le pays pour consulter des handicapés sur leurs besoins et leurs attentes. Des journées d'études sur la question ont débouché sur la création de l'Organisation nationale des handicapés de Namibie, une organisation non gouvernementale qui intervient en tant que porte-parole des handicapés. Une autre réunion de travail a eu lieu en octobre 1991. Elle visait à sensibiliser les responsables de divers secteurs aux besoins des handicapés et a abouti à l'élaboration d'un plan national de réadaptation et d'intégration des handicapés, qui a été adopté par le Conseil des ministres en 1992.

244. Le gouvernement a axé sa stratégie concernant les enfants handicapés sur la prévention, grâce à des mesures visant à améliorer la santé maternelle et infantile, des programmes de vaccination, des campagnes contre les accidents domestiques, la prévention des carences en vitamine et la physiothérapie corrective.

245. Le dépistage et la réadaptation feront partie de la formation des agents chargés des soins de santé primaire au niveau de la collectivité, mais il faut de toute urgence renforcer les appuis institutionnel et technique dans ce domaine. Il est envisagé de créer un réseau national de centres d'orientation qui pourraient fournir des services de dépistage et de soins. Les autorités vont également mettre l'accent sur la réadaptation au sein de la collectivité, par exemple en apprenant aux parents comment aider les enfants handicapés à la maison, en donnant des conseils aux familles qui ont des enfants handicapés et en formant des agents chargés de la réadaptation au sein de la collectivité.

246. Dans le domaine de l'éducation, la politique du gouvernement consiste à intégrer autant que possible les enfants handicapés au système d'enseignement normal et, s'il y a lieu, de créer des classes spéciales ou des unités d'enseignement spécial dans les écoles ordinaires. Les autorités vont accroître les perspectives d'emploi des handicapés grâce à des programmes de formation professionnelle et à des projets fondés sur des initiatives locales, dont cinq ont déjà été mis au point dans différentes régions avec l'appui financier de donateurs.

247. Le Ministère de l'éducation et de la culture envisage de créer un institut d'enseignement spécial qui serait équipé pour faire des diagnostics et traiter, éduquer et héberger diverses catégories d'enfants handicapés. Cet institut effectuerait des études pour déterminer les stratégies à suivre en ce qui concerne certains enfants et assurerait aux enseignants une formation dans le domaine de l'éducation spécialisée car aucune institution namibienne ne propose actuellement de formation spécialisée dans ce domaine. Cependant, le Ministère a encore besoin de l'aide financière de donateurs pour la création de cet institut.

248. Le gouvernement envisage également de créer un centre de documentation pour la formation professionnelle à Windhoek, avec un programme de portée nationale, qui s'occupera de personnes âgées de 15 ans et plus. Ce projet sera mis en oeuvre en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail.

249. Une campagne de sensibilisation du public sur l'invalidité a déjà commencé et une réunion de travail pour élaborer une nouvelle législation dans ce domaine est prévue pour le début de l'année 1993.

250. La mise en oeuvre de ces projets se heurte à une difficulté majeure, à savoir que les programmes pour handicapés coûtent très chers et nécessitent un personnel nombreux, ce qui signifie que le gouvernement aura besoin de l'aide financière de donateurs pour pouvoir les réaliser. Des fonds extérieurs seront également nécessaires pour rendre un plus grand nombre d'installations publiques accessibles aux personnes en fauteuils roulants.

251. La délimitation des responsabilités entre les divers ministères qui s'occupent des enfants et des adultes handicapés, à savoir le Ministère de l'éducation et de la culture, qui est chargé de l'éducation des jeunes handicapés de six à 23 ans, le Ministère de la santé et de l'action sociale et le Ministère du travail et de la formation, a donné lieu à quelques confusions. Le Ministère de la terre, de la réinstallation et de la réadaptation comporte une division de la réadaptation qui est censée coordonner les services fournis dans ce domaine, mais qui ne dispose que d'un effectif de quatre personnes pour couvrir tout le pays.

252. Les attitudes culturelles constituent une autre difficulté. L'invalidité est parfois considérée comme une "malédiction" qui pèse sur la famille, et certaines communautés se montrent particulièrement réticentes à l'égard de l'éducation des filles handicapées. Le gouvernement envisage de remédier à ce problème grâce à sa campagne de sensibilisation du public et en aidant et instruisant davantage les parents d'enfants handicapés.

253. La nouvelle loi du travail interdit toute discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, qu'il s'agisse de recrutement, formation, annonces d'offres d'emplois, promotions, salaires, conditions d'emploi et licenciements. L'invalidité est définie comme étant toute déficience des capacités physiques ou mentales qui entrave ou limite la formation d'une personne, son accès à l'emploi, ou sa promotion quelle que soit la nature de l'occupation. Un réseau d'inspecteurs du travail et de tribunaux du travail veilleront au respect de cette loi (art. 107). Cette attention accordée aux personnes handicapées devrait faciliter leur entrée sur le marché du travail restreint de la Namibie.

254. Les personnes handicapées qui disposent d'un certificat médical attestant qu'elles sont invalides de façon permanente, autrement dit qu'elles sont dans l'incapacité de travailler, peuvent toucher dès l'âge de 16 ans les allocations de sécurité sociale versées par l'Etat. Au cours de l'exercice budgétaire 1990/91, 5 500 personnes environ ont touché une pension d'invalidité. Avant l'indépendance, il y avait des disparités au niveau du montant de ces pensions qui étaient fondées sur l'origine ethnique, mais aujourd'hui, tous les nouveaux bénéficiaires de prestations sociales ont droit à 120 rand par mois. Les pensions d'invalidité feront, selon toute probabilité, partie du nouveau programme de sécurité sociale qui est en cours d'élaboration.

255. La Namibie a reçu l'appui d'un certain nombre d'institutions internationales dans ce domaine, et notamment de l'OXFAM et de l'Organisation internationale du Travail. La Namibie a également participé aux activités menées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et était représentée au Congrès mondial de réhabilitation internationale, qui a eu lieu récemment.

C. Santé et soins de santé

256. Jusqu'à l'indépendance, le système namibien de distribution des soins répondait à des critères politiques et raciaux. Des services spécialisés accessibles à une petite partie de la population se taillaient la part du lion dans le budget de la santé alors que les services de santé communautaires étaient totalement négligés. L'accent était placé sur les services de soins accessibles en théorie à tous pour une somme modique, mais en pratique seulement à une petite fraction de la population, éduquée, disposant de revenus confortables et demeurant à proximité. Peu de fonds publics étaient consacrés à la prévention (salubrité de l'eau, hygiène, logement décent, etc.). Les femmes et les enfants des campagnes étaient les plus défavorisés par ce système inéquitable.

257. La Namibie compte, toutes régions confondues, 5,6 lits pour 1 000 habitants, soit beaucoup plus que le 2 pour mille recommandé par l'OMS dans l'Afrique subsaharienne, mais ce chiffre est trompeur car les services de santé dont le pays a hérité à l'indépendance sont inégalement répartis et sous-utilisés.

258. Le Gouvernement namibien fait du secteur de la santé une priorité élevée, l'objectif étant que tous les Namibiens aient accès aux soins de santé primaires. Depuis l'indépendance, la Namibie a entièrement repensé sa politique sanitaire; l'accent mis auparavant sur les soins curatifs est placé désormais sur la prévention fondée sur les soins de santé primaires. Le Ministère de la santé et de l'action sociale bénéficie pour ce faire du concours de l'UNICEF, de l'OMS et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Plusieurs pays ont également envoyé du personnel médical pour pallier provisoirement le manque de personnel.

259. L'objectif premier du Gouvernement namibien dans le secteur de la santé est la santé pour tous d'ici à l'an 2000.

260. Le programme de soins de santé primaires, axés sur la collectivité, lancé en février 1991 par le Président, constitue la clé de voûte de cette nouvelle orientation de la politique sanitaire. Son objectif est d'inculquer aux communautés, aux familles et aux individus les connaissances, les attitudes et les valeurs qui leur permettront d'avoir une meilleure santé et le bien-être. Il repose sur les quatre idées maîtresses suivantes : i) l'égalité d'accès aux services de santé de base et aux services sociaux pour tous les Namibiens; ii) l'élargissement progressif des services de façon à atteindre toutes les communautés de Namibie, une attention spéciale étant accordée aux régions défavorisées et à la formation d'agents de santé communautaires afin d'atteindre les communautés isolées des régions rurales; iii) la gratuité pour tous des services de santé primaires, le prix des autres services étant calculé selon un barème tenant compte des ressources; et iv) la place prépondérante accordée à l'engagement des communautés pour qu'elles prennent en main la réalisation de programmes de soins de santé primaires viables dans leur secteur.

261. Il s'agit d'un programme qui touche à de nombreux domaines, entre autres la promotion d'une bonne nutrition, l'approvisionnement en eau salubre et en quantité suffisante, la vaccination contre les principales maladies

infectieuses, la construction de logements répondant à des normes minimales et des travaux d'assainissement, la lutte contre les maladies endémiques, la formation et l'information communautaires, le traitement adéquat des lésions et maladies courantes. La santé de la mère et de l'enfant et la planification de la famille occupent une place prépondérante dans les services de soins de santé primaires et de soins de santé communautaires.

262. Le Ministère de la santé et de l'action sociale, réorganisé, comporte à présent une Direction des soins de santé primaires. Il existe maintenant un Comité des soins de santé primaires où se retrouvent des représentants d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et internationales. Le programme de soins de santé primaires a été lancé en février 1991 à Oshakati, localité située à l'extrême nord du pays, dans la région la plus peuplée de Namibie, lors d'un atelier de haute tenue. Pour donner plus d'éclat à l'engagement du gouvernement en faveur de ce programme, le Président de la Namibie a ouvert cet atelier, en présence de nombreux responsables.

263. Depuis, plusieurs ateliers ont eu lieu au niveau de la région et du district pour élaborer des directives en matière de soins de santé primaires. Une formation est actuellement dispensée à de futurs animateurs et organisateurs d'ateliers qui seront chargés de sensibiliser les collectivités à cette question et de former des conseillers à l'intérieur de chaque communauté. Des programmes pilotes de soins de santé primaires sont en cours dans huit districts. Après évaluation des résultats, l'expérience sera étendue. Un Comité national des soins de santé primaires, comprenant des représentants du gouvernement, des Eglises, et des organismes des Nations Unies qui participent au programme, évalue tous les mois les progrès accomplis dans ce domaine. C'est dans cette optique que seront exécutés tous les autres programmes de santé, avec la participation des collectivités et une collaboration intersectorielle.

264. Le programme élargi de vaccination, qui a connu en Namibie un succès remarquable, a été le fer de lance de la nouvelle politique sanitaire du pays axée sur les soins de santé primaires. Le 1er juin 1990, le président Nujoma a annoncé la vaccination de tous les enfants sur le territoire namibien. Suite à cette déclaration, le Premier Ministre a lancé une campagne nationale de vaccination de deux semaines. Pour appuyer cette initiative, le Président a lui-même administré le vaccin antipoliomyélitique dans deux régions du pays. Cette campagne dans laquelle le gouvernement s'est engagé à fond a bénéficié d'une large publicité dans la presse, et a été accompagnée d'une mobilisation massive de la population aux niveaux national et local, de la formation à grande échelle d'agents sanitaires et de l'acquisition de l'équipement et des vaccins nécessaires. En décembre 1990, 26 % des enfants de moins d'un an avaient été vaccinés contre toutes les maladies visées, ce qui constituait déjà un net progrès par rapport au pourcentage extrêmement faible d'avant l'indépendance. Mais, une année plus tard seulement, en décembre 1991, ce taux était déjà de 70 % et le programme de vaccination visait à immuniser 80 % des enfants en 1993 et 90 % d'ici à l'an 2000, contre la totalité des maladies visées (rougeole, tétanos, tuberculose, coqueluche, poliomyélite et diphtérie).

265. Comme indiqué plus haut, la menace du SIDA se fait de plus en plus précise en Namibie. Le nombre de cas déclarés de personnes atteintes du

syndrome ou porteuses du virus continue d'augmenter de manière inquiétante : 914 rien que pour le premier semestre de 1992, soit 85 % de plus que pendant la même période l'année précédente. On estime que ce chiffre ne rend pas pleinement compte de l'ampleur réelle du problème car la présence du virus n'a été recherchée que dans un faible pourcentage de la population. Les rapports hétérosexuels en constituent le principal mode de transmission, mais on dénombre de plus en plus de cas de transmission de mère à enfant.

266. En juillet 1990, le Président de la Namibie a lancé un programme national de lutte contre le SIDA qui a déjà permis de mieux faire connaître la maladie à un public plus large grâce à des campagnes d'information menées à grande échelle avec des moyens novateurs et à des stages et programmes de formation s'adressant à des personnes travaillant dans divers secteurs, notamment des agents sanitaires, le personnel des écoles, des dirigeants religieux et communautaires. L'accent est mis dans ce programme sur la participation communautaire, tant en ce qui concerne la prévention que les soins à domicile, et l'aide de la collectivité aux personnes séropositives, aux personnes atteintes du SIDA et aux enfants que cette maladie a rendu orphelins.

267. Dans sa lutte contre le SIDA, le gouvernement est aidé par l'Organisation mondiale de la santé et par NANASO (réseau namibien d'organisations de lutte contre le SIDA), groupe qui favorise la coordination des activités menées par des organisations non gouvernementales namibiennes pour combattre le SIDA.

268. Une enquête nationale effectuée en 1991 sur un échantillonnage de 1 451 élèves de l'enseignement secondaire âgés de 13 ans et plus, choisis au hasard, a mis en évidence un nombre inquiétant d'idées fausses sur le SIDA et l'infection par le VIH. Si 95,5 % savaient que le SIDA tue et 81,4 % qu'il n'existe pas de guérison, ils étaient un certain nombre à avoir des idées fausses sur le mode de transmission du virus : 23,4 % par exemple, pensaient qu'il y avait un vaccin; 45,9 % que souvent les personnes séropositives n'avaient pas l'air bien portantes et ne se sentaient pas bien et 29,9 % qu'il était impossible d'être infecté à la suite d'un seul rapport sexuel avec une personne porteuse du virus. Grosso modo, un tiers des élèves interrogés pensaient que le SIDA pouvait se transmettre par le baiser, par la nourriture, par la vaisselle, par les piqûres de moustiques, par la cohabitation avec une personne atteinte de la maladie, par l'utilisation des toilettes publiques et des piscines.

269. En ce qui concernait la prévention, 47 % pensaient que le fait de suggérer l'emploi d'un préservatif dénotait un manque de confiance et 46 % partageaient l'idée qu'il était difficile pour les élèves de l'enseignement secondaire de se procurer des préservatifs. L'enquête a également montré qu'il y avait une corrélation assez nette entre l'information sur le SIDA, les attitudes et le comportement sexuel d'une part et le niveau d'études et la région d'autre part, montrant la nécessité d'élaborer avec soin l'enseignement scolaire se rapportant au SIDA.

270. Une autre enquête nationale portant sur 210 personnes, des jeunes âgés de 15 ans et plus et des adultes, a donné des résultats analogues, bien que la technique d'échantillonnage utilisée ne permette pas de tirer des conclusions sur tel ou tel groupe d'âge. Ainsi, près de 90 % de toutes les personnes

interrogées avaient entendu parler du SIDA et plus de 80 % d'entre elles savaient qu'il peut se transmettre par les rapports sexuels. Mais 16 à 19 % pensaient qu'il pouvait aussi se transmettre par le baiser et les piqûres de moustiques, alors que 5 % environ pensaient qu'il pouvait se propager par l'utilisation d'un même verre ou par la toux. Plus de 17 % ne connaissaient pas le mode de transmission du virus et 50 % pensaient qu'il était possible de dire en regardant une personne, si elle était infectée par le virus. A la question de savoir si une femme contaminée peut transmettre la maladie à son enfant pendant la grossesse, 86,7 % ont répondu par l'affirmative. Cette statistique est cependant sujette à caution car dans beaucoup de cas les réponses semblent être le résultat d'une conjecture raisonnée. Le résultat le plus troublant de cette enquête est que près de 75 % de ceux qui ont répondu connaissaient l'existence des préservatifs mais que 70 % ne les utilisaient jamais et 7 % seulement les utilisaient régulièrement. Un peu moins de 88 % pensaient qu'un complément d'information sur le SIDA leur serait utile.

271. Les résultats de cette enquête montrent à l'évidence qu'il reste encore fort à faire en matière d'information sur le SIDA. Le gouvernement toutefois a déjà pris des mesures pour que cette information arrive jusqu'aux jeunes. C'est ainsi que le Ministère de la jeunesse et des sports a consulté récemment des animateurs de groupes de jeunes sur l'efficacité des supports de l'information en place et des approches utilisées dans l'initiative "Les jeunes contre le SIDA" (Youth Against AIDS). Un séminaire de 10 jours destiné à enseigner à ces animateurs comment "toucher les jeunes" est prévu pour septembre 1992 sous les auspices conjointement du Ministère de la jeunesse et des sports et du Ministère de la santé et de l'action sociale. L'information sur le SIDA constituera en outre un volet de la préparation à la vie de famille qui doit faire partie du programme scolaire. Les projets pilotes destinés à donner sur le SIDA une information qui ne choque pas les communautés où tout ce qui a trait à la sexualité est tabou sont actuellement réalisés dans certaines régions avec le concours des enseignants, des étudiants et de leurs parents.

272. Des émissions de radio et de télévision sont fréquemment consacrées au SIDA. D'éminentes personnalités politiques et des notables dont le Président de la Namibie, en parlent publiquement. En septembre 1992, une Semaine nationale du SIDA a été lancée à Windhoek. Elle a été marquée par des concerts donnés par un musicien connu de l'endroit et par une petite pièce de théâtre jouée par le théâtre national de Namibie sur les dangers que présentent les rapports sexuels de rencontre. Cette troupe se rendra dans toutes les régions de la Namibie où elle aidera les communautés locales à produire dans leurs propres langues leurs propres pièces sur le SIDA. Ces nouveaux modes d'information visent à toucher tous les groupes d'âge. Une enquête prévue en 1993 permettra de mesurer l'efficacité des efforts entrepris par comparaison avec les résultats obtenus lors de la précédente enquête. L'information sur le SIDA contribuera également à prévenir la transmission d'autres maladies sexuellement transmissibles, telles que la gonorrhée et la syphilis qui semblent être très répandues en Namibie.

273. Le gouvernement a également lancé plusieurs programmes de lutte contre d'autres maladies telles que le paludisme qui existe à l'état endémique dans le nord du pays où l'on évalue le nombre de cas à 473 pour 100 000 habitants.



Plusieurs centaines de Namubiens, parmi lesquels beaucoup d'enfants, meurent chaque année de cette maladie. Pour la combattre, le Ministère de la santé et de l'action sociale a lancé un programme national de lutte contre le paludisme qui comprend le traitement des cas existants, la lutte contre les vecteurs et l'éducation sanitaire.

274. Un programme de lutte contre les maladies diarrhéiques vise à réduire chez les moins de cinq ans la mortalité et la morbidité liées à celles-ci. Depuis 1991, on estime qu'elles sont responsables de 20 % de tous les décès dans ce groupe d'âge, du fait principalement du manque d'eau propre et d'hygiène, ainsi que la méconnaissance des mesures prophylactiques. Ce programme sera surtout axé sur la prévention et le traitement des cas dans les centres de soins et dans la communauté. S'inscrit ainsi dans ce programme une vaste campagne d'éducation du public sur la thérapie par réhydratation orale. Des programmes semblables sont à l'étude pour lutter contre la tuberculose et les affections respiratoires aiguës qui représentent une autre cause importante de mortalité dans le groupe d'âge des moins de cinq ans.

275. La première Conférence nationale de la Namibie sur la maternité sans danger s'est tenue à Windhoek en novembre 1991. L'attention y a été appelée sur les problèmes de santé propres aux femmes et liés à la grossesse et à l'accouchement. Elle a réuni quelque 200 personnes dont des membres du gouvernement, des notables et des représentants de diverses organisations de femmes et de groupes de jeunes. Elle a été inaugurée par le Président de la Namibie. L'un de ses principaux objectifs était de mettre en marche un processus devant permettre la formulation de suggestions pratiques sur une multitude de facteurs qui interviennent dans la santé de la mère et de l'enfant. L'accent a été mis sur le lien entre les problèmes de santé de la mère et le faible niveau social et économique des Namubiennes. Les recommandations faites ont porté sur une réforme des lois discriminatoires à l'encontre des femmes, sur l'égalité des chances dans l'emploi, sur l'aide de l'Etat à la création d'activités génératrices de revenu, sur l'amélioration de l'accès à la terre, au crédit, à l'eau et aux installations sanitaires.

276. L'accent a également été mis sur la nécessité de favoriser l'accès des femmes aux services de santé. En effet, bien que plus de 300 d'entre elles meurent chaque année des complications liées à une grossesse ou à un accouchement, le chiffre des décès dans les maternités n'a été que de 55 de 1988 à 1990. Plusieurs mesures pratiques visant à étendre les soins prénatals, la surveillance de l'accouchement et les soins postnatals et à accroître l'efficacité ont été proposées par la Conférence, qui a également recommandé la mise sur pied d'un programme de formation d'accoucheuses traditionnelles.

277. La question de la planification de la famille a également été abordée à propos de la santé de la mère et de l'enfant. On estime à 18 % seulement la proportion de Namubiennes qui utilisent une forme quelconque de contraception, ce taux descendant à son niveau le plus bas dans les zones rurales. Cela s'explique entre autres par les réticences d'ordre culturel tant chez les femmes que chez les hommes, par le manque d'information sur les méthodes de planification de la famille, par l'influence de l'Eglise et par la méfiance

qu'a engendrée l'administration abusive, durant la période coloniale, de contraceptifs par injection tels que Depo-Provera. En l'absence de planification de la famille, des adolescentes se retrouvent enceintes et abandonnent alors l'école, perpétuant ainsi le cycle des mères célibataires économiquement défavorisées. Le faible taux d'acceptation des préservatifs contribue également à la propagation du SIDA. Pour que la planification de la famille entre davantage dans les moeurs, il a été notamment suggéré de mobiliser les communautés et d'introduire la préparation à la vie de famille dans le programme scolaire.

278. La Conférence a également apporté son soutien à l'initiative en faveur de la mère et du jeune enfant qui sera examinée plus bas et a recommandé que les communautés, les services de conseils, les écoles et les Eglises participent à la lutte contre le SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles. Elle s'est également intéressée aux problèmes particuliers auxquels sont confrontées les filles, a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la santé des adolescents et de lutter contre la toxicomanie et l'alcoolisme parmi eux et a souligné combien il était important que les hommes participent à l'effort déployé pour améliorer la santé de la mère et de l'enfant.

279. Un groupe d'étude intersectoriel a été chargé de formuler un plan d'action concrétisant les recommandations faites à la Conférence en tenant compte de l'avis de cinq sous-comités techniques qui ont élaboré lesdites recommandations plus en détail et devaient lui faire rapport à la fin de septembre 1992. Ce plan d'action sera présenté au Conseil des ministres namibien en temps voulu.

280. On dispose de peu d'informations sur l'allaitement au sein en Namibie. Des études récentes montrent que la situation n'est pas la même dans les zones urbaines et dans les zones rurales. Selon une étude menée en 1990 par l'UNICEF dans les zones rurales et périurbaines de l'Ovamboland, 97 % des enfants âgés de 0 à six mois sont allaités, chiffre qui tombe à 50 % dans le groupe des 13-18 mois et à 20 % parmi ceux qui sont âgés de 19 mois et plus. Selon des études antérieures menées dans la zone urbaine de Katutura et dans deux petites villes du sud, 54 % seulement des bébés de trois mois étaient allaités, chiffre qui tombait à 15 % parmi ceux qui étaient âgés de 12 mois. Il semble malheureusement que les jeunes femmes allaitent moins.

281. Il semble aussi que les aliments solides complémentaires soient introduits avant l'âge généralement recommandé de quatre à six mois et il est probable qu'en raison de l'état général de pauvreté et de la sécheresse qui sévit actuellement, de nombreux foyers ne disposent pas d'une quantité suffisante d'aliments de sevrage. Du fait en grande partie du surmenage des mères dans les zones rurales, des difficultés que connaissent les mères salariées du secteur structuré urbain et du nombre élevé de mères chefs de famille, l'allaitement au sein connaît une certaine désaffection. En outre, il n'a pas été suffisamment encouragé par le passé, tandis que la publicité des préparations de lait pour nourrisson les rend attractives.

282. La nouvelle initiative en faveur de la mère et du nourrisson portera sur l'allaitement au sein et divers autres aspects de la nutrition de l'enfant et de la mère. Elle vise à ce que d'ici à la fin 1997, 75 % de toutes les mères namibiennes allaitent entièrement leur enfant durant les quatre à six premiers mois. Il s'agit en outre d'améliorer sur le plan de l'accueil les services pour nourrissons offerts dans les centres de soins, les lieux de travail et au domicile. Les hôpitaux seront ainsi encouragés à favoriser l'allaitement au sein dès la naissance et les lieux de travail à aménager des horaires qui facilitent autant que possible cette pratique et à réserver des locaux aux mères allaitantes pour leur permettre de tirer et de stocker leur lait. Les familles seront encouragées à alléger la charge de travail des mères à la maison durant les premiers mois de la vie de l'enfant. L'adoption d'un code national régissant la commercialisation des substituts du lait maternel sera encouragée.

283. Cette initiative s'inscrit à la fois dans une approche globale d'une meilleure nutrition de l'enfant qui englobe les soins de santé primaires, la surveillance de la croissance, l'alimentation à l'école, l'inclusion dans les programmes scolaires de connaissances en nutrition et le programme de lutte contre la sécheresse décrit plus loin. Quoi qu'il en soit, le manque d'argent est le principal obstacle à une bonne nutrition.

284. Les ménages ruraux, en particulier ceux dont le chef de famille est une femme, disposent dans l'ensemble de revenus très bas. Selon une étude menée par l'UNICEF en 1990, le revenu annuel moyen par habitant s'élève à environ 102 dollars E.-U. dans les zones rurales de l'Ovamboland. Si 33 % des hommes interrogés qui sont chefs de famille travaillent dans le secteur structuré, la proportion n'est que de 13 % pour les mères chefs de famille dont moins de 1 % travaillent dans le secteur non structuré. Ces ménages ont donc besoin de l'agriculture de subsistance qui se caractérise par sa faible productivité. Dans certains cas, des sommes envoyées par d'autres membres de la famille ou des prestations sociales versées par l'Etat, telles que la pension vieillesse, complètent également leurs ressources.

285. Si les revenus des ménages s'avèrent être bien plus élevés dans la zone urbaine de Katutura, en moyenne 580 dollars, ils diminuent de moitié lorsque le chef de famille est une femme. Si 80 % des hommes chef de famille exercent une activité salariée ou indépendante, cette proportion n'est que de 58 % pour les femmes. De ce fait, beaucoup de ménages, ceux en particulier dont le chef est une femme, n'ont pas toujours les moyens d'acheter tous les aliments de base nécessaires. Le programme pour la sécurité alimentaire des ménages, qui est parrainé par l'UNICEF, tentera de mettre fin à cette situation. Il vise à accroître la sécurité alimentaire en améliorant la condition des femmes du point de vue social, économique et technique, en réduisant leur charge de travail, en leur apprenant à mieux gérer les ressources du ménage et de la communauté et en les encourageant à participer aux activités collectives et aux activités génératrices de revenus. Dans sa phase initiale, des projets de développement rural en faveur des femmes seront mis sur pied, la création d'activités génératrices de revenus pour les femmes tant des zones rurales que des zones urbaines sera encouragée et un effort sera fait pour renforcer la capacité du gouvernement à contrôler la sécurité alimentaire des ménages par le biais de systèmes d'information améliorés.

286. Il est actuellement beaucoup question de l'avortement en Namibie. Celui-ci est autorisé par la loi en vigueur sur l'avortement et la stérilisation (Abortion and Sterilization Act No 2 de 1985) lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol, d'un inceste, ou d'un rapport sexuel illicite avec un débile ou un faible d'esprit, si elle met en danger la vie de la mère, sa santé physique ou sa santé mentale ou s'il y a un risque important que l'enfant soit atteint d'une malformation physique ou mentale grave qui en fera irrémédiablement un handicapé. Selon l'interprétation qui est actuellement donnée de cette loi, un avortement peut être légalement pratiqué lorsque la future mère est séropositive.

287. Les raisons pour lesquelles la loi autorise un avortement ne sont pas connues du grand public. Chaque année, une cinquantaine d'avortements sont autorisés et l'on ne dispose pas de renseignements fiables sur le nombre d'avortements non autorisés. En outre, quelques cas d'abandon de nouveau-nés ont défrayé la presse ces dernières années.

288. Le débat sur l'avortement a été déclenché par une proposition d'amendements à la loi sur l'avortement faite vers le milieu de 1992 par le Ministère de la santé et de l'action sociale. Un groupe d'organisations de femmes, alerté par le Ministère de la condition, féminine a obtenu le report de l'examen de cette proposition jusqu'à ce que la question soit plus largement discutée. Il s'agit d'un sujet sensible dans la culture namibienne qui doit être beaucoup plus largement discuté, en particulier par la population, avant qu'on puisse sonder l'opinion sans risque d'erreur.

289. Le gouvernement prend des mesures pour améliorer l'implantation des centres de soins. Ainsi, durant l'exercice financier 1990-1991, un hôpital et 16 centres de soins de santé primaires ont été ouverts et trois hôpitaux rénovés et agrandis. En décembre 1991, la Namibie disposait de 250 centres de santé dont un hôpital central national à Windhoek, cinq hôpitaux régionaux et 31 hôpitaux de district, ainsi que 870 centres itinérants ou antennes médicales.

290. Avant l'indépendance, les services namibiens d'adduction d'eau et d'assainissement privilégiaient les centres urbains et les exploitations agricoles commerciales auxquels ils fournissaient des services de haute qualité. Depuis l'indépendance, il a été mis fin à cette situation et ces services pourvoient également aux besoins des communautés rurales et des pauvres urbains. Les chiffres pour l'ensemble du pays montrent qu'en 1990, 53 % de la population namibienne consommaient une eau dont la salubrité n'était pas garantie, et 77 % vivaient dans des conditions d'hygiène insuffisantes. Dans les zones rurales, la situation était encore plus préoccupante; une étude de l'ONU a montré qu'en 1990, 70 % de la population rurale des zones agricoles communales n'avaient pas accès à une eau non polluée, tandis que 90 % vivaient dans des conditions d'hygiène insuffisantes.

291. Dans de nombreuses zones rurales, la distance que les femmes doivent parcourir pour se procurer de l'eau alourdit considérablement leur tâche. Ainsi, selon une étude menée en 1990 par l'UNICEF dans l'Ovamboland, les familles consacrent, pendant la saison sèche, 1 h 42 en moyenne par jour à la collecte de l'eau à usage domestique, et parfois même jusqu'à trois heures.

Dans le meilleur des cas, l'eau reste rare en Namibie, mais avec la sécheresse qui sévit actuellement, la situation est critique.

292. Même lorsque l'eau n'est pas polluée, il subsiste un risque non négligeable de contamination au point d'eau. Par exemple, lorsque, dans certaines zones rurales, le point de sortie de l'eau sous conduite étant mal protégé et peu entretenu, l'eau fuit et se pollue ou encore, aux points d'eau très encombrés, lorsque les êtres humains et le bétail se disputent l'eau. Il arrive aussi que la population, mal informée, stocke l'eau chez elle et la manipule sans aucune hygiène. Les risques que font courir à la santé les problèmes d'approvisionnement en eau et d'hygiène sont évidents, en particulier pour le groupe plus vulnérable que constituent les enfants.

293. L'objectif du gouvernement à long terme est d'alimenter en eau tous les Namibiens et de leur assurer de bonnes conditions d'hygiène à un prix abordable, de répartir ces services équitablement et de faire participer activement les communautés à cette tâche. Celles-ci auront le droit de choisir les solutions et les prestations qui leur conviennent, moyennant contribution au coût de ces services au prorata de leurs ressources.

294. Pour coordonner son action, le gouvernement a créé un Comité intersectoriel de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (Water Supply and Sanitation Policy Committee (WASP)). De nouvelles sources d'eau sont déjà exploitées et des comités de points d'eau ruraux sont en train de voir le jour. Des programmes de formation et d'éducation en matière d'hygiène sont en cours de réalisation et un manuel sur le sujet a été rédigé pour la formation d'agents de vulgarisation agricole. Des toilettes sont installées dans un grand nombre d'écoles rurales et des cabinets à fosse du modèle amélioré et ventilé dans certaines zones. Dans tous les nouveaux projets, l'accent est mis sur l'emploi de techniques appropriées à bas prix. A court terme - 1996 - le gouvernement a pour objectif d'alimenter 18 % de plus de la population rurale en eau salubre.

295. Un nouveau programme sur la santé des jeunes d'âge scolaire et des adolescents, qui est encore à l'état de projet, sera consacré aux problèmes sociaux et aux problèmes de santé - notamment la toxicomanie, l'alcoolisme et les grossesses chez les adolescentes - que rencontre cette catégorie de jeunes. Sa réussite pourrait contribuer à faire baisser le taux des abandons scolaires. Ce programme sera réalisé conjointement par le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé et de l'action sociale. L'inscription de la préparation à la vie de famille aux programmes scolaires en sera une composante importante. Lors d'une conférence qui se tiendra à la fin de septembre 1992, il sera demandé à des experts locaux et internationaux de formuler un plan d'action pour ce programme. Toutefois, les fonds nécessaires à sa mise en oeuvre n'ont pas encore été réunis.

296. Diverses approches intégrées sur la protection de l'enfant et de la famille - le programme sur la protection et le développement du jeune enfant et le programme d'action en faveur de la famille, qui ont déjà été décrits - viennent compléter et renforcer les programmes consacrés spécifiquement à la santé.

D. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

297. Avant l'indépendance, les quelques prestations sociales offertes par le gouvernement - telles que pensions de retraite et d'invalidité et allocations alimentaires pour les mères célibataires - étaient affectées de taux différentiels calculés sur une base ethnique. Si l'on a maintenu à leur niveau les montants versés aux bénéficiaires, les nouvelles prestations sociales ont été établies sur une base plus égalitaire. Ainsi, avant l'indépendance, les pensions de retraite - qui constituent une source essentielle de revenus pour nombre de familles élargies - oscillaient entre 382 rand (136 dollars) et 55 rand (20 dollars) par mois dans le nord du pays. Après l'indépendance, le nouveau gouvernement a bloqué les retraites les plus élevées à leur niveau actuel et relevé peu à peu celles des niveaux inférieurs. En octobre 1990, tous les nouveaux retraités recevaient 92 rand (33 dollars) par mois et, depuis lors, ce montant est passé à 120 rand (43 dollars) par mois. Dans le nord du pays, aucune allocation alimentaire n'était versée aux mères, alors que dans d'autres régions, les mères défavorisées pouvaient bénéficier de 40 à 67 rand (14 à 24 dollars) par mois selon leur situation. Pour l'exercice budgétaire 1990/91, 102,7 millions de rand (36,7 millions de dollars) étaient prévus pour les retraites et les allocations sociales.

298. Un tout nouveau programme de sécurité sociale est actuellement en préparation. Il devrait comprendre pour la première fois des prestations à l'intention des femmes enceintes en congé de maternité.

299. La multiplication des services de garde pour les jeunes enfants est l'un des besoins les plus fréquemment cités par les femmes dans l'ensemble de la Namibie. Si le nombre des services de garde d'enfants a augmenté de 30 % depuis l'indépendance, on estime que seule une petite fraction des enfants namubiens de moins de sept ans peut bénéficier de tels programmes à l'heure actuelle.

300. Ces établissements sont techniquement régis par la loi sur l'enfance et définis comme des locaux réservés à la garde temporaire de plus de six enfants séparés de leurs parents à des fins lucratives ou autres. Ce genre d'établissement doit réglementairement être homologué par le Ministère de la santé et de l'action sociale. Les demandes d'homologation doivent être accompagnées d'un certificat établi par l'autorité locale responsable stipulant que les bâtiments, les installations et les services sanitaires généraux sont conformes aux "normes requises". Les normes appliquées actuellement sont celles d'un manuel sud-africain et s'avèrent beaucoup trop rigoureuses pour la plupart des établissements namubiens visés. De ce fait, peu de ces établissements sont effectivement homologués et l'on tolère officiellement le non-respect de ces dispositions.

301. Sur le plan pratique, on constate des écarts énormes au niveau des programmes et du matériel, ainsi que de la formation et de l'expérience du personnel enseignant et des personnes à qui sont confiés les enfants; le surpeuplement des établissements est aussi un problème fréquent. Le manque de locaux à des prix abordables tend à contraindre les établissements existants à accueillir plus d'enfants que prévu. La distinction n'est pas nette entre

services de garde d'enfants et programmes préscolaires, du fait en partie d'un manque de rigueur dans la terminologie : on parle diversement de jardins d'enfants, d'établissements préscolaires, de crèches, de centres maternels de jour et de garderies d'enfants, et l'on ne fait pas toujours clairement la distinction entre ceux qui offrent un programme éducatif et ceux qui n'en comportent pas.

302. On a entrepris de formuler de nouvelles normes pour les établissements de garde d'enfants adaptées au contexte namibien et de transférer la responsabilité de l'homologation et du contrôle de ces établissements du Ministère de la santé et de l'action sociale au Ministère des administrations locales et du logement, conformément à la nouvelle délimitation des domaines de compétence des divers ministères intéressés par les questions relatives aux enfants.

303. Jusqu'il y a peu, il était difficile de prendre des décisions en matière de garde d'enfants faute de données concrètes sur les services existants pour les enfants d'âge préscolaire. Mais, en 1992, le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère des administrations locales et du logement ont mené, en collaboration avec l'UNICEF, une enquête à l'échelle du pays dans 236 centres préscolaires et garderies d'enfants. Soixante-neuf de ces 236 établissements (soit près de 30 %) avaient été créés depuis l'indépendance. Au total, 12 482 enfants y étaient inscrits (49,5 % de garçons et 50,5 % de filles), ce qui représentait en moyenne 53 enfants par centre. Il s'agissait surtout d'enfants âgés de trois à six ans et les frais d'inscription variaient entre 0 et 200 rand, le montant versé étant inférieur à 20 rand par mois dans la majorité des cas.

304. Soixante et un des 236 établissements ainsi étudiés étaient financés par l'Etat, 107 étaient privés, 43 étaient patronés par les Eglises et 26 par des organisations non gouvernementales. Seuls 61 des établissements étaient homologués. Dans l'ensemble des régions, les parents ont indiqué qu'ils y envoyaient leurs enfants principalement pour les préparer au cycle d'enseignement classique; quelques-uns seulement ont déclaré y avoir recours surtout parce que, du fait de leur emploi, ils n'étaient pas en mesure de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. Au nombre des problèmes le plus fréquemment cités, on relève le manque d'installations et de matériel pédagogique appropriés et l'absence de ressources suffisantes pour assurer aux enfants une alimentation appropriée durant la journée (les enfants arrivent souvent le matin sans avoir mangé). Parmi les recommandations le plus souvent formulées par le personnel des établissements existants, il y a lieu de mentionner la création d'un plus grand nombre de garderies d'enfants et de centres préscolaires dans l'ensemble du pays, l'apport d'un soutien plus important de la part de l'Etat et l'élaboration d'un programme préscolaire mieux structuré.

305. Comme il n'existe pratiquement pas de gardes d'enfants au sein des entreprises en Namibie, les mères qui travaillent peuvent difficilement continuer d'allaiter leurs enfants. La nouvelle loi sur le travail ne traite pas spécifiquement de la question de la garde des enfants et ne prévoit pas l'application d'horaires souples pour permettre l'allaitement.

306. En zone rurale, s'occuper des enfants est souvent une tâche confiée aux grands-parents ou aux enfants plus âgés, en particulier aux filles - qui se trouvent de ce fait parfois forcées d'interrompre leurs études, perpétuant ainsi un cycle préjudiciable pour les femmes.

307. Les participants à la Conférence sur la protection et le développement des jeunes enfants, tenue à Windhoek en mai 1992, ont inscrit dans leurs recommandations plusieurs points précis concernant la garde des enfants. La Conférence a ainsi proposé que le gouvernement :

a) Renforce les systèmes de garde d'enfants existants en assurant une meilleure information, mobilisation et assistance;

b) Encourage la collectivité à participer davantage, en s'appuyant sur ses propres moyens, à l'organisation de gardes à domicile pour les enfants de 0 à trois ans et de centres préscolaires pour les jeunes de trois à six ans;

c) Incite les grandes entreprises à instaurer des horaires flexibles et à offrir des services de garde sur le lieu de travail et demande à toutes les entreprises d'appuyer les programmes fondés sur l'effort collectif, en particulier dans les zones isolées.

#### E. Niveau de vie

308. Comme précisé ci-dessus, le gouvernement s'est engagé dans la Constitution à élever les niveaux de nutrition et de vie de tous les Namibiens et à les maintenir à un degré acceptable, engagement qui s'est concrétisé par l'adoption de politiques précises et l'allocation de crédits budgétaires importants.

309. Comme on l'a déjà vu, en vertu de la loi namibienne, élever un enfant est au premier chef la responsabilité des parents ou des tuteurs, mais les tribunaux pour enfants sont habilités à prendre d'autres dispositions lorsque les parents ou les tuteurs manquent à cette obligation. L'Etat a également mis en place des mécanismes pour aider les parents à s'acquitter de cette tâche, tels que les lois et procédures concernant l'octroi d'une aide alimentaire aux femmes ainsi que le programme de sécurité sociale en préparation, qui devrait comprendre un certain nombre d'avantages, notamment le versement d'allocations durant le congé de maternité (voir sect. V, B-F et VI, D ci-dessus).

310. Le revenu de la famille est un facteur essentiel à prendre en compte pour l'amélioration du niveau de vie. Comme il a déjà été précisé, la Namibie a hérité de vastes disparités salariales : les 55 % de la population les plus démunis assurent à peine 3 % du produit intérieur brut, contre environ 71 % pour les 5 % les plus nantis (voir sect. I ci-dessus). En 1990, l'Organisation internationale du Travail a estimé qu'environ 43 % des 550 000 personnes qui composent la population active, étaient salariés, le reste étant employé dans le secteur agricole de subsistance, le secteur non structuré ou visiblement au chômage. Si le taux de chômage est de 25 à 30 % (de 40 000 à 60 000 personnes), on évalue à 3 % l'accroissement annuel de la population active, ce qui correspond à environ 15 000 nouveaux venus sur le marché du travail chaque année.



311. Les possibilités de créer rapidement des sources de revenus sont limitées dans bon nombre des grands secteurs de l'économie namibienne - notamment dans les services publics, l'agriculture commerciale et les industries extractives - ce qui veut dire que la croissance dans les autres secteurs devra être exceptionnellement élevée, simplement pour empêcher une montée du chômage à court terme. Le secteur non structuré restera de toute évidence une source importante de revenu pour les ménages.

312. Un sondage sur les ménages réalisé par l'UNICEF en 1990 a permis d'illustrer les incidences de la situation économique globale actuelle sur les ressources des ménages. On a ainsi relevé que le revenu annuel moyen par habitant dans les ménages étudiés était de 1 454 rand (519 dollars) dans la zone urbaine de Katutura, de 759 rand (271 dollars) dans la zone périurbaine du nord et de 225 rand (80 dollars) dans la zone rurale du nord. Ces disparités risquent d'accentuer encore l'urbanisation, qui pèse déjà lourdement sur les ressources dans la région de Windhoek.

313. Le gouvernement s'efforce de relever le niveau des revenus tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré à l'aide d'une panoplie d'initiatives - dont le renforcement des services de développement rural, l'appui aux coopératives et aux petits projets générateurs de revenu, la mise en oeuvre d'un nouveau code du travail qui proscribit toute discrimination fondée sur la race et le sexe et met en place des mécanismes facilitant la négociation collective, les programmes d'alphabétisation et d'enseignement et le programme d'action en faveur de la famille, pour ne citer que quelques-uns des multiples programmes dans ce domaine.

314. Le gouvernement a fait un effort concerté pour créer un climat favorable aux investissements locaux et internationaux, en offrant aux investisseurs potentiels des avantages fiscaux et en leur simplifiant les démarches administratives. On cherche aussi à encourager les investissements en dehors de Windhoek, le principal centre urbain, de façon à décourager les migrations excessives des chercheurs d'emploi vers la capitale.

315. La Constitution namibienne (art. 95, i)) reconnaît le principe d'un salaire pour tous les travailleurs. La nouvelle loi sur le travail ne prévoit pas de salaire minimum global, mais contient des dispositions pour la fixation de salaires minimums dans des secteurs particuliers - on a ainsi cité le personnel de maison et les ouvriers agricoles comme d'éventuels bénéficiaires de cette approche.

316. Du fait des diverses contraintes structurelles, l'amélioration du niveau de revenu des familles risque d'être un processus long, lent et complexe. A court terme, il sera probablement nécessaire de continuer de suppléer le revenu des familles à l'aide de pensions et d'autres mécanismes de sécurité sociale afin d'assurer un niveau de vie minimal.

317. L'amélioration de la condition de la femme, victime dans le passé d'une discrimination particulière en Namibie, est aussi essentielle pour le niveau de vie des familles. Un ministère de la condition féminine, relevant du Cabinet du Président, a été établi peu après l'indépendance pour centraliser l'action en faveur des femmes.

318. Plusieurs des réformes législatives intervenues concernent les femmes : ainsi, la loi sur le travail proscrit la discrimination sexuelle au niveau des conditions d'emploi et des rémunérations et prévoit des mesures de protection dans les cas de maternité; toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes a disparu de la législation fiscale. La Commission namibienne sur la réforme et le développement législatifs, établie récemment, projette de faire de l'égalité entre les sexes une de ses priorités et devrait faciliter les réformes dans d'autres domaines, par exemple le mariage, le soutien alimentaire et la succession.

319. Dans la nouvelle législation relative aux administrations locales adoptée en 1992 (Local Authorities Act No 23, 1992, art. 6) figurent les premières mesures en faveur des femmes au niveau législatif : les listes des partis doivent compter un nombre déterminé de femmes, calculé en fonction du nombre de conseillers à élire. Cette disposition ne s'appliquera toutefois qu'aux premières élections locales, les scrutins suivants devant se faire sur la base des circonscriptions électorales. La mobilisation des femmes à l'occasion des élections locales et régionales prévues pour novembre 1992 bat son plein de façon à ce qu'elles puissent effectivement faire connaître leurs besoins.

320. Si aucun programme d'action en faveur des femmes n'a été officiellement mené dans le domaine de l'emploi, on s'est efforcé d'accroître le nombre des femmes dans la fonction publique depuis l'indépendance. D'après les résultats d'une "enquête sur la main-d'oeuvre" réalisée en 1988, les femmes ne représentaient que 33 % des employés dans le secteur structuré et 46 % entraient dans la catégorie "personnel de maison". Selon des chiffres récents, on comptait 25 296 femmes (36,5 % de la population active) dans le secteur public en 1991 contre 43 963 hommes (63,5 % de la population active). On ne connaît pas encore les résultats d'une "enquête sur la main-d'oeuvre" effectuée après l'indépendance par le Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, mais, compte tenu du taux élevé du chômage, il se peut que les femmes soient encore davantage marginalisées sur le marché du travail organisé.

321. Un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les femmes à trouver de nouvelles sources de revenu dans le secteur non structuré. Ainsi, le Ministère de la condition féminine a organisé des activités de formation à l'intention de femmes désireuses de créer de petites entreprises et le Ministère des administrations locales et du logement a financé deux coopératives féminines de briqueterie et s'est efforcé de faciliter l'ouverture de marchés aux femmes engagées dans le commerce. Quant au Ministère de l'agriculture, des eaux et du développement rural, il a veillé à ce que ses programmes tiennent effectivement compte du rôle fondamental joué par les femmes dans la production agricole en zone rurale. Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, les activités génératrices de revenus constitueront aussi un des volets essentiels du nouveau programme pour la sécurité alimentaire des ménages. Toutefois, les femmes n'ont toujours pas accès aux ressources productives, comme la terre et le crédit, sur un pied d'égalité avec les hommes - un problème sérieux à traiter en priorité.

322. Au moment de l'indépendance, certaines régions de la Namibie souffraient déjà d'une grave sécheresse en 1992 qui s'est avérée être la plus grave du siècle. Le gouvernement a donc décidé de mettre sur pied un comité national interministériel pour la sécheresse chargé de coordonner l'action; les mesures

retenues visent : la fourniture d'un complément alimentaire aux groupes particulièrement vulnérables, le lancement de projets communautaires "des vivres pour du travail", l'apport d'intrants agricoles et l'approvisionnement en eau de secours. Ce programme a permis d'aider les familles à continuer de s'occuper de leurs enfants durant cette période d'urgence. On a également mis sur pied un système d'information et d'alerte rapide pour suivre de près la situation alimentaire.

323. En septembre 1992, les pays donateurs avaient annoncé au total 34 200 tonnes d'aide alimentaire, mais à peine 4 000 tonnes ont été livrées. Il a fallu combler le déficit à l'aide d'importations commerciales, ce qui a causé des difficultés aux ménages touchés par la sécheresse qui se sont vu obligés d'utiliser leurs propres ressources pour se procurer les denrées alimentaires de base. L'évaluation de la situation a toutefois permis de montrer que les secours apportés par le gouvernement ont empêché jusqu'ici toute dégradation majeure des conditions sanitaires dans les zones rurales.

324. Le Parlement a accordé une attention particulière aux difficultés rencontrées par les femmes rurales durant la sécheresse. Une des parlementaires namibiennes a relevé que dans nombre de communautés les veuves étaient particulièrement vulnérables en raison des lois de succession traditionnelles, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et a proposé une motion tendant à ce que les veuves ne soient pas dépouillées des terres, habitations et produits à caractère alimentaire et que soit suspendu pour la durée de cette période d'urgence le versement coutumier de droits aux chefs de village dans le cas d'un héritage de biens fonciers par la veuve et ses enfants. Cette motion a été adoptée à l'unanimité et le Parlement a fait appel à la coopération des notables à cet égard.

325. Dans le domaine du logement, le gouvernement a pour objectifs de veiller à ce que d'ici à l'an 2000 :

- a) Au moins 70 % des familles namibiennes soient logées conformément à certaines normes minima (contre environ 48 % de la population peu après l'indépendance);
- b) Tous les logements urbains bénéficient de services d'assainissement et d'adduction d'eau suffisants;
- c) Soixante-dix-neuf pour cent de l'ensemble des colonies de squatters disposent d'une alimentation en eau et de systèmes d'égouts suffisants, et 50 % soient électrifiés;
- d) Soixante-dix pour cent de l'ensemble des habitations rurales soient suffisamment approvisionnées en eau potable.

326. Des progrès impressionnants ont déjà pu être enregistrés en vue de remédier à la pénurie grave de logements héritée au moment de l'accession à l'indépendance. Ainsi, plus de 1 100 unités d'habitation destinées aux groupes sociaux à faible revenu et à revenu moyen ont déjà été construites dans l'ensemble du pays durant le seul exercice budgétaire 1991/92 et au minimum 1 000 unités supplémentaires devraient être terminées avant la fin de l'exercice. Il s'agit de logements construits par l'Etat et par l'Entreprise

nationale du logement (entité para-étatique), ainsi que dans le cadre de coentreprises avec des organismes donateurs et le secteur privé. Il convient de noter que l'on met de plus en plus l'accent sur les projets d'auto-assistance dans le domaine du logement. Par ailleurs, plusieurs autres programmes d'aménagement et de réinstallation de colonies de squatters ont pu être menés à bien depuis l'indépendance. Il ne faut cependant pas sous-estimer l'ampleur des problèmes qui subsistent : on estime à 90 000 unités le retard accumulé.

327. Le secteur de l'enseignement fera l'objet d'un examen plus loin, mais une initiative mérite une mention particulière dans le contexte général du niveau de vie : il s'agit du programme national d'alphabétisation de la Namibie, lancé par le Premier Ministre en septembre 1992.

328. Au moment de l'indépendance, on estimait que plus de la moitié des adultes namubiens étaient analphabètes, dont une légère majorité de femmes. Le gouvernement a consacré une année à élaborer le programme national d'alphabétisation, en consultation avec les Eglises, les groupes communautaires, les organisations non gouvernementales et le secteur privé. L'objectif de la Namibie est d'éliminer totalement l'analphabétisme d'ici à l'an 2000.

329. Des matériels pédagogiques en anglais et dans 12 autres langues parlées en Namibie seront remis par le Ministère de l'éducation et de la culture aux groupes d'alphabétisation organisés par le gouvernement, ou par un large éventail d'organisations non gouvernementales. L'alphabétisation et l'initiation à l'arithmétique se feront tout d'abord dans les langues maternelles (objectif initial) et ensuite en anglais. Les alphabétiseurs seront déployés par le gouvernement dans l'ensemble du pays et seront assistés par des animateurs communautaires pour la formation à proprement parler.

330. Ce programme est particulièrement remarquable pour l'équilibre qu'il maintient entre les sexes. Assurer un équilibre entre les hommes et les femmes est un objectif à tous les niveaux de l'action menée en faveur de l'alphabétisation et tout le matériel pédagogique sera soigneusement étudié quant à l'image qu'il donne des deux sexes, en gardant à l'esprit le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes. Des alphabétiseurs de district ont participé à un atelier de sensibilisation à cette question et l'on a rappelé aux organisateurs que les classes d'alphabétisation doivent avoir lieu à un moment de la journée où les femmes ayant des charges de famille peuvent y assister et que les cours du soir doivent se tenir dans des endroits sûrs et bien éclairés. Des gardes d'enfants doivent être organisées parallèlement à ces classes là où cela s'avère nécessaire.

331. M. M.P. Tjitendero, président de l'Assemblée nationale namibienne, a souligné en ces termes les nombreux liens qui existent entre l'alphabétisation des femmes et le niveau de vie des enfants de la nation à l'occasion de l'ouverture d'un séminaire national sur l'alphabétisation en mai 1991 :

"Une femme alphabétisée veillera à ce que ses enfants aillent à l'école. Comme elle est à même de les aider à la maison, ses enfants apprendront à lire plus jeunes. On a également pu constater que les enfants des mères alphabétisées ont en général une meilleure santé, et donc une promesse de vie meilleure."

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle

332. Avant l'indépendance, le système d'éducation en Namibie était organisé sur une base ethnique. Il y avait 11 systèmes d'éducation séparés correspondant aux "groupes de population" identifiés par l'administration coloniale : Blancs, Métisses, Namas, Damaras, Ovambos, Kavangos, Capriviens, Hereros, Tswanas, Basters et Bushmen. Ce système fragmenté s'accompagnait d'énormes disparités en matière d'allocations des ressources, les écoles réservées aux Noirs étant désavantagées dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la qualité de l'enseignement, du nombre des enseignants, de l'administration scolaire ou des installations proprement dites.

333. A titre d'exemple, pendant les années 70, l'administration coloniale dépensait en moyenne six fois plus d'argent pour l'éducation d'un enfant blanc que pour celle d'un enfant noir. En 1977, il n'y avait que 14 écoles secondaires du deuxième cycle pour les Noirs (qui représentaient plus de 90 % de la population) contre 92 pour les Blancs. Les dépenses d'éducation par élève variaient en fonction du "groupe de population". En 1986, ces dépenses atteignaient jusqu'à 3 213 rand (1 148 dollars E.-U.) pour un élève blanc et ne dépassaient pas 558 rand (199 dollars E.-U.) pour un élève caprivien. Les effets de ce système discriminatoire fondé sur la race étaient évidents : en 1980 et 1990, les taux d'admission dans les écoles secondaires du deuxième cycle étaient de l'ordre de 88 à 95 % pour les Blancs, contre 3 à 68 % pour les Noirs.

334. Désormais, la Constitution namibienne interdit une telle discrimination raciale et l'égalité d'accès à l'instruction est l'une des priorités du Ministère de l'éducation et de la culture.

335. Depuis l'indépendance, les écoles namibiennes sont ouvertes à tous les enfants, sur un pied d'égalité, quelles que soient la race, la couleur, l'origine ethnique ou la croyance. Les vestiges de racisme demeurent un obstacle à l'intégration totale dans un certain nombre d'écoles anciennement réservées aux Blancs, mais le Ministère de l'éducation et de la culture continue de presser le mouvement en vue d'une véritable déségrégation.

336. Assurer l'égalité des chances en matière d'éducation à tous les enfants namibiens est une tâche qui soulève d'énormes difficultés. Néanmoins, le Gouvernement namibien a mis en oeuvre un certain nombre de dispositions destinées à assurer cette égalité dans l'ensemble du pays. D'une manière générale, le Ministère de l'éducation a pour politique de maintenir le niveau des études dans les écoles auparavant favorisées et d'améliorer l'enseignement dans celles qui, dans le passé, étaient désavantagées, et ce en renforçant le personnel enseignant, en augmentant le nombre des ouvrages et des manuels et en renforçant les services administratifs et de supervision.

337. Le grand problème à régler est celui du manque d'enseignants qualifiés. En Namibie, sur un total de 13 925 enseignants, 5 009 ne possèdent aucun diplôme. Le Ministère de l'éducation et de la culture estime que jusqu'à 85 % des enseignants n'ont pas les qualifications requises. Si l'on compare

la situation dans les différentes régions, on constate que le manque d'enseignants qualifiés est particulièrement aigu dans certaines régions, comme celle de l'Ondangwa, où sont concentrés plus de la moitié des élèves namubiens.

338. Pour remédier à ce problème, le gouvernement a mis sur pied, avec l'aide d'une équipe mixte PNUD/UNESCO/UNICEF, un programme de formation pédagogique en cours d'emploi. Ce programme qui s'étend sur cinq ans, devrait bénéficier à environ 10 000 enseignants, en poste dans toutes les régions du pays. Les premières phases de ce programme, qui sont déjà en cours d'exécution, comprennent la formation de formateurs et du personnel de supervision, la création de centres de formation pédagogique afin de répondre aux besoins de groupes d'établissements scolaires et la mise au point de méthodes destinées à améliorer la connaissance de l'anglais chez les enseignants. Actuellement, on met au point à l'intention des nouveaux enseignants un programme normalisé de formation pédagogique.

339. Dans certaines écoles, la taille des effectifs constitue un obstacle additionnel. En 1991, dans certaines écoles autrefois réservées aux Blancs, il n'y avait pas plus de sept élèves pour un maître alors que, en milieu rural, la proportion était en moyenne de 50 pour un. Ainsi, dans la région de l'Ondangwa, en 1991, une classe de l'enseignement primaire comptait jusqu'à 300 élèves pour un professeur et une autre 279 élèves pour deux professeurs. Pour remédier à cet état de choses, le Ministère de l'éducation a décrété que, dans l'enseignement primaire, le nombre des élèves par classe ne devrait pas dépasser 30 et, dans l'enseignement secondaire, 25.

340. Bien qu'il existe encore des disparités entre les régions, dans l'ensemble, le taux d'encadrement s'est beaucoup amélioré, comme le prouvent les chiffres dont on dispose pour 1991. A la fin de cette année-là, la moyenne pour l'ensemble du pays était d'un enseignant pour 30 élèves, le taux d'enseignement le plus élevé étant un enseignant pour 21 élèves (régions de Windhoek et de Keetmanshoop) et le taux le plus bas correspondant à la région de Rundu (un enseignant pour 29 élèves) et d'Ondangwa (un enseignant pour 41 élèves).

341. Le gouvernement estime que dans 90 % des écoles namubiennes, les conditions d'étude ne sont pas satisfaisantes. Il n'y a pas que le problème de la surpopulation. De nombreuses écoles en milieu rural sont dépourvues de manuels et de matériel de base. Dans bien des cas, les locaux eux-mêmes sont dans un état de délabrement et n'ont même pas de sanitaires. Dans l'immédiat, pour parer au manque d'installations, le gouvernement a pris des mesures pour utiliser pleinement tous les établissements scolaires (en particulier les anciennes écoles réservées aux Blancs qui sont loin d'être remplies) et a recouru, dans certains cas, à un système de dédoublement des classes. Dès décembre 1991, ce système était appliqué dans 80 écoles. Par ailleurs, le gouvernement a dressé une carte géographique des établissements scolaires afin de déterminer les paramètres optima en matière de taille et d'emplacement. Au cours de l'année 1991/92, on a construit 160 salles de classe, 24 logements pour les enseignants et 10 blocs sanitaires.

342. Malgré cet effort colossal, la situation dans les zones rurales laisse encore beaucoup à désirer. Ainsi, dans la seule région du Rundu, où 168 salles de classe ont été construites depuis l'indépendance, on estime qu'il en faudrait au total 500. Pour combler cet écart, le Ministère de l'éducation et de la culture a pris, en 1991, une initiative tendant à associer les collectivités locales à la construction d'établissements scolaires et de logements pour les enseignants. Un projet pilote de participation communautaire est actuellement en cours à Uukwaludhi dans l'Ovamboland, et devrait servir de modèle pour d'autres régions.

343. L'éducation primaire est obligatoire et gratuite pour tous les enfants namibiens. Comme on l'a indiqué plus haut, la Constitution namibienne (art. 20 2)-3)) stipule que l'école est obligatoire jusqu'à la fin des études primaires ou, si l'enfant ne termine pas les études primaires, jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf dérogation prévue par la loi pour raisons de santé ou en vertu de toutes autres considérations d'intérêt public. La Constitution stipule également que l'Etat facilite l'exercice effectif du droit à l'éducation primaire pour toute personne résidant en Namibie en créant des écoles d'Etat où l'enseignement primaire sera dispensé gratuitement, et en pourvoyant à l'entretien de ces écoles.

344. Les dispositions de la Constitution relatives à l'éducation sont renforcées par la loi No 3 de 1980 sur l'éducation nationale qui stipule que, "idéalement" l'enseignement devrait être obligatoire pour tous les enfants âgés de six à 16 ans; toutefois, la loi ne prévoit aucun mécanisme pour faire appliquer ces dispositions. La loi stipule également que, "idéalement", l'enseignement devrait être gratuit pour tous les enfants appartenant à ce groupe d'âge et que les livres et les fournitures scolaires devraient également être gratuits.

345. Le parent ou le tuteur d'un enfant âgé de moins de 16 ans qui n'envoie pas cet enfant à l'école pourrait théoriquement être accusé de mauvais traitement ou de négligence en vertu de la loi relative aux enfants. Ni ce mauvais traitement ni cette négligence ne sont spécifiquement définis. Toutefois, il peut y avoir délit en vertu de la loi si l'enfant encourt le risque de subir un dommage ou un préjudice corporel ou mental. En théorie également, on pourrait déclarer un enfant à l'égard duquel les règlements relatifs à l'enseignement obligatoire ne sont pas respectés, comme "ayant besoin de protection", en vertu de la loi sur les enfants; en effet, celle-ci autorise le tribunal pour enfants à prendre des dispositions pour remédier à la situation, notamment à placer l'enfant sous la tutelle d'un travailleur social ou de parents adoptifs.

346. La scolarité est rarement payante, conformément à la promesse du gouvernement de rendre l'enseignement gratuit, mais quand elle l'est, les élèves qui n'ont pas les moyens doivent être exonérés de frais d'études. Toute augmentation du coût de la scolarité exige l'approbation du Ministre. Les frais de pension dans les foyers d'étudiants (hostels) ont été uniformisés dans l'ensemble du pays; ils sont calculés selon un barème qui tient compte de facteurs tels que le revenu des parents, les conditions d'hébergement et le nombre d'enfants de la famille qui sont pensionnaires.

347. L'enseignement élémentaire, qui est crucial pour la suite des études, est peu développé en Namibie. Qu'il s'agisse des installations, du matériel, des programmes, de la taille des classes, du taux d'absentéisme ou du niveau des enseignants, les différences sont énormes entre les écoles qui étaient auparavant réservées aux Blancs et celles qui étaient destinées aux Noirs.

348. A cause du manque de ressources financières, le nombre d'écoles élémentaires financées par le gouvernement est très limité. En 1992, ces écoles se répartissaient comme suit :

Enseignement élémentaire dans les écoles relevant  
du Ministère de l'éducation et de la culture  
1992

Région	Ecoles	Elèves	Enseignants
<u>Ecoles élémentaires</u>			
Windhoek	29	1 869	87
Keetmanshoop	11	549	29
Khorixas	12	448	21
Rundu	23	1 380	30
Ondangwa	1	20	1
Katima	1	20	1
<u>Classes de rattrapage</u>			
Windhoek	24	822	24
Keetmanshoop	1	25	1
TOTAL	102	5 133	194

Source : Ministère de l'éducation et de la culture, 1992.

349. Le gouvernement n'a pas les ressources nécessaires pour élargir son programme d'enseignement préscolaire. Toutefois, un certain nombre d'organismes communautaires, religieux et privés ont créé des établissements d'enseignement préscolaire. Le Programme namibien d'action nationale en faveur des enfants propose que ces établissements soient homologués par l'administration en vertu d'une législation nouvelle et qu'ils bénéficient de l'aide de l'Etat qui leur assurerait les services de formateurs, d'auxiliaires pédagogiques et de conseillers en matière de programmes.

350. En octobre 1992 une conférence est prévue à l'intention des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin de formuler des directives concernant l'enseignement préscolaire. Dans ce domaine, la Namibie bénéficie de l'expérience de plusieurs consultants internationaux.



351. Dans l'enseignement primaire, on dénombrait, à la fin de 1991, 339 179 élèves inscrits dans les écoles publiques. On estime qu'environ 80 % des enfants namibiens d'âge scolaire (7 à 13 ans) suivent l'enseignement primaire. Toutefois, bon nombre de ces enfants ne fréquentent pas l'école suffisamment longtemps pour en tirer un avantage réel. D'autre part, les taux de redoublement et d'absentéisme sont élevés.

352. Afin d'améliorer les résultats dans l'enseignement primaire, le Ministère de l'éducation et de la culture a entrepris un programme en vue de modifier le système d'enseignement. Le changement le plus important a consisté à allonger la durée de l'enseignement primaire qui, de six ans est passé à sept ans, afin de donner aux élèves la possibilité d'acquérir des connaissances de base plus solides. Les programmes d'études sont en cours de révision et l'on s'attend à ce que les changements soient introduits d'abord au niveau de la quatrième année.

353. Des programmes de rattrapage sont prévus afin de réduire la fréquence des redoublements. La réforme de l'enseignement, d'une part, et l'amélioration de la santé et du niveau de vie des familles, d'autre part, devraient entraîner une réduction des taux d'abandon scolaire et d'absentéisme. Le pays s'est fixé pour objectif un taux d'inscription dans les écoles primaires, d'ici à la fin de 1993, de 95 %.

354. A la fin de l'année 1991, on dénombrait 72 286 élèves dans les écoles publiques secondaires. D'après des estimations, 25 % seulement des jeunes namibiens d'âge scolaire fréquentent les écoles secondaires du premier cycle, et 5 % seulement celles du deuxième cycle. Compte tenu de ces pourcentages, le Ministère de l'éducation et de la culture a fait de la réforme des programmes d'études dans l'enseignement secondaire du premier cycle, un objectif prioritaire, de sorte que, dès 1993, un programme entièrement nouveau devrait être introduit dans les classes des huitième, neuvième et dixième années d'études.

355. Les taux élevés d'abandon scolaire et d'absentéisme continuent de poser des problèmes. Or, il n'y a pas de solution facile dans la mesure où ces phénomènes sont liés à des problèmes plus vastes d'ordre social et économique. D'après des estimations du gouvernement, le nombre des enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école est au moins de 30 à 40 000. D'après une étude faite en 1990 dans 50 écoles du pays, les principales raisons de l'abandon scolaire sont les suivantes :

- a) La pauvreté et la faim;
- b) Le manque d'intérêt de la part des parents;
- c) La nécessité de participer aux besognes domestiques et agricoles;
- d) La guerre;

- e) La grossesse et le mariage d'adolescents;
- f) L'obligation de vivre avec des parents qui n'ont personne pour les soigner;
- g) La longueur du trajet à faire à pied pour se rendre à l'école.

356. L'un des moyens les plus efficaces de lutter contre ces problèmes est d'encourager les collectivités à intervenir davantage dans le domaine de l'éducation. C'est pourquoi, en particulier en milieu rural, les collectivités sont incitées à prendre une part active au processus de scolarisation. Avec l'aide des Eglises et d'autres groupes communautaires on fait en sorte que les collectivités prennent conscience de l'importance de l'éducation et considèrent la discipline scolaire comme une question qui les concerne directement. D'autre part, le Ministère de l'éducation et de la culture veille à ce que chaque école soit dotée d'un conseil d'administration qui soit composé, à parts égales, de représentants des parents, du corps enseignant et des élèves et qui jouent un rôle à la fois de consultation et de décision. Ces conseils d'administration ont également pour fonction d'inciter la collectivité à participer à la gestion et aux activités de l'école.

357. Une autre mesure qui contribuera à combattre l'absentéisme est la révision du calendrier scolaire qui prendra effet en 1993. Désormais, le mois de mai, où quatre jours fériés entraînent à présent la fermeture de l'école, tombera en dehors de la période scolaire. L'allongement des congés scolaires en mai et septembre, tel qu'il est prévu dans le nouveau système trimestriel, permettra également de mettre en oeuvre des programmes de formation pédagogique sans perturber le déroulement normal du programme d'études. Par ailleurs, l'action engagée pour améliorer les compétences administratives des directeurs d'école devrait également avoir des effets positifs sur la fréquentation scolaire.

358. En février 1992, le Président de la Namibie a inauguré personnellement le Séminaire national sur les enfants marginalisés qui avait été organisé par le Ministère de l'éducation et de la culture. Cette catégorie d'enfants a été définie comme incluant :

- a) Les enfants des rues;
- b) Les enfants de parents semi-nomades;
- c) Les enfants d'agriculteurs exploitant des terres communales et d'ouvriers agricoles travaillant sur des exploitations commerciales;
- d) Les enfants travaillant dans des exploitations agricoles;
- e) Les enfants de parents au chômage;
- f) Les enfants de parents alcooliques;

g) Les enfants ayant abandonné l'école et ceux qui ne peuvent fréquenter l'école pour les raisons suivantes : âge, surcharge des classes, ou s'il s'agit d'adolescentes, grossesse;

h) Les enfants handicapés;

i) Les enfants employés pour surveiller le bétail en milieu rural;

j) Les enfants de travailleurs migrants;

k) Les orphelins;

l) Les enfants vivant dans des camps installés le long des routes; et

m) Les enfants provenant de foyers pauvres ou brisés.

359. La conférence a examiné l'ensemble des facteurs qui provoquent ces situations de marginalisation et recommandé que des mesures soient prises pour répondre aux besoins spécifiques de cette catégorie d'enfants. Ces mesures pouvant revêtir les formes suivantes : écoles itinérantes, cours de rattrapage, écoles du samedi ou du dimanche, programmes d'orientation, formation à des activités indépendantes, alphabétisation et programmes de prise en charge par les collectivités. Le Ministère de l'éducation et de la culture prévoit d'entreprendre une étude sur les enfants restés en marge du système scolaire de façon à formuler des politiques fondées sur des données plus précises.

360. Une comparaison des données statistiques relatives à l'éducation permet de mesurer les progrès accomplis par la Namibie dans ce domaine et indique également les mesures à prendre pour combler les écarts qui persistent d'une région à l'autre. Le tableau ci-après montre l'augmentation du nombre d'écoles, d'élèves et d'enseignants dans l'ensemble du pays depuis l'indépendance :

Région	Ecoles (1990 : 1991)	Elèves (1989 : 1991)	Enseignants (1989 : 1991)
K. Mulilo	77 : 83	22 519 : 24 209	796 : 990
Keetmanshoop	82 : 82	22 309 : 22 886	1 062 : 1 115
Khorixas	75 : 80	25 179 : 25 675	1 103 : 1 160
Ondangwa	509 : 566	193 438 : 225 006	5 151 : 5 516
Rundu	247 : 245	37 173 : 40 760	1 318 : 1 385
Windhoek	170 : 173	77 223 : 80 138	3 610 : 3 759
<b>TOTAL</b>	<b>1 160 : 1 229</b>	<b>377 841 : 418 674</b>	<b>13 040 : 13 925</b>

Source : UNICEF/NISER, Analyse de la situation, comparée au rapport annuel du Ministère de l'éducation et de la culture pour 1991.

361. Pour situer cette augmentation de la fréquentation scolaire dans une perspective historique, il convient de rappeler que le nombre des élèves a augmenté régulièrement au début des années 80, s'est stabilisé vers le milieu de la décennie, a diminué légèrement entre 1988 et 1989 et a remonté de nouveau juste avant l'indépendance, en 1990. L'augmentation du nombre des inscriptions dans les écoles au début des années 80 a été attribuée à une plus grande prise de conscience de l'importance de l'éducation, jointe à la hausse du chômage. Toutefois, vers la fin de la décennie, le manque d'établissements scolaires et d'enseignants qualifiés, sans parler des perturbations causées par la guerre de libération, en particulier dans les régions nord du pays les plus affectées par le conflit, sont sans doute les raisons qui ont conduit les enfants et les jeunes à désertier l'école. En 1991, sur un total de 418 674 élèves inscrits, 49,5 % étaient des garçons et 51,5 % étaient des filles. Si les garçons étaient légèrement plus nombreux que les filles pendant la première, la deuxième et la troisième année d'études, en revanche la supériorité numérique des filles se manifestait dès la quatrième année, devenait très nette dans les classes de la septième à la huitième année, où les filles représentaient 56 à 58 % de l'ensemble des élèves inscrits. Ensuite, à partir de la onzième année où l'effectif scolaire diminuait sensiblement, passant de 15 914 élèves à 6 414 élèves, le nombre des garçons et des filles était sensiblement le même, après quoi les garçons l'emportaient à nouveau en nombre, représentant 53 % du nombre total d'élèves inscrits en douzième année. Dans chaque région, les garçons et les filles inscrits dans les écoles atteignent sensiblement le même nombre, et la répartition par sexe se révèle être pratiquement la même partout, à l'exception de la région de l'Ondangwa où les filles sont plus nombreuses que les garçons à partir de la douzième année.

362. En revanche, les taux d'abandon scolaire varient beaucoup d'une région à l'autre et sont particulièrement élevés dans les régions septentrionales de l'Ondangwa et du Rundu. Le tableau ci-après indique les taux de fréquentation scolaire par région et par sexe, en 1991 :

Fréquentation scolaire des garçons et filles par région - 1991  
Première, septième et douzième année

Région	Nombre total d'élèves	Garçons (en pourcentage)	Filles (en pourcentage)
K. Mulilo	24 209	52	48
Première année	2 724	51	49
Septième année	2 081	51	49
Douzième année	645	67	33
Keetmanshoop	22 886	50	50
Première année	2 940	52	48
Septième année	2 143	48	52
Douzième année	364	59	41
Khorixas	22 675	49	51
Première année	3 559	51	49
Septième année	1 988	47	53
Douzième année	351	56	44
Ondangwa	225 006	47	53
Première année	58 177	52	48
Septième année	14 678	40	60
Douzième année	618	40	60
Rundu	40 760	52	48
Première année	11 152	50	50
Septième année	1 778	58	42
Douzième année	86	77	23
Windhoek	80 138	50	50
Première année	9 536	52	48
Septième année	6 164	46	54
Douzième année	1 829	50	50

Source : Ministère de l'éducation et de la culture, 1991.

363. En 1991, le taux global d'admission, dans toutes les régions et à tous les niveaux, a été de 67,7 %. Dans l'ensemble du pays, plus de 19 500 élèves ont été admis en septième année, dont 54,8 % de filles, et 1 700 élèves ont été admis en douzième année, dont 53,5 % de garçons. C'est dans les classes supérieures que les variations d'une région à l'autre ont été les plus marquées. Ainsi, le taux d'admission en douzième année a été très bas dans la région du Rundu - 7,7 % - avec deux admissions seulement, et très élevé dans la région de Windhoek - 70,3 % -, soit plus de 1 000 admissions.

364. Les effets du système d'apartheid seront très difficiles à enrayer. Une analyse des résultats scolaires obtenus en 1991 a montré que, au niveau universitaire, 50 % de tous les étudiants admis et 81 % de tous les étudiants ayant bénéficié d'une dispense avaient fait leurs études dans des écoles autrefois réservées aux Blancs. L'analyse a également montré que la ventilation globale par sexe masquait un certain nombre de distinctions entre

les zones rurales et les zones urbaines. Ainsi, dans la région urbaine de Katutura, 52 % des élèves des écoles auparavant réservées aux Noirs qui étaient admis à l'université étaient des filles, proportion qui tombait à 34 % en milieu rural. De nouvelles études s'imposent avant de pouvoir se faire une idée précise sur les résultats scolaires des garçons et des filles.

365. Lors de l'accession de la Namibie à l'indépendance, le principal centre d'enseignement supérieur du pays était l'Académie, qui comprenait l'Université de Namibie, le Technikon et le College of Out-of-School Training (COST). Théoriquement, l'Académie, qui relevait de l'administration centrale, était censée assurer une formation supérieure dans une vaste série de disciplines. Trois collèges affiliés à l'université, situés dans les régions de l'Ovambo, du Kavango et de Caprivi, servaient de relais à un programme de formation à distance. Toutefois, suite à des recommandations formulées par une commission présidentielle de l'enseignement supérieur, l'Université de Namibie a acquis récemment un statut autonome.

366. En 1991, les étudiants de l'enseignement supérieur se répartissaient comme suit : 10 328 inscrits à l'université (73,3 % de filles); 9 716 inscrits au Technikon (70,4 % de filles); et 1 332 inscrits au COST (50,6 % de filles). Il s'agit là de chiffres assez favorables comparés au nombre de ceux qui terminent l'enseignement secondaire. Le pourcentage de filles admises à l'université est également un signe positif, même si celles-ci tendent à s'orienter principalement vers les sciences de la santé, l'éducation et le télé-enseignement, alors que les garçons sont plus nombreux dans les disciplines scientifiques.

367. La Commission présidentielle de l'enseignement supérieur a recommandé plusieurs mesures afin de faciliter l'accès de tous les étudiants qualifiés à l'enseignement supérieur. Elle a suggéré, notamment, l'organisation de cours spéciaux de rattrapage afin de corriger les inégalités qui existent actuellement au niveau secondaire, l'octroi par le gouvernement de bourses et de prêts, l'adoption d'un système d'unités de valeur, adapté à la situation des personnes qui occupent un emploi et étudient à temps partiel, et la mise en oeuvre d'un vaste programme de télé-enseignement et d'activités périscolaires dans l'ensemble du pays. Les dispositions portant création de la nouvelle université de Namibie sont entrées en vigueur en 1992 et un projet de loi établissant une nouvelle école polytechnique devrait être déposé sous peu.

368. L'enseignement professionnel et technique relève de plusieurs ministères, ce qui, dans le passé, a entravé la coordination des activités dans ce domaine. En 1990, la Namibie comptait sept écoles professionnelles et techniques publiques, soit une école technique, trois instituts techniques, une école industrielle et deux écoles agricoles, qui comptaient au total 1 150 étudiants. Le College of Out-of-School Training (COST), qui fait partie de l'Académie, dispense également un enseignement professionnel (1 332 étudiants inscrits en 1991).

369. En 1990, le nombre total d'élèves inscrits dans ces établissements, y compris le COST, ne représentait que 3 % de l'effectif des écoles secondaires du deuxième cycle, autrement dit un pourcentage très faible, quel que soit le critère adopté. Un petit nombre d'organisations non gouvernementales assurent également une formation professionnelle et technique et il en va de même du secteur privé, notamment dans certaines branches industrielles telles que l'industrie extractive, les transports, l'énergie et la construction.

370. Après l'indépendance, la formation professionnelle et technique en Namibie a fait l'objet d'une étude. On a constaté alors que rares étaient les écoles professionnelles et techniques qui fonctionnaient à pleine capacité, et l'on a estimé que certaines écoles pouvaient tripler le nombre des inscriptions sans être surchargées. Le rapport élèves-maître était faible, ne dépassant pas en moyenne 10 pour 1, de sorte qu'il était possible d'augmenter le nombre des élèves sans avoir à recruter un personnel enseignant supplémentaire, ce qui revenait à rentabiliser davantage les ressources existantes. L'étude a fait apparaître également la nécessité d'attirer des enseignants plus qualifiés, sans doute en relevant les salaires ou en accordant des avantages aux enseignants. La nécessité est également apparue d'améliorer les installations, de réviser le système d'examen et d'offrir aux étudiants des cours de rattrapage avant l'entrée à l'école afin de les rendre mieux aptes à recevoir une formation professionnelle et technique. Une autre étude faite ultérieurement a fait ressortir à nouveau l'importance des dispositions à prendre dans ces différents domaines et suscité un certain nombre de recommandations additionnelles. Il a été recommandé, en particulier, de créer un organisme national qui serait chargé de coordonner l'élaboration d'un programme d'études pour l'ensemble du pays, de normaliser et de redéployer les installations et le matériel existants et d'introduire un nouveau système d'évaluation des qualifications qui mettrait l'accent sur les bons résultats obtenus par les élèves plutôt que sur leurs échecs.

371. Bien que les stratégies à mettre en oeuvre sur la base de ces études en soient encore au stade de la formulation, certaines mesures ont déjà été prises. Ainsi, il a été décidé que le nouveau programme d'études secondaires du premier cycle, qui commence déjà à être appliqué, inclurait des cours d'introduction à des sujets divers tels que le commerce, l'agriculture, l'art ou la technique, afin que, déjà à ce niveau, les élèves aient une idée des différentes voies qui s'offrent à eux sur le plan professionnel. Le Ministère de la jeunesse et des sports fait actuellement des plans en vue de créer, dans le sud de la Namibie, un centre de formation technique et professionnelle qui manque dans cette région, alors que d'autres régions sont dotées de tels établissements. De son côté, le Ministère du travail et du perfectionnement de la main-d'oeuvre a déjà préparé un projet de loi sur la formation professionnelle dont le Parlement ne devrait pas tarder à être saisi.

372. Le gouvernement s'est déclaré décidé à coordonner l'octroi des bourses, qu'il s'agisse de bourses financées par l'Etat ou de bourses d'études et de perfectionnement offertes par des organismes d'aide bilatérale ou multilatérale. Les procédures applicables dans ce domaine sont en cours d'élaboration mais le manque de ressources limite l'action du gouvernement.

En 1991, le Ministère de l'éducation et de la culture a distribué 4 173 bourses, au titre desquelles un montant de 7,2 millions de rand a été déboursé. Le Ministère a également couvert les frais de voyage de 18 étudiants qui avaient reçu des bourses d'études à l'étranger.

373. La Namibie a adopté une approche unique en matière de discipline scolaire. La Cour suprême de Namibie a décrété que les châtiments corporels dans les écoles étaient contraires à la Constitution et violaient le droit au respect de la dignité humaine (voir annexe V). Le Code de conduite namibien en matière d'éducation interdit formellement les châtiments corporels et stipule que la force physique ne peut être employée contre un étudiant que pour prévenir des coups et blessures ou pour protéger des biens. Le Code stipule également que, si les étudiants sont tenus de respecter une discipline légitime, ils ont également le droit de ne pas être soumis à des châtiments corporels, à des violences verbales ou à des sanctions injustes ou excessives. Les étudiants ont également le droit d'être informés de toute mesure disciplinaire prise ou pouvant être prise à leur encontre en cas de manquement à la discipline scolaire.

374. Les violations graves ou répétées des règlements scolaires sont portées devant un conseil d'administration démocratiquement élu, qui est un organe composé de représentants des parents, des enseignants et des étudiants, ces derniers étant représentés par des élèves des classes secondaires du deuxième cycle. Le conseil d'administration peut adresser un avertissement écrit à un étudiant, ordonner son transfert ou l'exclure temporairement des cours, ou bien encore, avec l'accord de la direction régionale de l'éducation, le renvoyer.

375. Depuis que les châtiments corporels ont été interdits par la loi, le Ministère de l'éducation et de la culture n'a cessé de promouvoir une nouvelle approche de la discipline scolaire que résume le concept "Discipline de l'intérieur" et que nous avons déjà évoquée plus haut (voir plus haut, sect. III.D et IV.F). Le Ministère met l'accent sur le fait que les menaces, la violence et les atteintes aux droits ou à la propriété des autres ne seront pas tolérées; en effet, dans sa lettre et dans son esprit, la Constitution protège les droits de tous - enseignants, étudiants, directeurs - d'étudier et d'enseigner dans des conditions de sécurité et de dignité. Toutefois, il s'agit là d'un idéal et pour l'atteindre, la communauté scolaire tout entière est invitée à participer à la formulation de règles et de règlements acceptés par tous. L'accent est mis désormais sur la coopération et sur l'encouragement; toutefois, dans les cas où le châtiment est inévitable, celui-ci doit être spécifique, proportionné à la faute et bien compris du coupable. Le Ministère s'emploie à faire comprendre et accepter cette nouvelle conception de la discipline, tâche qui n'est pas terminée.

376. La Namibie a eu la chance de pouvoir bénéficier des conseils d'experts internationaux pour la formulation de sa politique en matière d'éducation. De nombreux organismes internationaux ont fait des offres d'assistance dans ce domaine, de sorte que le Ministère de l'éducation et de la culture a pu mettre à profit l'expérience d'un certain nombre de consultants venus de l'extérieur. La Namibie a également conclu différents accords de coopération avec d'autres pays dans le secteur de l'éducation. Actuellement, le pays s'oriente vers un système d'éducation qui se rapproche davantage des normes internationales et est en train de modifier dans ce but son système d'examen.



377. Un nouveau projet de loi relatif à l'éducation est presque achevé et devrait être déposé devant le Parlement en 1992 ou au début de 1993.

#### B. Buts de l'éducation

378. Le Gouvernement namibien est en train de créer un Institut national pour le développement de l'enseignement (National Institute of Educational Development (NIED)) qui sera chargé de l'élaboration des programmes d'études. La construction des locaux qui abriteront cet institut est en cours; en attendant, une unité de démarrage a été créée au sein du Ministère de l'éducation et de la culture. L'institut s'occupera également des questions suivantes : recherche-développement dans le domaine linguistique; développement de l'enseignement pédagogique; développement de l'enseignement par les médias; mise au point de procédures d'examen et d'évaluation; et mise en valeur des ressources humaines (conseillers, inspecteurs, directeurs d'école, formateurs).

379. Dans le domaine des langues, le Ministère de l'éducation et de la culture veille à ce que l'héritage culturel et linguistique très divers des enfants namubiens soit respecté. Dans les premières classes de l'enseignement primaire, l'enfant reçoit un enseignement dans sa langue d'origine, tandis que l'anglais, qui est la langue officielle de la Namibie, constitue alors un sujet d'étude. L'anglais, en tant que langue véhiculaire, est introduit à la fin de l'enseignement primaire. Dans les écoles secondaires, l'enseignement doit être dispensé en anglais dans toutes les disciplines, la langue d'origine ou toute autre langue devenant alors sujet d'étude.

380. Depuis l'indépendance, le gouvernement apporte son appui à plusieurs programmes novateurs mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales afin d'enrichir le programme d'études. Ainsi, avec la coopération du gouvernement, le Legal Assistance Centre, qui est un organisme non gouvernemental, a lancé un programme d'études juridiques (Legal Education Project) qui a pour but d'enseigner aux enfants des écoles la Constitution et les lois namubiennes. Pendant l'année scolaire de 1991, plus de 700 stages d'enseignement juridique ont eu lieu dans 15 écoles différentes du pays.

381. Une autre initiative positive est la publication d'Abacus. Cette publication hebdomadaire est très populaire parmi les étudiants de l'enseignement secondaire. Elle est insérée chaque semaine dans les grands journaux du pays et envoyée directement par courrier aux écoles. Abacus fournit des informations destinées à compléter les programmes scolaires ainsi que des renseignements d'ordre social et culturel. Ainsi, en 1993, Abacus envisage de publier une série d'articles sur les droits des enfants et inclura, notamment, une section concernant spécifiquement la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Ministre namibien de l'éducation et de la culture préside le Conseil d'administration qui supervise la publication d'Abacus.

382. Le gouvernement a pris des mesures pour éliminer les stéréotypes sexuels dans les programmes d'études et dans les milieux scolaires. A l'Institut national de développement de l'enseignement (NIED), des équipes seront chargées de passer au crible les programmes d'études, les manuels proposés

ainsi que le matériel pédagogique, afin que ceux-ci ne contiennent aucun élément discriminatoire ou stéréotypé fondé sur le sexe. D'autre part, on s'emploie à faire en sorte que les femmes et les hommes soient représentés, à parts égales, au sein des comités d'évaluation des programmes d'études.

383. Toutes les disciplines sont ouvertes, sans discrimination, aux garçons et aux filles. Dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle, des directives encouragent même expressément les étudiants à sortir du cadre traditionnel dans lequel s'inscrit généralement leur choix en matière d'études et qui est fondé sur des stéréotypes sexuels. Pour inciter les filles à envisager des carrières dans les secteurs scientifiques et techniques, des enregistrements vidéo montrant les femmes au travail dans ces secteurs sont présentés pendant les cours de biologie; cela dit, les filles ont tendance à s'orienter presque exclusivement vers des carrières d'infirmières et d'enseignantes. Il faut toutefois espérer qu'elles seront de plus en plus tentées par les nombreuses options qui s'offrent à elles en matière de carrières à mesure que l'éventail des rôles joués par les femmes dans la société s'élargit.

384. Eliminer les distinctions fondées sur le sexe est une tâche complexe, dans la mesure où les stéréotypes sexuels sont profondément enracinés dans la culture namibienne. A elles seules les écoles ne peuvent pas éliminer l'inégalité qui existe entre les sexes mais il est possible, cependant, de mettre davantage l'accent sur ces questions dans le milieu scolaire.

385. La Namibie est en train d'innover en matière d'initiation des enfants à l'écologie. Pour la première fois, la Etosha Nature School située dans le parc animalier d'Etosha (Etosha Game Park) a ouvert ses portes, récemment, à des groupes scolaires. Cette école, qui est gérée par le Ministère de la protection de la nature et du tourisme en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la culture, organise des cours en plein air sur des sujets écologiques à l'intention des élèves des écoles du voisinage dans le cadre d'une sortie d'étude pendant la période scolaire ou pour un plus long séjour pendant les vacances. Cette école de la nature est appelée à faire partie d'un réseau d'écoles similaires disséminées à travers le pays, le but étant de mettre à profit la diversité des écosystèmes namubiens. On procède actuellement à une révision des matières enseignées actuellement dans les cours de biologie, de façon à accorder une plus grande place à l'écologie et aux questions relatives à l'environnement.

386. La Constitution namibienne (art. 20 4)) autorise la création d'établissements privés à tous les niveaux, pourvu que :

- a) L'école privée soit homologuée par l'administration;
- b) Les normes d'enseignement en vigueur dans ces écoles soient au moins égales à celles observées par les écoles financées par l'Etat;
- c) Les conditions d'inscription des élèves ou étudiants ne comportent aucune restriction fondée sur la race, la couleur ou les convictions; et
- d) Les conditions de recrutement du personnel enseignant ne comportent aucune restriction fondée sur la race ou la couleur.

C. Loisirs, activités récréatives et culturelles

387. Le Ministère de la jeunesse et des sports met actuellement en place, dans chacune des 13 régions de la Namibie des centres d'activités et d'information pour les jeunes; ceux-ci seront relayés par un réseau de centres d'accueil grâce auquel les activités et l'information seront diffusées plus largement dans toute la région. Dans ce cadre sont prévus des programmes d'activités récréatives après l'école, des cours d'art dramatique, des cours d'initiation à la vie quotidienne, des services de conseils et une information variée comprenant l'orientation professionnelle. Ces centres n'essaieront pas d'assurer seuls ces activités et ces services : ils feront appel aux ressources existantes d'autres ministères et d'organisations non gouvernementales pour en faciliter l'accès à la jeunesse namibienne. Outre qu'ils offriront des activités enrichissantes pour la jeunesse, on espère que les programmes aideront à combattre des problèmes tels que l'abus des drogues et de l'alcool et la délinquance juvénile.

388. Des groupes non gouvernementaux de jeunes pourront utiliser les locaux des centres de jeunes pour leurs propres programmes et activités. Le ministère compte aussi procéder à l'inscription volontaire de tous les groupes de jeunes afin de faire mieux connaître leurs activités. La mise en place des centres d'activités et d'information pour les jeunes est un projet de longue haleine qui ne pourra être terminé dans les cinq ans à venir. Le Ministère de la jeunesse et des sports est d'ailleurs de date récente; ce n'est que depuis peu qu'il a été séparé du Ministère de l'éducation et de la culture, aussi en est-il encore à formuler ses politiques et programmes. Il prévoit actuellement un centre principal d'activités et d'information pour les jeunes à Windhoek.

389. L'information au sujet des activités pour les jeunes est également diffusée par le biais d'un nouveau bulletin appelé "Youth Matters" qui publie des renseignements au sujet des organisations de jeunesse, des activités sportives, des camps de jeunes et des activités à venir intéressant la jeunesse.

390. Le Ministère de la jeunesse et des sports s'emploie actuellement à donner une dimension plus internationale aux loisirs. La Namibie est par exemple sur le point de devenir membre du Programme international des auberges de jeunesse, ce qui devrait ouvrir plus largement l'accès du pays aux jeunes voyageurs étrangers. Participant aussi depuis peu au Programme international d'échange de jeunes financé par l'UNESCO, la Namibie a déjà accueilli des étudiants d'Angola et d'Afrique du Sud.

391. Une autre mesure qui devrait encourager le développement des activités pour les jeunes est la création par le Ministère de la jeunesse et des sports d'un réseau d'"animateurs". Il s'agit de réunir des personnes qui s'occupent de jeunes dans l'administration, les églises, les écoles et les organisations non gouvernementales pour un échange d'informations et pour faciliter la mise en place et le développement d'organisations de jeunesse.

392. Chaque école en Namibie organise des activités sportives. Si, parfois, les installations et l'équipement sont rudimentaires, le sport a connu un regain d'intérêt après les victoires remportées par le coureur namibien Frankie Fredericks aux derniers jeux olympiques où il a obtenu deux médailles d'argent; cet exploit a montré aux enfants namibiens jusqu'où il est possible d'arriver.

393. En 1992, le gouvernement a approuvé la création de l'Union nationale namibienne de sport à l'école (Namibia National School Sport Union (NSSU)) chargée d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de sport dans les écoles en collaboration avec le Ministère de la jeunesse et des sports et le Ministère de l'éducation et de la culture. La NSSU a déjà mis en place la structure nécessaire pour encourager et développer le sport aux niveaux national et régional; l'aide du secteur privé a permis l'expansion des programmes de sport scolaire. Depuis l'indépendance, des équipes nationales namibiennes de football, de hockey, de netball, de rugby, de cricket et de tennis ont participé à des matchs internationaux.

394. Pour donner à tous les enfants namibiens les mêmes chances dans le domaine des sports, il faudra compléter les équipements sportifs et améliorer les installations, spécialement dans les zones rurales où les transports posent aussi des difficultés; par ailleurs, il y a pénurie d'entraîneurs qualifiés pour aider les professeurs de sport dans les écoles. En plus de la NSSU, il existe une Association sportive des instituts d'enseignement supérieur de Namibie (Tertiary Institutes Sport Association) qui reçoit un appui financier de l'Etat.

395. Des institutions culturelles nationales de Namibie telles que le Théâtre national de Namibie, le Conservatoire de Windhoek et l'Association des arts de Namibie s'emploient, depuis l'indépendance, à toucher des secteurs autrefois négligés de la population namibienne. De hauts responsables de la culture ont été nommés dans les six académies pour contribuer à développer l'activité culturelle dans les zones rurales et l'on prévoit de fonder des clubs de la culture dans un aussi grand nombre d'écoles que possible.

396. Les bases ont été jetées pour la création du Conseil national des arts et de la culture qui représentera une grande diversité de formes d'expression culturelle. Une étude complète des activités culturelles dans le pays a été menée à bien et ses résultats ont été publiés dans un document diffusé aux plans national et international. Le développement culturel procède d'un principe premier, celui de la démocratisation, l'objet étant d'éliminer les préjugés occidentaux en faisant appel à la gamme d'expression culturelle riche et variée des peuples autochtones.

397. Depuis l'indépendance, les besoins des enfants ont été au coeur d'activités et de politiques culturelles très variées. Par exemple, en 1991, le Théâtre national de Namibie a collaboré avec le Ministère de la santé et de l'action sociale pour monter "La maternité de Maria", pièce sur les dangers d'une grossesse précoce. Des enfants des rues locaux ont joué dans une autre pièce du Théâtre national combinant l'art et le commentaire social. Le Théâtre national a également prêté son concours à une troupe non officielle les "Playmakers", formée spécialement au théâtre pour les enfants.

398. En 1991, le Conservatoire de Windhoek comptait plus de 1 300 étudiants, auxquels il fallait ajouter les écoliers bénéficiant de l'enseignement de son personnel dans les écoles. Le Conservatoire a aussi coordonné la publication d'un livre de chants namibiens pour les écoles et les collectivités qui comprend une anthologie de chansons, un historique de la musique namibienne et des conseils quant à la manière d'inclure la musique dans les programmes scolaires.

399. L'école des arts de l'Académie offre des cours d'art dramatique, de musique et d'arts visuels. Elle sera transférée à la nouvelle université de Namibie et il a été proposé que son programme insiste davantage sur l'enseignement de l'art dans les écoles normales, les établissements scolaires et les collectivités.

400. L'Association namibienne des arts qui devrait bientôt devenir un musée d'art national, a attribué dix bourses à des étudiants namibiens en 1991.

401. Il existe une chorale namibienne de jeunes qui compte environ 65 étudiants provenant de 20 écoles, et dont le répertoire va des oeuvres classiques à la musique africaine.

402. Dans le cadre d'un vaste effort visant à améliorer la composante culturelle des programmes scolaires, un cours de connaissance des arts sera obligatoire dans le nouveau programme du premier cycle du secondaire et comportera en option l'art dramatique, la danse, l'art et la musique.

403. On prévoit de donner une audience plus large aux 21 bibliothèques publiques de Namibie et de créer notamment un service itinérant qui desservira les zones rurales; comme on l'a déjà noté, on encourage actuellement la publication de livres d'enfants adaptés au contexte namibien.

404. Ceci n'est qu'un aperçu des activités culturelles en cours qui intéressent les enfants pour donner une idée de leur diversité.

405. La Namibie a établi plusieurs mécanismes de coopération internationale dans le domaine de la culture. Des accords culturels bilatéraux conclus avec plusieurs pays donnent lieu à des échanges culturels fructueux. Parmi les pays qui ont ouvert des centres culturels à Windhoek figurent la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Ces centres offrent toutes sortes d'activités et services - cours de langue, concerts, bibliothèque, conférences, films, pièces de théâtre et expositions.

406. La Namibie a également mis sur pied un réseau de contacts internationaux par l'intermédiaire de l'UNESCO et de la Southern African Development Community (SADC). Une conférence de la SADC sur le théâtre populaire a par exemple été organisée en Namibie en août 1991 avec la participation de 34 pays; elle a abouti à un projet de réseaux nationaux et régionaux de promotion du théâtre communautaire. Le gouvernement a mis en place une commission nationale pour l'UNESCO qui aidera la Namibie à se tenir au courant des activités culturelles se déroulant dans le monde entier et qui dirigera la participation namibienne à la Décennie mondiale du développement culturel de l'UNESCO.

## VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

### A. Les Enfants en situation d'urgence

#### 1. Enfants réfugiés

407. La Constitution namibienne (art. 11 4)-5)) prévoit que les immigrants en situation irrégulière ne peuvent être expulsés qu'en vertu d'une décision prise par un tribunal compétent. Une personne arrêtée et gardée à vue pour immigration illégale a le droit de consulter confidentiellement le conseil de son choix.

408. La Namibie n'a établi que récemment des procédures pour les personnes demandant le statut de réfugié politique. Ces personnes doivent maintenant s'adresser au Ministère de l'intérieur ou au bureau local du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qu'elles le fassent volontairement ou qu'elles leur soient renvoyées par la police namibienne après avoir été identifiées comme des immigrants en situation illégale. Ensuite, une commission conjointe gouvernement/HCR examine leur situation; elle se réunit chaque semaine et regroupe les représentants de quelque huit ministères. Les réfugiés et les réfugiés en puissance qui attendent que l'on décide de leur statut sont hébergés dans un centre de transit à Osire.

409. En septembre 1992, il y avait 22 enfants parmi les personnes qui avaient été classées comme réfugiées, dont deux logeaient chez des membres de leur famille à Osire. On a proposé d'assurer des rations supplémentaires aux enfants logés à Osire et si leur nombre augmente dans le centre, il faudra peut-être mettre en place des garderies ou des jardins d'enfants. Il faut aussi instituer des programmes spéciaux à l'intention des femmes réfugiées pour leur permettre de devenir économiquement autonomes. On notera toutefois que les procédures et programmes concernant les réfugiés sont toujours en cours d'élaboration.

#### 2. Conflits armés

410. Les enfants namubiens ont beaucoup souffert lors de la lutte pour l'indépendance. Au moins 11 000 Namubiens y ont laissé la vie, mais on ne connaît pas le nombre d'enfants entrant dans ce chiffre. Dans le nord de la Namibie, des écoles et des églises ont été la cible de bombes. Lors d'un des plus horribles incidents de la guerre, selon Africa Watch, des soldats sud-africains auraient attaqué, le 4 mai 1978, plusieurs camps de réfugiés à Cassinga, dans le sud de l'Angola, et sur les 612 victimes signalées, 298 étaient des enfants. Les enfants ont aussi subi des tortures, comme dans le cas attesté d'un garçon de 15 ans qui a eu le visage brûlé au deuxième degré lorsque des soldats sud-africains l'ont plaqué contre un tuyau d'échappement. Il y a eu également les cas publiés par l'Université de Namibie, de petites filles - qui pouvaient n'avoir pas plus de quatre ans - violées par les membres des forces de sécurité d'Afrique du Sud. Des enfants figuraient également parmi les détenus dans les deux camps. D'un côté comme de l'autre des personnes ont été portées disparues et en 1991 le Gouvernement namibien a demandé au Comité international de la Croix-Rouge de mener une enquête sur tous les rapports faisant état de personnes disparues.

411. Les Namibiens en exil ont adopté une démarche novatrice pour l'éducation des enfants exilés durant les longues années de guerre et pour faciliter leur retour en Namibie et leur insertion dans le système éducatif du pays après l'indépendance. La guerre a séparé les familles à beaucoup d'égards. Même lorsque des familles entières s'exilaient, les enfants étaient encore parfois séparés de leurs parents pour des raisons d'éducation ou de sécurité. En outre, lorsque des parents exilés sont rentrés en Namibie avant les élections de 1989, certains enfants ont décidé de rester à l'étranger pour terminer leurs études.

412. La South West African People's Organisation (SWAPO) - principal mouvement politique dans la lutte pour la libération et à présent le parti qui détient la majorité des sièges à l'Assemblée nationale - a créé des écoles pour les enfants exilés dans les camps des pays voisins où les Namibiens vivaient et recevaient une formation, particulièrement en Zambie.

413. Beaucoup d'enfants namibiens ont été déplacés durant la guerre en raison du danger d'attaques par les forces coloniales contre les camps de Zambie. Le Gouvernement cubain a financé deux écoles exclusivement réservées aux étudiants namibiens, l'une primaire et l'autre secondaire. Ces écoles ont été organisées selon un principe biculturel, l'anglais et l'histoire étant enseignés par des Namibiens et les autres matières par des professeurs cubains. Une école pour plus de 300 enfants namibiens a été créée à Loudima au Congo, où une partie des enseignants étaient des Namibiens. A mesure que les exilés sont rentrés en Namibie, des programmes d'éducation spéciale ont été mis sur pied à l'intention des enfants qui avaient étudié à l'étranger. Un programme éducatif d'urgence a été mis en oeuvre pour tous les élèves du primaire rapatriés, tandis que des programmes spéciaux de rattrapage étaient organisés pour les enfants de certaines écoles.

414. Par exemple, un programme de rattrapage pour les étudiants de Loudima a été mis en place dans la région d'Ovambo après leur retour. Un autre programme de ce type destiné à un groupe de plus de 100 enfants qui avaient étudié en Tchécoslovaquie a été établi à Usakos, et un programme spécial de formation professionnelle a été organisé dans l'école secondaire de Ruacana, dans le nord de la Namibie, pour les enfants de l'école Nyanga de Zambie dont certains avaient du mal à s'adapter. Une aide analogue, à plus petite échelle, a été fournie pour d'autres jeunes rapatriés. Afin de faciliter la transition, plusieurs Namibiens qui avaient étudié de longues années en Allemagne ont été placés dans des familles d'accueil germanophones lors de leur retour en Namibie afin d'atténuer le choc culturel d'un retour dans une "mère patrie" dont la langue et les coutumes leur semblaient étrangères.

415. Le passage des étudiants venus de l'étranger au système d'enseignement namibien a aussi été facilité par les réformes récentes des programmes scolaires qui ont acquis un caractère plus international. On s'est efforcé d'assurer la continuité dans les deux sens - en faisant appel pour les programmes de rattrapage à certains des professeurs qui avaient enseigné à l'étranger et en s'inspirant pour les réformes pédagogiques entreprises depuis l'indépendance de l'expérience des écoles namibiennes à l'étranger, particulièrement l'école de Loudima.

416. D'autres possibilités d'éducation à l'étranger ont été fournies par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie (UNIN) à Lusaka, organisme dont l'objectif était de préparer les Namibiens en exil à reprendre les rôles de l'administration après l'accession à l'indépendance. (L'ancien directeur de l'Institut est maintenant Premier Ministre.) Grâce à la création de l'Institut et à l'accueil qui leur a été réservé par les établissements scolaires dans le monde entier, les Namibiens en exil ont pu poursuivre leurs études. Toutefois l'équivalence des diplômes obtenus dans des institutions aussi diverses a posé certaines difficultés après l'indépendance. La situation s'est aussi compliquée du fait des exigences de la lutte pour la libération qui n'ont pas toujours permis aux Namibiens qui recevaient une formation à l'étranger de la compléter par une expérience pratique.

417. Plus de 1 000 Namibiens poursuivent leurs études un peu partout dans le monde, particulièrement aux niveaux universitaire, technique et professionnel, mais seul Cuba accueille toujours une population scolaire importante : d'après les chiffres actuels il s'y trouve encore 467 écoliers de 6 à 9 ans (244 filles et 223 garçons) et 84 de 10 à 12 ans (27 filles et 57 garçons).

418. Durant les mois précédant les élections, tenues conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, plus de 40 000 Namibiens sont rentrés chez eux après des années d'exil dans le cadre d'un programme de rapatriement supervisé par le HCR. L'Organisation mondiale de la santé a estimé que 55 % avaient moins de 15 ans.

Répartition des enfants rapatriés en octobre 1989

Age	Garçons	Filles	Total
0-1	2 038	2 126	4 164
2-3	1 846	1 956	3 802
6-11	1 557	1 661	3 318
12-17	1 067	585	1 652
18 +	16 988	11 863	28 851
<b>TOTAL</b>	<b>23 956</b>	<b>18 191</b>	<b>41 787</b>

Source : Dr F.J. Bennet, "Child Survival and Development and Safe Motherhood through Primary Health Care in Namibia", UNICEF, février 1990, sect. 8.

419. A leur retour, ces Namibiens étaient confiés au Comité du rapatriement, de la réinstallation et de la réadaptation (RRR) du Conseil oecuménique des Eglises namibiennes qui travaillait en collaboration avec le HCR. Le Comité RRR a fourni des aliments et des fournitures pour aider les familles à se réintégrer à la collectivité et créé sept écoles offrant des programmes spéciaux de rattrapage afin de permettre aux enfants rapatriés de suivre plus



facilement le programme des écoles locales. Des mesures spéciales pour assurer la sécurité alimentaire des ménages dans les zones du pays accueillant la plus forte proportion de rapatriés ont aussi été prises et les collectivités comportant beaucoup de rapatriés ont continué à bénéficier d'une assistance spéciale.

420. Il n'y a pas de programmes de réadaptation visant spécialement les victimes de la guerre auxquelles s'adressent aussi les efforts déployés à l'intention des handicapés (voir sect. VI. B ci-dessus). Toutefois, rien ne semble avoir été prévu pour aider les victimes de traumatismes psychologiques causés par les blessures de guerre, la perte de parents, la séparation des familles et la réadaptation, quand ces traumatismes ne se manifestent pas par des problèmes psychiatriques aigus.

421. La guerre de libération de la Namibie a laissé dans son sillage des munitions et des mines non explosées dans le nord qui continuent à provoquer des accidents chaque année dont les enfants sont souvent victimes : entre le début de 1989 et la fin du mois d'août 1992, 65 personnes (dont 31 enfants) ont été tuées par des explosifs et au total 131 personnes (dont 60 enfants) ont été blessées.

422. Depuis l'indépendance, la police a organisé, plus particulièrement à l'intention des enfants, une campagne d'information générale sur les dangers des munitions non explosées qui a pris la forme, notamment, de messages publicitaires à la télévision et à la radio, d'affiches et d'un concours de coloriage. Comme le nombre d'accidents de ce type reste inacceptablement élevé malgré ces efforts, on a créé un comité chargé d'explorer d'autres mesures de prévention.

423. Une autre séquelle de la guerre récente en Namibie est la perte soudaine de revenus pour de nombreuses familles dont la subsistance dépendait de l'activité militaire intense dans le pays, que ce soit directement (sous la forme de soldes et d'aliments fournis aux soldats des deux camps) ou indirectement (sous la forme d'activités économiques, organisées ou non, financées par l'appareil militaire). Pour atténuer quelque peu la perte directe de revenus, des sommes forfaitaires ont été versées aux anciens combattants des deux camps, prélevées sur des fonds fournis par les Gouvernements namibien et sud-africain.

424. Le Gouvernement namibien a aussi mis sur pied, dans différentes régions, des "brigades de développement" pour faciliter la formation et l'emploi de quelque 3 000 anciens combattants, hommes et femmes. Le travail de ces brigades a toutefois été entravé par des problèmes administratifs et le manque d'équipement. Le gouvernement a récemment décidé de les transformer en une entreprise paraétatique afin de les libérer des règlements officiels qui gênent leur activité commerciale et de faciliter l'organisation de coentreprises avec le secteur privé.

425. La Namibie a pris des dispositions pour empêcher que les enfants interviennent directement dans toutes hostilités futures. La Constitution namibienne prévoit la possibilité de procéder à une conscription, mais à l'heure actuelle la Namibie n'a qu'une armée de volontaires.

Avant l'indépendance, tous les hommes blancs pouvaient être appelés à partir de l'âge de 17 ans et les hommes des autres races pouvaient s'engager dès 17 ans. Le service obligatoire a été supprimé avant les élections, qui ont eu lieu conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La loi actuelle sur la défense ne dit rien quant à l'âge minimum à partir duquel on peut s'engager, mais le Ministère de la défense a pour politique de n'accepter comme volontaires que les hommes d'au moins 18 ans.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

426. La Constitution namibienne protège solidement le droit de chacun à un procès équitable. Toute personne arrêtée doit être informée promptement, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et doit être traduite en justice dans les 48 heures (ou, s'il n'est pas matériellement possible de respecter cette règle, dans les plus brefs délais) (art. 11). Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi, étant entendu que dans certains cas le huis clos pourra être prononcé ou la presse exclue de l'audience si les impératifs des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique l'exigent.

427. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à l'issue d'une procédure lui permettant de faire citer des témoins à décharge et d'interroger ou faire interroger les témoins à charge. Tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer et présenter sa défense et a le droit d'être défendu par le conseil de son choix.

428. Nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même, ni condamné pour un délit rétroactif (art. 12).

429. Dans la pratique, les juridictions inférieures traitent l'essentiel des affaires criminelles, les affaires particulièrement graves étant soumises à la Haute Cour. Un tribunal de simple police ne peut prononcer de peine excédant 12 mois pour une inculpation unique, tandis qu'un tribunal de grande instance peut prononcer des sentences allant jusqu'à 10 ans. La Haute Cour, quant à elle, a compétence pour prononcer des peines allant jusqu'à la réclusion à perpétuité. La décision quant à la juridiction à saisir est laissée à la discrétion du Parquet. Si l'âge du délinquant n'entre généralement pas en ligne de compte dans le choix de la juridiction, les affaires criminelles impliquant des enfants en tant que victimes sont souvent jugées par la Haute Cour.

430. Le droit de faire appel du jugement d'une des juridictions inférieures est illimité, tandis que pour les affaires jugées d'emblée en Haute Cour, la permission de se pourvoir en cassation doit d'abord être obtenue. En outre, sont automatiquement réexaminées toutes les affaires jugées en première instance où l'accusé n'était pas assisté d'un conseil et où la peine prononcée est d'une durée supérieure à trois mois, si le magistrat a moins de sept ans d'expérience, ou supérieure à six mois, si le magistrat a plus de sept ans d'expérience.

431. Au titre du droit à un procès équitable, tout accusé peut bénéficier de l'assistance d'un interprète fourni par l'Etat, si cela lui est nécessaire.

432. Comme observé précédemment, un enfant de moins de sept ans ne peut pas être condamné pour un délit, et lorsqu'un enfant âgé de 7 à 14 ans a commis un délit, il incombe à l'Etat de démontrer qu'il l'a fait en ayant conscience de ses actes (voir sect. II ci-dessus).

433. En vertu du Criminal Procedure Act (art. 74), le parent ou tuteur d'un accusé mineur de 18 ans est tenu d'être présent pendant la procédure pénale. Tout accusé de moins de 18 ans a aussi le droit de se faire assister par un parent ou tuteur (art. 73). Les tribunaux prennent cette stipulation très au sérieux, refusant souvent dans la pratique de siéger en l'absence d'un parent ou tuteur à moins qu'une explication valable ne leur ait été fournie.

434. La loi relative à la procédure pénale comporte plusieurs dispositions destinées à protéger la vie privée des délinquants mineurs. Lorsqu'un accusé a moins de 18 ans, nul autre que l'accusé lui-même, les parents ou le tuteur de l'accusé et les personnes dont la présence est nécessaire au déroulement du procès ne peut être présent sans l'autorisation du tribunal (art. 153 4)). Cette disposition s'applique à toutes les étapes du procès. Il est également illégal de publier toute information susceptible de révéler l'identité d'un mineur de 18 ans accusé ou témoin dans une affaire criminelle (art. 153 3)).

435. La détention préventive n'est utilisée qu'en dernier ressort pour les mineurs. La loi stipule qu'un mineur de 18 ans accusé d'un délit pénal ne doit pas être gardé en attente de jugement dans une cellule de prison ou de poste de police, sauf si la détention est absolument nécessaire et qu'aucun lieu de réclusion plus approprié ne peut être trouvé. Un mineur qui doit être gardé en détention préventive doit être tenu à l'écart des détenus âgés de plus de 21 ans. La loi dispose aussi que les jeunes filles ou femmes de moins de 18 ans en détention préventive doivent être gardées par des femmes, et prévoit des formules spéciales autres que la détention préventive à l'intention des jeunes femmes arrêtées pour tout autre chef d'inculpation que l'homicide (art. 71 et Prisons Act, art. 29. L'âge, le sexe et le caractère de l'accusé, ainsi que la nature du délit qui lui est reproché, doivent être pris en considération pour décider où placer la personne en détention préventive. Les jeunes femmes arrêtées sous tout autre motif que le meurtre (selon une définition excluant l'infanticide commis par la détenue sur son propre enfant nouveau-né) peuvent être détenues en tout lieu jugé opportun par le Commissaire aux prisons, placées sous la garde d'un responsable temporaire approuvé par le magistrat du district ou libérées sur engagement à comparaître.)

436. Dans la pratique, les mineurs arrêtés sont rarement incarcérés avant leur jugement. La procédure habituelle consiste à les relâcher avec un avertissement, en les confiant à la garde d'un parent ou tuteur jusqu'au jugement. Toutefois, pour les cas où cela n'est pas possible, l'absence de lieux de détention satisfaisants autres que la prison pose un problème en Namibie.

437. En droit coutumier namibien, la jeunesse constitue une circonstance atténuante lorsqu'un tribunal considère la peine à infliger à un condamné; le droit écrit namibien prévoit des peines de substitution spéciales pour les enfants jusqu'à 18 ans, voire dans certains cas jusqu'à 21 ans. Lorsqu'un accusé de moins de 18 ans est reconnu coupable, au lieu de prononcer une peine, le tribunal peut ordonner que le délinquant condamné soit placé sous la supervision d'un agent de probation, confié à la garde d'une personne désignée par le tribunal ou envoyé dans un centre d'éducation surveillée (sect. 290 1)). Un accusé âgé de 18 à 21 ans qui est condamné pour tout autre délit que le meurtre sans circonstances atténuantes peut, au lieu d'être condamné à une peine, être placé sous la supervision d'un agent de probation ou envoyé dans un centre d'éducation surveillée (sect. 290 3)). Ces substituts prévus pour les personnes âgées de 18 à 21 ans sont même applicables en cas de condamnation pour meurtre sans circonstances atténuantes, lorsqu'il s'agit d'une mère convaincue d'infanticide sur son propre enfant nouveau-né.

438. Lorsque le juge ordonne l'application d'une formule de ce type, plutôt que de prononcer une peine, c'est pour une durée maximale spécifiée par la loi : pour un délinquant de moins de 16 ans, jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'intéressé; pour un délinquant âgé de 16 à 18 ans, jusqu'à son vingt et unième anniversaire; pour un délinquant de plus de 18 ans, jusqu'à son vingt-troisième anniversaire (sect. 291).

439. Les châtiments corporels, tant pour les adultes que pour les mineurs, ont été déclarés anticonstitutionnels car constituant une violation de la dignité humaine (voir annexe V). (Avant que les châtiments corporels ne soient déclarés anticonstitutionnels en 1991, il existait des clauses de sauvegarde spéciales concernant l'administration du fouet à des mineurs : sept coups de fouet au maximum constituaient un châtiment adéquat pour des jeunes gens de moins de 21 ans (mais non pour des jeunes femmes), à condition d'être administrés en privé, le délinquant étant habillé, après que les parents ou tuteurs eussent été informés de leur droit d'être présents, et après qu'un médecin assermenté eût déclaré que le délinquant était dans une condition physique lui permettant de supporter le fouet.) Cette décision a été à la fois bien accueillie et critiquée en Namibie. En effet comme elle est intervenue soudainement, et peu de temps après l'indépendance, un problème se pose du fait que des substituts satisfaisants à la prison pour les jeunes (programmes de services d'utilité collective, institutions spéciales pour les jeunes, etc.) ne sont pas encore suffisamment développés.

440. Dans la pratique, les tribunaux répugnent toujours à incarcérer un jeune délinquant. Parfois ils relâchent le jeune avec un avertissement, ou lui infligent une peine avec sursis (ce qui signifie qu'une peine d'emprisonnement est bien prononcée, mais que le délinquant ne l'effectue vraiment qu'en cas de récidive). Il arrive aussi que les tribunaux diffèrent le prononcé de la peine, se réservant le droit de prononcer ultérieurement une peine d'emprisonnement si le mineur se révèle être un délinquant chronique. Une autre option consiste à transformer la procédure pénale en vertu du Children's Act en enquête au bénéfice d'un "enfant ayant besoin de protection". Cela permet de placer le jeune délinquant sous la surveillance d'une famille d'accueil ou dans un foyer pour enfants, ou de l'envoyer dans une école professionnelle, en lui évitant d'avoir déjà un casier judiciaire.

441. Un facteur qui a influé sur le traitement des jeunes délinquants est la disposition de la Constitution namibienne stipulant que nul ne peut être placé en détention préventive avant l'âge de 16 ans. Certains magistrats ont interprété cette clause comme signifiant qu'un mineur de 16 ans ne pouvait être condamné à une peine de prison après avoir été reconnu coupable d'un crime, mais dans l'ensemble les analystes du droit constitutionnel ne considèrent pas que ce soit là l'esprit de la clause en question.

442. Il n'existe pas de centre d'éducation surveillée en Namibie, et il n'y a qu'un seul établissement d'enseignement professionnel où les jeunes délinquants puissent être assignés pour y être formés et surveillés (il s'agit de l'Otjizondo School of Industries, pour jeunes gens, dont on trouve la description à la section V. F ci-dessus). Avant l'indépendance, les établissements pénitentiaires sud-africains accueillaient les jeunes délinquants de Namibie, et la mise en place d'établissements similaires en Namibie a été négligée.

443. Un autre facteur qui limite les options réalistes autres que l'incarcération pour les mineurs est la pénurie d'agents de probation (lesquels font aussi le plus souvent fonction d'assistants sociaux). On a suggéré, pour les cas où une peine de prison n'est pas prononcée, de mettre sur pied un programme intensif d'orientation et de surveillance associées à des activités constructives dans des centres communautaires pour jeunes, mais cela n'est actuellement pas réalisable faute de personnel et de locaux.

444. En vertu du Children's Act (art. 58), les agents de probation sont habilités à présenter un rapport au tribunal dans les affaires pénales où sont impliqués des accusés de moins de 21 ans, afin d'apporter des informations sur le caractère et le milieu de l'enfant et sur les causes et circonstances qui l'ont amené à la délinquance. Ces enquêtes sociales ne sont pas exigées dans toutes les affaires criminelles, mais sont souvent demandées par les tribunaux. Toutefois la pénurie d'agents de probation en Namibie fait que souvent les rapports en question ne sont pas aussi approfondis ni aussi solidement motivés qu'ils pourraient l'être, et qu'ils laissent dans bien des cas les tribunaux sans orientation claire.

445. Il est difficile à ce stade de rassembler des informations utiles pour établir une typologie de la délinquance juvénile. La police namibienne vient seulement d'acquérir le matériel nécessaire pour informatiser ses statistiques, et la recherche d'informations en fonction de l'âge du délinquant ou de la victime n'est pas encore possible. Les statistiques de la criminalité ne sont pas non plus ventilées selon le sexe, mais l'expérience montre que la délinquance juvénile est en grande majorité masculine plutôt que féminine.

446. Le Ministère de la jeunesse et des sports met actuellement sur pied un projet de recherche destiné à rassembler des données détaillées sur les infractions commises par des jeunes, grâce à l'envoi de questionnaires à la police et à la participation de différents groupes de jeunes et organisations non gouvernementales. Ce projet devrait démarrer dès le début de 1993.

447. Le Ministère de la jeunesse et des sports prévoit l'installation d'un réseau de centres régionaux d'activités et d'information pour les jeunes, qui serviraient notamment de relais pour les programmes antennes visant à prévenir la délinquance juvénile. Ces centres offriront des activités extrascolaires, des cours de préparation à la vie active, ainsi que des services d'orientation et autres qui, espère-t-on, détourneront les jeunes de la délinquance. Ces centres pourront aussi proposer, à titre de dépannage, un hébergement temporaire à des jeunes qui n'auraient aucun autre endroit où aller (voir également sect. VII. C ci-dessus). Le Ministère de la jeunesse et des sports explore aussi la possibilité de faire participer des jeunes classés comme délinquants à des stages d'initiation à l'aventure destinés à les aguerrir. Cette méthode a été employée avec succès dans d'autres pays, et le ministère espère pouvoir fournir les fonds et les installations qui permettront de promouvoir de tels programmes en Namibie.

## 2. Privation de liberté

448. La Constitution namibienne (art. 11 1)) protège toute personne contre l'arrestation et la détention arbitraires. Elle proclame que la dignité inhérente à toute personne humaine est inviolable et garantit le respect de la dignité de la personne humaine même durant l'exécution d'une peine (art. 8). La Constitution dispose aussi que les lois autorisant la détention préventive ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 16 ans (art. 15 5)).

449. Comme indiqué plus haut, les jeunes délinquants sont généralement laissés en liberté à la garde de leurs parents ou tuteurs en attendant de passer en jugement, et la loi namibienne relative aux procédures pénales prévoit un certain nombre de substituts à l'emprisonnement pour les condamnés mineurs. Elle précise en outre expressément que chaque fois que l'Etat écarte le recours à l'incarcération, l'objectif à rechercher est l'amendement et la réinsertion et ce pour tous les délinquants, mineurs ou adultes (Prisons Act, art. 2).

450. Le Prisons Act permet de réserver une prison ou un quartier d'établissement pénitentiaire à la détention, à la formation ou au traitement d'une catégorie particulière de détenus (art. 23 tel qu'amendé et art. 78). La politique du département pénitentiaire consiste à séparer dans la mesure du possible les jeunes de moins de 21 ans des adultes. Toutefois, la surpopulation carcérale empêche quelquefois l'Etat d'appliquer ce principe dans la pratique. En outre, incarcérer ensemble des jeunes ayant de grands écarts d'âge (par exemple des adolescents de 14 ans avec des jeunes de 21 ans) n'est pas la solution idéale.

451. Actuellement, en l'absence d'établissements spéciaux pour mineurs, tous les détenus de moins de 21 ans sont envoyés à la prison de Gobabis, dans la mesure des places disponibles. En septembre 1992, il y avait là 200 détenus mineurs, uniquement des jeunes gens. Aucune jeune fille n'y était à notre connaissance détenue. Comme indiqué plus haut (voir sect. V. C ci-dessus), les mères incarcérées sont autorisées à garder leurs enfants de moins de deux ans en prison avec elles, et en septembre 1992 il y avait à la prison de Windhoek deux enfants en bas âge avec leurs mères.

452. Les droits de visite et de correspondance dépendent de la catégorie dans laquelle sont classés les détenus. Les détenus en préventive ont de par la loi le droit d'écrire et de recevoir des lettres et d'avoir des visites (art. 82). Les prisonniers condamnés sont classés en catégories A, B ou C selon le type d'infraction qu'ils ont commis, leur casier judiciaire et leur comportement en prison. Par exemple, selon la politique carcérale actuelle, les détenus de catégorie A sont autorisés à recevoir trois visites par mois, tandis que ceux des catégories B et C n'ont droit qu'à deux visites par mois. Les détenus mineurs auxquels leurs parents ou tuteurs rendent visite peuvent demander une visite-contact - ce qui signifie qu'on les autorise à être assis dans la même pièce au lieu de communiquer au travers d'une vitre -, qui leur est généralement accordée.

453. Comme indiqué précédemment, chacun en Namibie a le droit constitutionnel d'être défendu au tribunal par un représentant légal et le droit de le consulter pour préparer sa défense (art. 12 e) et 24 3)). En outre, même en cas d'état d'urgence, où la Constitution autorise des formes spéciales de détention sous réserve qu'un certain nombre de procédures de sauvegarde strictes soient respectées, nul ne peut être empêché de s'adresser à ses représentants légaux.

### 3. Peines prononcées à l'égard de mineurs

454. La Constitution namibienne (art. 8 2) b)) dispose que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La peine de mort est également interdite par la Constitution (art. 6).

455. Comme indiqué plus haut, la Haute Cour de Namibie a récemment rendu un arrêt selon lequel la réclusion à perpétuité n'était pas contraire à la Constitution. Toutefois, en Namibie une peine de prison prononcée à vie - comme pour toute autre durée - est toujours assortie d'une possibilité de libération anticipée.

456. On a déjà vu que la loi prévoit un certain nombre de formules autres que l'incarcération pour les délinquants mineurs, et les tribunaux évitent dans toute la mesure possible de condamner des mineurs à des peines de prison. Toutefois, redisons-le, il faudrait à la Namibie des ressources supplémentaires (aussi bien en personnel qu'en installations) pour utiliser pleinement toute la gamme des substituts possibles.

### 4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

457. Comme on l'a vu avant l'indépendance, les jeunes délinquants étaient souvent envoyés dans des établissements carcéraux sud-africains, aussi la mise en place de programmes à leur intention a-t-elle été négligée à l'intérieur du pays. En outre, la réinsertion des détenus - quel que soit leur âge - est un domaine encore relativement sous-développé. La Namibie compte actuellement six prisons, situées à Windhoek, Gobabis, Grootfontein, Mariental, Omaruru et Swakopmund. La population carcérale inclut environ 25 femmes, toutes à la prison de Windhoek, et quelque 200 mineurs qui sont détenus à la prison de Gobabis.

458. Seule la prison de Windhoek propose une formation professionnelle, dans des domaines allant de la couture à la menuiserie. Il est prévu de développer ce type de formation, et les prisons nouvelles qui sont créées mettront fortement l'accent sur la réinsertion. Il n'existe actuellement pas de programmes structurés de réinsertion destinés aux jeunes délinquants; seuls leur sont proposés des services d'orientation et quelques cours d'alphabétisation en anglais. Les activités d'orientation sont limitées par le fait que pour l'ensemble du système pénitentiaire on compte seulement six ou sept travailleurs sociaux. En principe, les travailleurs sociaux devraient assister les familles des jeunes détenus autant que les délinquants eux-mêmes, mais faute de personnel cette tâche est impossible à mener à bien. On manque aussi de professeurs pour donner des cours à l'intérieur des prisons; les cours d'anglais qui sont actuellement assurés sont dans bien des cas dispensés par d'autres détenus.

459. Des plans visant à étendre la gamme d'activités proposées aux jeunes délinquants sont en cours de formulation. Les autorités carcérales prévoient de créer une bibliothèque pour mettre à la disposition des détenus un plus large éventail d'ouvrages et espèrent offrir aux jeunes détenus des cours qui suivront le programme scolaire. Les stages de formation par l'aventure que le Ministère de la jeunesse et des sports envisage de proposer aux jeunes délinquants devraient aussi fortement faciliter la réadaptation physique et psychologique de ces jeunes.

460. Il existe aussi des plans visant à améliorer le suivi des jeunes à leur sortie de prison. L'école professionnelle d'Otjizondo pourra servir dans certains cas d'établissement de transition, et il est prévu de travailler en coordination avec le Ministère de l'éducation et de la culture pour faciliter la réinsertion des détenus libérés dans le système scolaire. Le réseau de centres d'activités et d'information pour les jeunes que prévoit de mettre sur pied le Ministère de la jeunesse et des sports pourra peut-être aussi apporter à ces jeunes un appui pour les aider à réintégrer la société.

461. La nécessité de porter plus d'attention à la prévention de la délinquance juvénile a été soulignée. Par exemple, il serait utile que les travailleurs sociaux et les animateurs soient avertis d'un problème potentiel à temps pour agir avant que la loi n'ait été enfreinte. La prévention est un effort aux facettes multiples qui sera favorisé par tout un éventail d'initiatives déjà citées, notamment la création des centres d'activités et d'information pour les jeunes, le programme d'aide aux enfants des rues, le développement des activités sportives et culturelles offertes aux jeunes et les efforts déployés pour réduire le chômage et lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie.



C. Les enfants en situation d'exploitation

1. L'exploitation économique

462. La Constitution namibienne (art. 15 2)) protège les enfants de moins de 16 ans contre l'exploitation économique et le travail dangereux. Il est interdit de faire travailler un enfant de moins de 14 ans en usine ou dans une mine, sauf aux conditions prévues par la loi (art. 15 3)). La Constitution interdit également qu'un enfant soit contraint de travailler pour l'employeur de ses parents; cette disposition vise spécifiquement les travailleurs agricoles qui habitent généralement avec leur famille sur l'exploitation qui les emploie et qui sont par conséquent particulièrement vulnérables (art. 15 4)).

463. La nouvelle loi namibienne sur le travail va encore plus loin que la Constitution dans la protection des enfants contre l'exploitation et le travail dangereux. Cette loi interdit en effet le travail, quel qu'il soit, aux enfants de moins de 14 ans. Il est illégal d'affecter un enfant âgé de 14 à 16 ans à certains travaux dangereux (dont le travail dans une mine, en usine, en centrale électrique, dans le bâtiment, et tout travail d'installation, d'assemblage ou de démantèlement de machines). Les enfants de 15 et 16 ans ne peuvent travailler dans une mine souterraine. En vertu de cette loi, le Ministre du travail est par ailleurs habilité à restreindre plus encore le type d'emploi que l'on peut confier aux enfants de 14 à 16 ans. Les dispositions relatives au travail des enfants ne prévoient aucune distinction entre travail à temps partiel et travail à temps complet. En vertu des sections 42 et 108 de la loi sur le travail, il est en outre illégal pour un employeur d'instaurer un système en vertu duquel l'enfant d'un de ses salariés serait tenu d'effectuer certains travaux pour le compte de son père ou de sa mère, lorsque l'enfant est âgé de moins de 18 ans. Toute violation de cette disposition constitue un délit pénal.

464. Quiconque a pu observer les rangées de jeunes debout au coin des rues de Windhoek demander du travail aux gens qui passent en voiture, comprendra un peu mieux la misère qui pousse certains d'entre eux à chercher du travail plutôt qu'à poursuivre leurs études. Il existe très peu de chiffres sur l'exploitation économique des enfants, alors que c'est un problème que l'on sait être particulièrement aigu sur les exploitations agricoles, où l'emploi est souvent une affaire familiale : le père travaillant la terre, la mère faisant les travaux domestiques et les enfants souvent contraints de "donner un coup de main" sans rémunération aucune. S'il est désormais illégal qu'un employeur exige du travail des enfants de ses employés, il est bien difficile, si ce n'est impossible, d'appliquer cette loi sur des exploitations isolées.

2. Usage des stupéfiants

465. La vente d'alcool et de drogue, en théorie du moins, est régie par la loi. Il est interdit de vendre de l'alcool aux enfants de moins de 18 ans. Le décret sur l'alcool (No 2, 1969) interdit aux enfants de moins de 18 ans l'accès aux débits de boissons et leur interdit d'y travailler. La vente de médicaments est elle aussi régie par la loi (loi No 101 de 1965 sur la réglementation de la vente de médicaments et de substances analogues);

certaines substances sont interdites à la vente, alors que d'autres s'obtiennent sur ordonnance, à condition que l'acheteur ait plus de 16 ans. Malheureusement, ces lois ne sont pas toujours appliquées et sont même bien souvent impossibles à appliquer.

466. Si la vente de boissons alcoolisées aux adultes comme aux enfants, est en théorie réglementée, leur vente illégale est courante. En 1991, la Namibie comptait 804 établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées (marchands de vins et spiritueux, restaurants, hôtels, clubs de sports), auxquels il faut ajouter un grand nombre de bars illicites (dits "shebeens") de vendeurs de "tombo" et autres boissons alcoolisées de fabrication artisanale.

467. Une enquête réalisée en 1990 dans 11 localités de Namibie du sud a permis de constater qu'il existait dans chaque ville au minimum trois magasins vendant de l'alcool, dont au moins un était une entreprise rentable gérée par la municipalité sans parler des "shebeens" illicites, approvisionnés par les magasins, soucieux d'augmenter leur chiffre d'affaires. La plupart des personnes interrogées étaient de gros buveurs, qui consommaient peu pendant la semaine mais beaucoup en fin de semaine; le deuxième groupe, en nombre, était constitué d'alcooliques.

468. Cette étude a permis d'établir les rapports qui existent entre l'alcool et les problèmes sociaux. Par exemple, au moins la moitié des "shebeens" étaient aux mains de mères célibataires; l'on comptait également de nombreuses mères célibataires dans le groupe des gros buveurs. Le plus souvent, les alcooliques sont des chômeurs vivant seuls. Plusieurs des personnes interrogées ont dit qu'elles buvaient pour oublier leurs problèmes : chômage, pauvreté, maladie. D'autres ont dit boire pour oublier le froid ou la faim. Bon nombre de ces villes n'ont aucune distraction à offrir aux habitants d'où le rôle social important des "shebeens" et des bars.

469. les travailleurs sociaux interrogés dans le cadre de cette étude ont indiqué que dans la région, l'alcoolisme s'accompagne souvent de sévices infligés aux enfants, notamment de violences sexuelles, mais aussi de malnutrition mais que l'on appelait rarement l'attention des assistants sociaux sur ces cas. L'alcoolisme dans une famille a également comme corollaire le manque d'intérêt pour la scolarité des enfants et une forte déperdition scolaire, facteurs qui contribuent aux phénomènes des "enfants des rues" et de la grossesse chez les adolescentes. La police de la région a estimé que l'alcool intervenait dans 80 % des crimes commis; dans une petite localité sur une période de deux mois et demi, la police a arrêté 105 personnes pour ivresse sur la voie publique.

470. Une enquête réalisée en 1991 par le Conseil des Eglises de Namibie auprès de 1 592 adultes dans toutes les régions du pays donne une vision du problème à l'échelle nationale. Soixante-treize pour cent des personnes interrogées ont fait savoir qu'elles buvaient régulièrement, alors que 40 % se sont elles-mêmes qualifiées de gros buveurs, buvant tous les jours et dépensant jusqu'à 70 rand par semaine en boissons alcoolisées. Dans le même temps, 54 % des personnes interrogées avouaient s'inquiéter des habitudes des jeunes en matière de boisson et pensaient qu'il fallait mettre au point des programmes pour informer les jeunes des dangers de l'alcool.

471. Dans une enquête distincte auprès de 2 070 élèves de 10 ans et plus, 39 % d'entre eux ont reconnu qu'ils buvaient; parmi ceux-ci, 11 % étaient âgés de 10 à 14 ans, 43 % de 15 et 16 ans et le reste de 17 ans ou plus. Les filles représentaient 54 % des buveurs, et la proportion de filles était particulièrement élevée dans les groupes d'âge des plus jeunes. Bien que 80 % des personnes interrogées admettaient connaître les effets de l'alcool, elles n'avaient pas l'air de penser qu'il pouvait être dangereux de boire; néanmoins, 90 % d'entre elles étaient favorables à une réglementation plus stricte de la vente d'alcool.

472. Les résultats d'une autre enquête nationale auprès de 1 451 élèves du secondaire âgés de 13 ans et plus sont encore plus inquiétants : 58 % des personnes interrogées (et un nombre bien plus important de garçons que de filles) ont admis qu'ils buvaient.

473. L'indépendance de la Namibie a ouvert les marchés étrangers et les frontières avec les pays voisins et a stimulé l'industrie du tourisme. Malheureusement, cette évolution a également multiplié les moyens d'acheminer la drogue dans le pays. La toxicomanie chez les enfants porte sur les drogues illicites - en particulier la marijuana (appelée "dagga"), le mandrax et, de plus en plus, la cocaïne -, les médicaments dont la vente est réglementée, tels les amphétamines et les coupe-faim, ainsi que les substances en soi inoffensives et donc non illégales, telles la colle et l'essence, que l'on inspire pour la griserie qu'elles provoquent.

474. Une enquête réalisée en 1991 par le Drug Action Group, auprès de 600 élèves de Windhoek âgés de 12 à 16 ans a donné les résultats suivants :

- a) 18 % des élèves disent fumer régulièrement;
- b) 7 % boivent du "tombo", boisson alcoolisée;
- c) 19 % boivent de l'alcool;
- d) 10 % fument de la marijuana;
- e) 8 % fument du mandrax, s'ils en ont l'occasion;
- f) 51 % utilisent des analgésiques sans être conscients du danger;
- g) 13 % ont déjà pris des benzodiazépines (par exemple, du valium);
- h) 2,5 % ont déjà utilisé des substances qu'on absorbe par le nez et
- i) 2,3 % ont déjà utilisé d'autres drogues.

D'après les animateurs sociaux, ce genre d'abus est encore bien plus fréquent dans le groupe d'âge des 18 à 30 ans. Chez les jeunes, l'abus de ces substances est à peu près équitablement réparti entre garçons et filles, alors que les hommes adultes s'y adonneraient plus que les femmes adultes.

475. Dans une autre enquête nationale réalisée en 1991 auprès de 1 451 élèves âgés de 13 ans et plus, 19 % des élèves interrogés ont dit qu'ils consommaient de la drogue et 22 % ont répondu qu'ils avaient des amis qui en consommaient.

476. Les affaires de drogue qui tombent entre les mains de la police représentent une infime partie du problème. Cela dit, entre 1986-1990, 200 à 400 personnes ont été inculpées chaque année pour des affaires de drogue; environ un quart des délinquants étaient âgés de 21 ans ou moins. Il n'est pas rare que des enfants de 14 ans soient arrêtés; il y a même eu des cas d'enfants de 10 ans.

477. Comme nous l'avons noté plus haut, une enquête réalisée en 1991 auprès de 515 enfants des rues dans trois centres urbains ont montré que plus de 37 % des enfants fumaient du tabac ou de la marijuana, plus de 40 % buvaient et quelques-uns admettaient renifler de la colle ou de l'essence. C'est sans doute une sous-estimation de l'ampleur réelle de l'usage de stupéfiants par les enfants des rues, puisque plus de 50 % d'entre eux ont reconnu que leurs amis buvaient et fumaient. Interrogés sur les raisons de cette consommation, la réponse la plus fréquente a été que c'était pour "calmer les nerfs" ou pour la sensation d'"euphorie". La pression du groupe et le désir de s'identifier au groupe sont d'autres raisons fréquemment invoquées.

478. Ce type d'abus chez les enfants est un problème difficile à cibler, étant comme il est à la fois cause et effet d'un ensemble plus vaste de problèmes sociaux. Pour cette raison, les efforts pour lutter contre ce phénomène doivent intervenir sur divers fronts. D'après la police, il faudrait réviser les lois sur l'alcool et les drogues et mettre en place des agents de police spécialisés ayant une expérience dans ce domaine. Un certain nombre d'hôpitaux namubiens disposent désormais d'installations pour offrir aux alcooliques et aux toxicomanes un traitement court, mais la pénurie actuelle de travailleurs sociaux restreint les possibilités de suivi. Un Comité interministériel sur la drogue a déjà été mis en place pour aider à coordonner la lutte antidrogue. Une conférence devrait se tenir en octobre 1992 : l'objet est de faire appel aux compétences techniques qui existent à l'échelle internationale et à l'expérience des organisations non gouvernementales pour mettre au point une politique nationale de lutte contre l'alcool et la drogue.

479. L'Association Alcoholics Anonymous est présente en Namibie; elle a mis au point un programme spécial à l'intention des adolescents. Une autre organisation non gouvernementale, Drug Action Group, sensibilise les écoliers au problème de la drogue et aide les familles qui ont un problème de drogue. Cela dit, il serait indispensable de pouvoir disposer rapidement de moyens de suivre et d'aider les enfants ayant un problème de drogue ou d'alcool, mais aussi de s'attaquer aux causes profondes du problème : pauvreté, abandon scolaire, relâchement des structures communautaires et familiales.

480. Le Programme d'action en faveur de la famille devrait aider à lutter contre la consommation d'alcool et de drogue, comme devrait le permettre la nouvelle façon de concevoir la participation de la communauté aux questions touchant l'enseignement et la discipline scolaire. Un programme novateur à l'intention des enfants des rues aidera à lutter contre ce problème dans ce groupe cible.

### 3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

481. En plus des sanctions prévues par la common law pour certains délits (viols, attentats à la pudeur, inceste) en vue de protéger les enfants et les adultes de l'exploitation et de la violence sexuelles, il existe une loi sur la lutte contre les pratiques immorales (No 21, 1980) qui vise plus spécifiquement l'exploitation sexuelle. En vertu de cette loi, c'est un délit de tenir une maison de prostitution, de livrer des jeunes filles ou des femmes à la prostitution, de vivre des revenus de la prostitution, de retenir contre son gré une femme à des fins de prostitution, de raccoler sur la voie publique, de commettre des actes immoraux en public, d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 16 ans ou avec une jeune fille ou une femme dont les capacités mentales ne correspondent pas à son âge réel, ou encore d'obliger une femme à consommer de l'alcool, des drogues ou autres stupéfiants afin d'abuser d'elle. Cette loi, assez complète en ce qui concerne l'exploitation des personnes du sexe féminin de tout âge, n'offre pas la moindre protection aux garçons.

482. L'exploitation sexuelle relève également de la loi sur les enfants (art. 19), qui prévoit un délit appelé "corruption d'enfants" qui interdit à un parent, tuteur ou toute autre personne ayant la garde d'un enfant de moins de 18 ans d'autoriser cet enfant à vivre dans une maison de prostitution ou de fréquenter celle-ci, de contribuer à la séduction, au détournement ou à la prostitution de l'enfant; d'aider un enfant à pratiquer des actes immoraux; ou de permettre, en connaissance de cause, à un enfant de fréquenter une prostituée ou une personne dont l'immoralité est notoire, ou de travailler avec cette personne. Ce délit concerne aussi bien les garçons que les filles.

483. Il existe très peu de données sur l'exploitation sexuelle des enfants en Namibie. On procède à très peu d'arrestations liées à des cas de prostitution, et il n'existe pas de chiffres sur l'âge des personnes arrêtées. Cela dit, le nombre d'arrestations ne donne pas une indication réaliste du problème de la prostitution en Namibie, car on estime que la prostitution est un phénomène fréquent, résultat douloureux de la situation économique des femmes privées de toute autre possibilité d'emploi. Des recherches plus approfondies dans ce domaine s'imposent.

484. La production de matériel pornographique est quasiment inexistante en Namibie. Du matériel pornographique, mettant quelquefois en jeu des enfants, est importé clandestinement par des particuliers, mais il semblerait que ce soit sur une échelle relativement restreinte. Ces derniers mois, une affaire scandaleuse a fait la une des médias : il s'agissait d'un père condamné pour inceste et bestialité après avoir filmé les relations sexuelles qu'il avait eues avec sa fille ainsi que les relations entre sa fille et un chien. Le père a dû verser une amende de 3 000 rand et a été condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis, assortie de l'obligation de suivre un traitement psychiatrique. L'indulgence de cette condamnation a soulevé une clameur de protestation qui a permis d'appeler l'attention sur les violences sexuelles dont les enfants sont victimes. Il convient toutefois de noter que c'est en partie à cause du caractère exceptionnel de l'aspect pornographique de cette affaire qu'elle a tant retenu l'attention.

485. La violence sexuelle dont sont victimes les enfants semble un problème bien plus grave que celui de l'exploitation sexuelle des enfants. Par exemple, des 104 cas de viol signalés à la police au cours des six premiers mois de 1991, 33 - soit environ un tiers - concernaient des victimes âgées de moins de 16 ans et près de la moitié des cas signalés en août 1992 (soit 6 sur 13) concernaient des filles de moins de 16 ans. Une analyse des dossiers de la Haute Cour de Namibie (saisie uniquement des affaires de viol les plus graves) a permis de constater que dans les affaires examinées entre 1988 et 1990, certaines victimes n'avaient pas deux ans, alors que plus d'un tiers étaient âgées de moins de 18 ans et beaucoup de moins de 12 ans.

486. Il n'existe pas de statistiques sur l'inceste et les attentats à la pudeur sur des enfants, car, en raison du milieu familial qui leur sert de cadre, ces affaires, d'une manière générale, ne sont pas signalées à la police. Cela dit, si l'on en croit les rumeurs, ce genre de problème n'est pas rare. Comme on l'a vu plus haut, on prévoit la mise en place d'un réseau de nouveaux centres de traumatologie qui mettraient à la disposition des femmes et des enfants victimes de crimes provoquant de graves troubles psychologiques - dont les violences sexuelles - des services spécialisés offrant une aide médicale, policière et psychologique. Cette mesure devrait encourager les victimes de violences sexuelles à porter plainte, et leur permettre aussi de leur réserver un accueil moins traumatisant (voir sect. V. I ci-dessus).

#### 4. Autres formes d'exploitation

487. En plus des formes d'exploitation examinées plus haut, mais aussi ci-dessous, la loi sur les enfants interdit de contraindre ou d'autoriser les enfants de moins de 18 ans à mendier pour leur propre compte, pour leur famille ou leur gardien. Le "travail de rue" est interdit aux enfants de moins de 16 ans, sauf aux conditions autorisées par les règlements locaux. (Par "travail de rue" on entend la vente d'objets, la distribution de prospectus; le jeu d'un instrument de musique, le chant ou tout autre spectacle pour de l'argent; le nettoyage de chaussures, le lavage de voitures et autres petits métiers analogues.) Par ailleurs, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent faire partie d'un spectacle sans autorisation délivrée par l'Etat (art. 21 et 1 de la loi sur les enfants).

#### 5. Vente, traite et enlèvement d'enfants

488. En Namibie, on entend par détournement tout enlèvement illicite d'un mineur (c'est-à-dire un enfant de moins de 21 ans) à l'autorité de la personne qui en a la garde, dans l'intention de permettre à quelqu'un de l'épouser ou d'avoir des relations sexuelles avec lui. Un petit nombre d'affaires de détournement de mineur sont signalées à la police chaque année. Mais la mesure réelle du problème n'est pas connue car ce délit relève souvent du droit coutumier.

489. L'enlèvement, autre crime de droit commun, consiste à priver de manière illicite et intentionnelle un mineur de sa liberté de mouvement, ou à le soustraire à l'autorité de ceux qui en ont la garde. L'enlèvement a lieu généralement à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation : l'un des parents refuse de se conformer au jugement d'un tribunal confiant la garde de l'enfant à l'autre parent; ces cas trouvent généralement une solution sans que la police n'ait à intervenir.

490. On associe souvent la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants à l'exploitation sexuelle des enfants. Comme on l'a noté plus haut, la prostitution et les délits connexes relèvent de la loi sur la lutte contre les pratiques immorales, du moins en ce qui concerne la prostitution de filles ou de femmes, et de la loi sur les enfants, pour ce qui est de la corruption d'enfants de l'un ou l'autre sexe par un parent ou tuteur. Cependant, seul un très petit nombre d'affaires de ce type est signalé à la police.

491. Il n'existe pas un "marché noir" de l'adoption en Namibie. La loi sur les enfants (art. 86) interdit toute publicité ayant trait à l'adoption ou à la garde d'enfants, ne serait-ce que l'indication d'un simple désir d'adopter ou d'offrir un enfant pour adoption. L'éditeur et le rédacteur en chef de la publication qui diffuseraient une telle publicité pourraient être condamnés et même emprisonnés jusqu'à ce qu'ils divulguent le nom et les coordonnées de toutes les personnes concernées par la publicité incriminée. Il est illégal pour quiconque de donner ou de recevoir de l'argent ou tout autre objet de valeur à l'occasion de l'adoption d'un enfant. Cette disposition concerne les futurs parents adoptifs, les parents biologiques ou le tuteur, ou encore toute autre personne (art. 79). Rien ne permet de dire que des adoptions se pratiquent en dehors de la procédure prescrite par la loi (voir sect. V. H plus haut).

492. Comme on l'a déjà noté, la Namibie négocie actuellement des accords d'extradition avec les pays voisins, accords qui faciliteraient les recours si la traite internationale d'enfants en venait à poser un problème en Namibie (voir sect. V. H plus haut).

D. Les enfants appartenant à une minorité  
ou à un groupe autochtone

493. La Constitution namibienne (art. 19) protège le droit de tous à pratiquer et à promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion qui ne lèse en rien les droits constitutionnels d'autrui ou l'intérêt national.

494. La Namibie est un pays multiculturel, mais cette réalité était autrefois perçue comme une cause de séparatisme et non comme une source de diversité et de richesse. Dans un pays comme la Namibie, où l'apartheid touchait chaque facette de la vie, du berceau jusqu'à la tombe, l'absence relative de ressentiment dans la période post-apartheid est tout à fait remarquable. Une étude des stéréotypes fondés sur l'ethnie, réalisée dans la région de Windhoek peu avant l'indépendance, montre que ces stéréotypes touchent tous les grands groupes ethniques présents en Namibie. Cependant, la politique systématique de réconciliation nationale a aidé à éviter des clivages plus profonds, et la Namibie est en train de se forger une identité nationale très forte qui laisse la place à la diversité.

## IX. CONCLUSIONS

495. Toute l'action en faveur de l'enfance depuis l'indépendance s'inscrit dans le contexte de la Constitution namibienne, qui a été saluée comme l'une des constitutions les plus progressistes du monde pour ce qui est de la défense des droits de l'homme.

496. Le concept de "droits" est nouveau en Namibie, et les citoyens n'exercent pas toujours tous les droits qui sont là pour les protéger. Cependant, on multiplie les efforts pour faire prendre conscience aux communautés de leurs droits juridiques et constitutionnels, et la mise en place d'une culture propice aux droits avance rapidement. Dans ce contexte, on a accordé une importance particulière aux droits des femmes et des enfants, aussi bien dans le matériel didactique et les campagnes de sensibilisation du public que dans les politiques officielles.

497. La Namibie a fait de ses enfants une de ses priorités. Les responsables de l'Etat aux échelons les plus élevés ont appuyé les initiatives nationales et internationales en faveur des enfants. Par ailleurs, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant s'est accompagnée de l'engagement ferme de transformer ces promesses en une réalité pour la nation - les enfants ont une place de choix dans les plans de la nation et dans l'affectation des ressources nationales.

498. Les enfants sont considérés non seulement comme des individus mais encore comme partie intégrante de structures sociales plus vastes; de nombreux programmes d'action en faveur des familles et des collectivités visent à améliorer leur sort. Dans la culture namibienne, les enfants sont des membres très précieux de la société et, depuis l'indépendance, ils occupent un rang élevé dans les priorités de l'Etat.

499. L'ensemble du secteur public reconnaît les relations qui existent entre la condition économique, sociale et juridique des femmes et le sort des enfants. La discrimination dont ont été victimes les femmes dans le passé est inscrite dans la Constitution namibienne comme dans les politiques élaborées depuis l'indépendance; les familles dirigées par une femme seule retiennent particulièrement l'attention. Un grand nombre de programmes publics visent donc à améliorer la santé et la condition des femmes, et à faciliter leur accès aux ressources productives et aux activités rémunératrices.

500. L'amélioration de la condition des femmes se fait lentement, mais cela ne saurait étonner étant donné les racines très profondes des stéréotypes concernant les rôles revenant aux hommes et aux femmes. A mesure que les femmes namibiennes prendront confiance en elles-mêmes et s'organiseront mieux, elles seront mieux placées pour faire valoir leurs droits.

501. Les programmes qui s'adressent aux femmes et aux enfants adoptent tous une approche communautaire. Des directives ont été élaborées en consultation avec des représentants des communautés et d'organisations non gouvernementales, dans un esprit de véritable participation démocratique.



S'il est vrai que le processus de consultation à tous les échelons ralentit quelquefois la mise en oeuvre des programmes, la plus grande efficacité des projets, auxquels beaucoup participent et qui sont appuyés par tous, compense cet inconvénient.

502. La participation de la communauté est un élément essentiel des projets mis en oeuvre depuis l'indépendance. Le Gouvernement namibien s'efforce de forger un esprit d'autonomie et de prise en charge parmi la population, en travaillant avec les communautés plutôt qu'en mettant simplement des services à leur disposition. Cette participation de la communauté témoigne de la profondeur de l'engagement de la Namibie en faveur des principes démocratiques.

503. Les stratégies axées sur les enfants sont conçues dans une optique intégrée plurisectorielle qui tient compte de la complexité de la plupart des problèmes sociaux et ne se contente pas d'actions fragmentaires. Des initiatives telles que le Programme d'action en faveur de la famille, le Programme pour la protection et le développement des jeunes enfants, le Programme pour la sécurité alimentaire des ménages et le Programme national de lutte contre le SIDA regroupent de nombreux ministères qui travaillent de concert avec les organisations non gouvernementales et les organisations internationales pour aborder les problèmes de manière holistique et s'attaquer dans le cadre d'une approche coordonnée aux racines mêmes des problèmes de santé et des problèmes sociaux et économiques.

504. Si la Namibie a eu quelques difficultés bien compréhensibles à délimiter les responsabilités incombant aux divers nouveaux ministères dans les premiers temps suivant l'indépendance, l'intégration de plus en plus poussée des programmes a permis d'y remédier.

505. A l'époque coloniale, la Namibie se trouvait à l'écart de la communauté internationale. Depuis l'indépendance, elle est en mesure de travailler en coopération avec de nombreux organismes internationaux, dont plusieurs organisations des Nations Unies, et elle doit beaucoup à leur aide et à leurs connaissances spécialisées.

506. On ne saurait nier que l'ordre du jour que s'est fixée la nation a été influencé par les organismes donateurs. Si cette aide internationale s'est révélée précieuse, au départ, un certain manque de coordination entre les donateurs a quelquefois entraîné des chevauchements inutiles. La situation s'est toutefois améliorée et de nombreux programmes gouvernementaux actuellement en cours de réalisation auraient été impossibles sans l'aide financière et technique des organismes donateurs.

507. Ce qui pèse le plus lourd sur la Namibie quand il s'agit des enfants, c'est l'héritage de l'apartheid et du colonialisme marqué par l'inégalité, l'abandon et le désintérêt. Le problème des enfants, difficile à résoudre dans toute société, est aggravé en Namibie par un passé, fait de discrimination, de guerre et de pauvreté. Cela dit, depuis l'indépendance il y a eu une véritable explosion d'initiatives créatrices, et les énergies autrefois concentrées sur l'objectif de la libération, servent désormais à l'édification d'une nation.

508. La Namibie a dû adopter une double démarche dans toutes ses politiques relatives aux enfants. Il fallait en effet mettre sur un pied d'égalité les enfants autrefois victimes de discrimination et ceux qui étaient privilégiés, tout en s'efforçant d'améliorer leur condition à tous.

509. Comme toutes les autres nations nouvelles, la Namibie connaît des difficultés de croissance. Mais ce survol des efforts déployés par la Namibie pour venir en aide aux enfants met en lumière les résultats remarquables obtenus au cours d'une période très courte, avec des ressources limitées. La Namibie a montré avec force son engagement à assurer un avenir plus souriant à ses enfants.

-----